

**Faculté de droit et de criminologie  
École de criminologie**

**« Comment expliquer la pérennité  
de la prison dans notre société, au  
regard de ses conflictualités ? »**

**Auteur : Elise CUVELLIER**

**Promoteur : Dan KAMINSKI**

**Année académique 2019-2020**

**Master en criminologie à finalité spécialisée : criminologie de  
l'intervention**

## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.



## Table des matières

Introduction .....	7
Chapitre 1 : Méthodologie .....	10
Chapitre 2 : L’histoire de la pérennité de la prison par rapport à son environnement....	13
2. 1. Histoire de la prison et de sa pérennité.....	14
2. 2. La prison par rapport à son environnement.....	19
2. 2. 1. <i>La prison comme peine, par rapport aux autres peines</i> .....	19
A. Un besoin de punir, des pulsions ? .....	22
B. Théories de la peine, comme effets sociaux recherchés .....	23
1. La prison, l’enfermement des pauvres .....	24
2. La théorie des illégalismes de Michel Foucault.....	25
2. 2. 2. <i>Le crime, le criminel et ses représentations</i> .....	27
Chapitre 3 : Conflictualités de la prison.....	32
3. 1. Méthodologie de classement de ces conflits .....	33
□ L’institution (I) .....	33
□ L’organisation (O).....	35
□ La profession (P) .....	36
□ La théorie (T).....	37
□ <i>Tableau de classement</i> .....	38
3. 2. Espaces de conflit.....	43
3.2.1. <i>Conflits théoriques ou pénologiques (T-T)</i> .....	43
□ La rationalité pénale moderne.....	44
□ <i>Le rétributivisme (théorie anti-utilitariste)</i> .....	46
□ <i>La dissuasion</i> .....	47
□ <i>La réhabilitation</i> .....	49
□ <i>La neutralisation</i> .....	51
□ <i>Fonction de réparation</i> .....	52

3.2.2. <i>La normalisation, un conflit qui émerge de la reconnaissance de droits (I-I)</i>	56
□ Le principe de moindre éligibilité.....	57
□ Normalisation et moindre éligibilité .....	60
□ Norme et normalisation .....	61
□ Instrumentalisation des droits .....	63
□ Compatibilité entre « normalisation » et « institution » – totalitaire – de la prison.....	65
□ Conflit entre <i>normalisation</i> et <i>objectifs pénologiques</i> assignés à la prison..	67
□ Le droit, facteur de pérennité de la prison ? .....	69
3.2.3. <i>Conflits au cœur de la matérialité de la prison (O-O)</i> .....	71
□ L'architecture.....	72
□ Ouverture de la prison et conséquences.....	77
□ <i>Ouverture de la prison ou sécurité avant tout ?</i> .....	77
□ La (sur)population carcérale, quels impacts ? .....	78
□ Les conditions de détention .....	81
□ Le managérialisme pénal .....	81
3.2.4. <i>Conflits au sein des normes professionnelles (P-P)</i> .....	84
□ Les agents pénitentiaires.....	84
□ Rapports et sanctions disciplinaires .....	86
□ <i>La discipline carcérale</i> .....	88
□ L'art du métier de chef d'établissement pénitentiaire .....	92
□ Pratiques prudentes et rusées comme moyens d'action.....	93
□ <i>Pratiques prudentes</i> .....	94
□ <i>Pratiques rusées</i> .....	96
Conclusion .....	100
<i>Rappel de notre objet</i> .....	100
<i>Piste de réponse</i> .....	102
<i>Cheminement de notre réflexion personnelle</i> .....	106

<i>Remerciements</i> .....	108
Bibliographie.....	109
Législation internationale .....	121
Législation nationale .....	121
Jurisprudence .....	122
Sites internet .....	122

## Introduction

La prison en tant que peine privative de liberté est, depuis près de trois siècles, la peine de référence dans de nombreuses parties du monde. D'autres peines peuvent être bien plus largement utilisées, mais elles sont plus discrètes, la prison reste la plus évidente en Europe. Cependant, malgré son large champ d'application et son recours presque généralisé, elle suscite toujours autant de débats. En Belgique, cela ne fait pas exception : la prison est sans cesse critiquée, remise en question et jugée pour ses manquements<sup>1</sup>. Elle est surpeuplée, mal organisée et parfois encore insalubre – malgré les récentes réformes de la loi de principes du 12 janvier 2005 et de la loi du 17 mai 2006 relative, notamment, au statut juridique externe des détenus.

Nous avons donc débuté cette recherche sur base d'un paradoxe entre des constats effarants et un recours pourtant systématique à la prison. De cette contradiction majeure, découlent une multitude d'autres conflictualités, gangrénant le système pénitentiaire et cadennassant tout le processus vers une même et unique issue : l'enfermement pour punition. Nathaniel Hawthorne dira d'ailleurs, dans son roman « La lettre écarlate » (qui date tout de même de 1850 !) de la prison, qu'elle est la « fleur noire de la société civilisée », dénonçant déjà ce paradoxe mentionné précédemment.

Avant de commencer notre analyse, il est important de préciser que l'état d'esprit qui a guidé cette recherche est celui d'une pensée relativement abolitionniste sur la prison. En effet, nous avons entamé ce travail avec un certain point de vue, proche de l'abolitionnisme. Bien que nous n'en possédions pas tous les tenants et aboutissants, il nous est apparu évident que la prison renfermait de nombreuses énigmes. Parmi ces énigmes, nous avons voulu identifier et élucider l'effet des conflits qui traversent la prison dans quatre univers normatifs qui la gouvernent : les théories de la peine, l'institution, l'organisation et la profession.

Ces constats malheureux, notamment sur les conditions de détention des détenus ou encore la surpopulation carcérale – population très précaire d'ailleurs – ont guidé notre réflexion. Ce sont également ces considérations qui ont orienté notre recherche vers des auteurs qui allaient en ce sens, c'est-à-dire le sens de la remise en cause et de la

---

<sup>1</sup> Notamment par la Cour européenne des Droits de l'Homme, avec par exemple l'arrêt *Vasilescu c. Belgique*, n°64682/12, CEDH, 2014.

dénonciation, comme le philosophe français Michel Foucault, dont on pourra certainement ressentir l'influence en filigrane, tout au long de ce mémoire.

Dans cette optique, nous allons tout d'abord, commencer par expliquer la méthodologie qui a structuré notre travail. En effet, ce mémoire est un ouvrage théorique qui a majoritairement été effectué à l'aide de lectures scientifiques et de leurs analyses. Quelques entretiens, menés au tout début de notre cheminement sur le sujet viendront également compléter nos propos, à l'aide de comparaisons ou même de contre-exemples.

Ensuite, nous présenterons l'histoire de la pérennité de la prison, par rapport à son environnement. Ce que nous appelons environnement pour les besoins de ce mémoire recouvre l'ensemble des peines disponibles, d'une part, et, d'autre part, le crime, le comportement qui en légitime les usages. L'histoire de la prison doit être développée en parallèle avec celle des autres peines autrefois utilisées. De même, la prison prend sens au regard de nos représentations du crime, du criminel et du contrôle social. Nous tenterons ainsi, dès le second chapitre, de trouver des points de convergence entre la prison et des éléments de sa pérennité.

Dans notre troisième chapitre, nous entrerons dans le vif du sujet, c'est-à-dire la présentation et l'analyse des divers espaces de conflit que nous avons découverts et ordonnés. A travers un classement méthodologique que nous développerons plus profondément plus tard, quatre conflits « principaux » ont émergé : les conflits pénologiques (d'ordre théorique) ; la normalisation (comme nouvelle norme institutionnelle) ; les conflits intra-organisationnels, qui traiteront surtout de l'architecture, des paradoxes de la modernisation de la prison et de son organisation interne ; et enfin les conflits intra-professionnels, mettant en avant les pratiques prudentes et rusées du personnel travaillant dans des établissements pénitentiaires. Celles des agents pénitentiaires et leur rapport à la discipline carcérale, leur recours – plus ou moins fréquent – aux sanctions disciplinaires, et puis celles des directeurs de prison, qui peuvent également infléchir le mode d'organisation interne de la prison.

Chacun de ces conflits représente une défectuosité de la prison, une bizarrerie ou une imperfection. Certains sont dénoncés de façon systématique, d'autres seront peut-être une nouveauté, une subtilité contradictoire que l'on s'étonnera peut-être de ne pas avoir déjà entendue. Néanmoins, tous font état d'une problématique, à chaque « étage » de la prison

et du système pénitentiaire au sens large : depuis le point de vue théorique (T) des philosophes, sociologues et chercheurs qui étudient cette structure depuis des décennies, en passant par l'institution (I) – donc la loi – et l'organisation (O), jusque dans les pratiques professionnelles (P), au cœur même de la prison (*voy. infra* : méthodologie).

Enfin, nous concluons par une analyse transversale de nos observations et des phénomènes que nous avons constatés. Il sera également opportun de revenir sur notre question de recherche et d'en faire une mise à jour actualisée, au regard de notre littérature scientifique. Nous ferons également le point sur le cheminement de notre réflexion ainsi que sur d'éventuelles autres perspectives de recherche ou réflexions parallèles.

## Chapitre 1 : Méthodologie

Ce mémoire est un travail théorique, basé presque exclusivement sur la littérature scientifique en la matière. Il sera question d'analyser, à partir de la littérature existante, les espaces de conflits de la prison, ainsi que leur rôle en tant que facteurs éventuels de la pérennité de la prison.

La méthode de construction théorique de notre mémoire s'est opérée sur base d'un classement des conflits dans quatre catégories normatives : la Théorie (T), l'Institution (I), l'Organisation (O) et la Profession (P). Ces trois dernières catégories normatives sont inspirées du triptyque utilisé par Dominique Monjardet dans « Ce que fait la police », auxquelles nous avons rajouté une quatrième composante : la théorie. Parmi tous les croisements possibles entre les quatre catégories normatives, nous avons fait le choix de nous concentrer essentiellement sur les conflits « intra », c'est-à-dire les conflits entre deux (ou plusieurs) normes théoriques, institutionnelles, organisationnelles et professionnelles (donc les conflits (T-T), (I-I), (O-O) & (P-P)).

A titre exploratoire, sept entretiens avec des directeurs de prison belges ont été effectués dans le courant du mois de décembre et du mois de janvier. Sur les sept, seulement quatre ont pu être enregistrés auditivement car toutes les directions ne permettaient pas d'entrer en prison avec un téléphone portable – ce qui, en l'occurrence, était mon dispositif d'enregistrement.

En raison des circonstances, du petit nombre de ces entretiens et du manque de richesse dégagé de certains, nous utiliserons ces entretiens de façon purement illustrative. Nous tenterons à travers ceux-ci d'appuyer notre propos ou au contraire de mettre en avant des éventuelles discordances. Pour cela, nous avons procédé par déduction, en tentant d'analyser ces entretiens avec une certaine « vision » recherchant dans ceux-ci les conflictualités ou les contradictions.

Ces contributions apportées par nos entretiens seront référencées dans notre travail comme suit : (entretien, D1), le « D » signifiant « directeur », tandis que le chiffre associé représente le numéro de l'entretien enregistré (de 1 à 4). Il sera peut-être étonnant pour les lecteurs de retrouver, dans ce travail, un certain « jargon pénitentiaire ». En effet, nous avons choisi de recopier rigoureusement les diverses expressions employées par nos

interlocuteurs, afin de témoigner, le plus adéquatement possible, de leurs représentations et leurs émotions. Nous avons ainsi préféré laisser le mot « conneries » (voy. *infra* : conflits théoriques) ou encore l'expression « se faire casser la gueule » (voy. *infra* : conclusion), quitte, dans certains cas, à utiliser une terminologie impropre (Marchetti, 1997, p. 3).

Il est à noter que le quatrième entretien ne sera pas exploité pour notre recherche, ni retranscrit en annexe de ce travail. Pour des raisons pratiques mais aussi de contenu. D'une part, « D4 » a dû s'absenter pendant un certain temps, au cours de l'entretien, pour aller libérer quelqu'un. Nous avons donc interrompu l'enregistrement et ne l'avons pas remis en route à temps lors de son retour, ce qui a rendu la réécoute et l'analyse de cet entretien plus difficile. D'autre part, en raison du fait que cette prison est une maison d'arrêt très peuplée, beaucoup de détenus entrent et sortent tous les jours. « *Si j'en libère 25 le soir, 25 nouveaux arrivent le lendemain. (...) Ils restent pour cinq jours, deux mois ou trois mois* » (entretien, D4). Dans ces conditions, il n'y a pas beaucoup de place pour une réflexion profonde sur notre question de recherche : D4 se décrit comme un travailleur de l'urgence, dont la marge de manœuvre est majoritairement administrative et organisationnelle (entretien, D4 ; voir aussi *infra* : les conflits organisationnels).

Enfin, ces entretiens ont été menés dans le courant du mois de décembre, à une époque où les contours exacts de notre recherche n'étaient pas encore totalement définis. En conséquence, ils ne se sont pas toujours avérés parfaitement en accord avec notre question de recherche définitive, dont nous traitons aujourd'hui. Cette évolution entre nos entretiens et notre travail définitif a donc quelque peu réduit nos possibilités d'analyse.

Lors de la confection de ce mémoire, un obstacle principal a été rencontré dans le courant du mois de mars. Comme de nombreux autres étudiants, nous nous sommes retrouvés face à certaines difficultés d'ordre matériel en raison de la pandémie globale qui a touché le monde, depuis le début de cette année 2020. L'accès aux bibliothèques fut d'abord interdit puis fortement limité et l'accès à certaines sources pratiquement impossible. Dans ces conditions, il ne nous a été possible de consulter certains ouvrages que bien tard, lorsque le déconfinement progressif a commencé.

Nous avons également remarqué, en raison du titre et du contenu de ce mémoire, et des circonstances globales dans lesquelles il a été réalisé, une réflexion parallèle s'est effectuée au regard de la prison et du confinement que nous avons vécu. En effet, cette « assignation à résidence » imposée par les gouvernements, généralisée, a permis une certaine remise en question, voire une relativisation. Nous nous sommes interrogée sur l'impact de ce confinement sur les personnes déjà enfermées. Comment ont-elles ressenti la situation ? Ont-elles vécu une différence en termes de sensation d'enfermement ? Là ne réside pas le sujet de mon mémoire, mais nous nous sommes demandé si un tel évènement, extraordinaire et mondial, ne pourrait pas avoir pour conséquence de faire changer quelque peu les états d'esprits concernant l'enfermement des criminels.

## Chapitre 2 : L'histoire de la pérennité de la prison par rapport à son environnement

*« Celui qui veut punir judicieusement [...] punit en vue de l'avenir afin que le coupable ne retombe plus dans l'injustice et que son châtement retienne ceux qui en sont les témoins. » (Platon, Protagoras, 324b).*

Dans ce second chapitre, nous parlerons de la prison et de sa pérennité. Dans un premier temps, nous allons commencer par retracer son histoire et tenter de mettre en exergue sa pérennité. Cela fait longtemps déjà que la prison détient ce caractère « pérenne ». Elle est vouée à exister ainsi qu'à être maintenue. Il sera donc question dans cette partie de notre travail d'analyser ce que l'on a déjà dit de la prison. Nous analyserons la prison comme institution, mais aussi comme peine privative de liberté. Cette dernière est en réalité assez récente, alors que l'enfermement « simple » remonte au Moyen-âge.

Ensuite, il s'agira d'expliquer les circonstances autour de la naissance de la prison, par rapport à son environnement. Nous parlerons ici de ce qui est « externe » à la prison, c'est-à-dire la peine et le crime, et les représentations que l'on s'en fait. La peine sera considérée ici comme « externe » à la prison dans le sens où nous ferons état de l'évolution des autres peines, utilisées avant l'avènement de cette « peine par excellence » (Foucault, 1975, p. 267) qu'est la prison : les châtements corporels, le bannissement, la torture, la peine de mort, etc. Il s'agira de tenter d'expliquer le contexte qui a fait de la peine privative de liberté cette peine à laquelle on recourt le plus, qui nous semble la plus justifiée. Nous considérerons la peine de façon globale, en lien avec notre besoin de punir et ses justifications.

Sera également considéré comme « externe » à la prison le crime. Bien qu'il soit inhérent à l'existence de la prison, il sera traité ici comme une construction sociale, une représentation. Nous parlerons alors des théories du crime les plus courantes, celles qui motivaient nos actes à l'époque, et celles qui nous confortent encore aujourd'hui dans le maintien de la prison en Europe, et parfois confortent également à bien pire – la peine de mort et même parfois la torture – dans d'autres parties du monde (aux Etats-Unis et en Russie par exemple, cfr. Prison Insider).

## **2. 1. Histoire de la prison et de sa pérennité**

Dans cette section, il s'agira de montrer comment, malgré ses transformations historiques ou ses différences en fonction de la zone géographique, résiste de toute façon le modèle essentiel qu'on appelle « prison ». Cette section racontera donc l'histoire de la résistance d'un modèle, d'une façon de punir, peu importe ses formes.

Bien que la naissance de la prison soit relativement récente, il n'en va pas de même pour la pratique de l'enfermement, dont les origines sont, quant à elles, très lointaines (Estanguí Gomez & Pasquier-Chambolle, 2008, p. 146). Elias Neuman énonce quatre étapes de l'enfermement (Neuman, 1984, p. 9) : avant le 16<sup>ème</sup> siècle, c'est un simple moyen de disposer du corps du condamné avant la sentence ; aux 16 et 17<sup>ème</sup> siècle, l'état préfère se servir de la force de travail des reclus comme main-d'œuvre, plutôt que de les enfermer ; aux 18 et 19<sup>ème</sup> siècle apparaissent les premières institutions pénitentiaires, à l'origine de la prison contemporaine (Foucault, 1975, p. 14-21) ; enfin, la période finale, jusqu'à nos jours, caractérisée par des objectifs de réintégration sociale sur la base de l'individualisation. Cette dernière période est celle qui nous pose question. En effet, ces objectifs de réintégration sociale ne sont, bien souvent, pas rencontrés, et feront l'objet d'une analyse plus approfondie dans notre conflit « T » (*voy. infra*).

À la fin du Moyen-Âge, la prison n'était qu'un moyen secondaire de prendre en charge certaines populations en difficulté sociale. Au 17<sup>ème</sup> siècle, les individus « les plus dangereux étaient exclus de l'enfermement » (Castel, 1995, p. 57) et non pas « par » l'enfermement (Combessie, 2013, p. 46). La prison n'était pas considérée comme une peine. Cette association entre peine et prison n'est apparue qu'à la fin du 18<sup>ème</sup> siècle (Combessie, 2013, p. 46). A cette époque, d'autres peines existaient : bannissement, châtiments corporels, peine de mort, torture, loi du talion, etc. Depuis, l'arsenal judiciaire a été profondément modifié. Les bagnes – ces établissements pénitentiaires de travaux forcés – d'outremer ont été abandonnés, à de rares exceptions près, dont le centre de Guantanamo est le plus célèbre exemple à l'heure actuel. Dorénavant, il faut traiter les êtres humains dont les comportements troublent l'ordre social (Combessie, 2013, p. 47). La diminution globale de la violence physique et l'attention de plus en plus forte à chaque individu, ont conduit les sociétés à abandonner les sanctions les plus dures.

Dans la seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle, on voit se répandre l'abolition de la peine de mort dans l'ensemble des pays d'Europe (Combessie, 2013, p. 47). En 1989, le Conseil de l'Europe se dotait d'un comité « pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Et depuis, on peut lire de plus en plus, partout (dans les organisations internationales, les gouvernements nationaux, dans les prisons même) une intolérance grandissante, de plus en plus forte de nos sociétés vis-à-vis de la violence physique, y compris à l'égard des accusés ou des condamnés (Combessie, 2013, p. 47).

Avec le triomphe de l'Etat libéral, l'enfermement devient alors le seul instrument du châtiment (Estangui Gomez & Pasquier-Chambolle, 2008, p. 149). Foucault l'explique par « l'investissement politique des corps », conséquence de la formation des sociétés disciplinaires, qui cherchent à soumettre les corps des citoyens, à les répartir et à les quadriller. La création d'une société disciplinée nécessite alors la mise en place de machines, de dispositifs architecturaux de pouvoirs.

Ce moment historique de basculement vers l'enfermement (essentiellement civil ou détention préventive) marque le début de l'histoire des prisons. L'enfermement pour peine, c'est la nouveauté à l'échelle de l'histoire. C'est l'idée que l'enfermement est destiné à punir. En effet, jusqu'à la fin du 18<sup>ème</sup> siècle, le mot d'ordre employé est « le supplice » (Foucault, 1975, p. 14). S'ensuit une époque de grands scandales pour la justice traditionnelle. De nombreux projets de réforme voient le jour, de nouvelles théories de la loi du crime émergent, ainsi que de nouvelles justifications morale ou politique du droit de punir. Au cœur de ces changements, les supplices disparaissent. « La sombre fête punitive est en train de s'éteindre » (Foucault, 1975, p. 15). La disparition des supplices, c'est le spectacle qui s'efface « mais c'est aussi la prise sur le corps qui se dénoue » (Foucault, 1975, p. 17).

La prison apparaît comme une sanction plus souple et moins irréversible que d'autres (Combessie, 2013, p. 46). Elle offre un lieu adéquat pour une peine humaine et peu cruelle (Le peletier). Certains châtiments, jugés intolérables, retournaient le peuple contre le souverain (Foucault, 1993 [1975]). La peine de prison au contraire, se révèle modérée et efficace, car « justement graduée avec une durée variable du temps passé en prison » (Milhaud, 2015, p. 143).

L'histoire de la prison montre à la fois la pérennité du concept mais également l'évolution de ses formes, ainsi que les différences de formes de la prison. Par ailleurs, si la prison fait partie de nos vies, ses critiques et ses dysfonctionnements en font partie également. L'histoire de la prison sera traitée comme une histoire de sa pérennité, malgré les critiques, et une histoire des réponses à cette question qui auraient déjà été apportées.

L'analyse de la privation de liberté doit être articulée à une histoire de la liberté elle-même (Chantraine & Kaminski, 2007). « Si l'emprisonnement apparaît comme une victoire humaniste sur les châtiments corporels, sur la peine de mort et sur l'inégalité de traitement, aucun châtiment n'a semblé plus égalitaire et moins inhumain que la privation de temps, d'espace et du mouvement » (Kaminski, 2010, p. 200).

Dans notre société, la liberté est une denrée très précieuse. Elle appartient à tout le monde et de façon égale. Nous y sommes incontestablement attachés, presque viscéralement. Sa perte a donc le même prix pour tous : mieux que l'amende, elle est le châtiment « égalitaire » (Foucault, 1975, p. 268-269). Dans ces conditions, la peine de prison s'applique alors de manière équitable – un même lieu pour tous : « si quelque chose peut inspirer un profond respect pour la loi, c'est de montrer les hommes, quels qu'ils soient, couverts par le crime de la même infamie (Milhaud, 2015, p. 143).

C'est donc un ressort fondamentalement égalitaire qui justifie la prison. Priver du temps, c'est ce que fait la prison. Nous avons tous un certain temps de vie devant nous et punir quelqu'un c'est le priver de cette liberté de vivre pendant « son » laps de temps. « Un des plus ardents désirs de l'homme c'est d'être libre : la perte de la liberté fera le premier caractère de sa peine. La vue du ciel et de la lumière est une de ses plus douces jouissances » (Le Peletier, 1826 [1791], p. 128).

Il y a eu une intention de sacraliser notre liberté, puisqu'elle devient quelque chose que l'on peut désormais nous enlever si l'on ne se comporte pas en accord avec les lois et normes imposées de notre société. Cette sacralisation est très difficile à combattre : même les peines alternatives apparaissent souvent comme inégalitaires. Prenons la surveillance électronique par exemple : celle-ci dépendra des ressources personnelles du détenu. Dispose-t-il d'un appartement ou d'une maison ? Si la réponse à cette question est « non », il sera alors assigné à résidence chez un proche (un parent, une compagne, un frère, etc.).

En ce sens, la surveillance électronique peut s'avérer très inégale et prendra des formes très variées. Tandis que la peine de prison, c'est la même pour tout le monde : une cellule – identique aux autres – un régime et une durée de détention – qui elle seule variera, selon l'infraction commise et les critères du jugement pénal. « *Quelqu'un qui a pas de papier, qui a pas de logement, on sait bien qu'il ne pourra pas l'avoir [la peine de prison] et donc c'est très discriminant. Ça ne fait que renforcer la discrimination déjà existante* » (entretien, D3). En conséquence, sur base de ce principe de liberté, nous pouvons raisonnablement s'interroger sur l'enfermement : « tout comme le droit à la vie refuse aujourd'hui la peine de mort, je pense que le droit à la liberté refusera un jour l'enfermement comme peine » (Tulkens, *in* Landenne, 2008, p. 9-10).

Cette caractéristique égalitaire de la prison est un argument historique fort pour expliquer la pérennité de celle-ci. Ce n'est pas l'invention la plus progressiste, mais certainement la plus égalitaire – et donc la plus justifiée à nos yeux. Le progrès est un facteur de pérennité.

Alors que dans la première moitié du 19<sup>ème</sup> siècle, la prison était considérée comme le mode punitif par excellence, ses effets commencent à être dénoncés : la prison endure et empêche toute réintégration de ceux qui en sortent. Ce constat d'échec n'est pas un produit des circonstances historiques, il est inhérent à la prison elle-même (Foucault, 1975, p. 268). Malgré le sincère éloge, on a donc vite préconisé sa mort. Toutes les recherches, depuis l'invention de l'enfermement pénitentiaire, s'accordent à montrer sa faible efficacité au regard des objectifs les plus louables qui lui sont officiellement assignés (Combessie, 2013, p. 47).

Une de ses sources d'illégitimité la plus flagrante est la contradiction essentielle entre enfermement et démocratie : « comment justifier, dans un régime démocratique, de la permanence d'un outil que l'on estime nécessaire au maintien de l'ordre social, alors que cet outil est en soi contraire aux principes qui fondent cette même démocratie ? (...) Le même dispositif est en charge de deux missions bien différentes : d'un côté protéger les droits et les libertés, de l'autre y attenter au nom de la faute commise » (Faugeron, 1995, p. 140-142).

Alors que l'idéal démocratique conduit à prohiber l'arbitraire, il s'accompagne à la fois de l'institution de la prison comme lieu d'exécution de la peine et d'un nombre croissant de comportements pénalisés, voire surpénalisés (Béthoux, 2000, p. 74). On constate « une opposition entre la progression des démocraties occidentales vers davantage de protection des libertés et de l'intégrité physique des individus et, en même temps, un recours accru à l'usage de l'emprisonnement » (Faugeron, 1995, p. 140-142).

La critique de la prison est aussi vieille que son existence. Foucault a tiré de ce constat une conclusion définitive : la prison n'est pas conçue pour atteindre les objectifs qu'elle affiche. Le système carcéral dispose d'une capacité particulière "à absorber les critiques sans se transformer fondamentalement" (Pires, 1991, p. 95). Cette capacité est servie par les réformateurs bien intentionnés qui "craignent encore plus un monde sans prisons qu'un monde avec des prisons inutiles et mauvaises" (Pires, 1991, p. 94).

Foucault dénonçait la pérennité de l'institution et luttait en même temps pour les droits des détenus. Puisque l'institution se reproduit, ne la laissons pas se reproduire n'importe comment, sans lui rendre la tâche un peu plus pénible (Kaminski, 2002, pp. 82-83).

L'enfermement carcéral qui était, il y a quelques décennies encore, une sanction relativement modérée, au regard de châtiments plus violents, fait figure aujourd'hui de dispositif coercitif particulièrement sévère, et se trouve de ce fait suspecté de conduire à des traitements dégradants voire inhumains (Combessie, 2013, p. 47). Exposer l'échec du système pénitentiaire constitue un lieu commun que partagent les approches critiques les plus radicales et les discours les plus conventionnels des gestionnaires pénitentiaires. « Elle est apparue tellement liée avec le fonctionnement même de la société, qu'elle a rejeté dans l'oubli toutes les autres punitions que les réformateurs du 18<sup>ème</sup> siècle avaient imaginées. Elle sembla sans alternative, et portée par le mouvement même de l'histoire. » (Foucault, 1975, p. 268).

La prison est aujourd'hui le lieu d'enfermement le plus utilisé. Les services pénitentiaires doivent faire face à la surpopulation carcérale, des mouvements de protestation du personnel comme des détenus, à de nouvelles exigences en matière sociale, sanitaire ou éducative, au nom de l'idéal réformateur ancien et de la volonté nouvelle d'ouverture des établissements (Béthoux, 2000, p. 86).

Cependant, dans différents pays européens, des différences énormes existent concernant la place accordée à la peine privative de liberté. Les politiques pénales jouent un rôle important dans ces différences (Zimring, Hawkins, 1991 ; Snacken *et al.*, 1995). Ainsi, certains pays de l'Europe Centrale (en République Tchèque et en Lituanie par exemple) ont réussi à diminuer leur population carcérale par l'introduction de sanctions alternatives jusque-là inexistantes. Dans d'autres pays comme la Russie, les réformes visant à réduire la population carcérale se sont confrontées à une résistance abrupte au sein de l'opinion publique (Kaminski, Snacken & van de Kerchove, 2007, p. 491-492). Tandis qu'en Angleterre, il existe une longue tradition de sanctions alternatives qui connaissent une application répandue, mais la politique pénale y défend l'idée selon laquelle « *prison works* », que ce soit comme lieu de neutralisation ou de traitement ; dès lors l'ensemble des sanctions augmente (Kaminski, Snacken & van de Kerchove, 2007, p. 492).

Dans un tel contexte, on ne s'étonnera pas de la survivance de cette institution (Milhaud, 2015, p. 156). Michel Foucault parlait d'un « dispositif » qui « à un moment donné, a eu pour fonction majeure de répondre à une urgence », qui a donc une « fonction stratégique dominante » (1994c [1977], p. 299). Mais ce dispositif « se maintient, survit et se transforme, réinvesti par de nouvelles fonctions, se réajustant face aux effets pervers qu'il génère » (Milhaud, 2015, p. 156). On ne s'étonnera donc pas non plus de cette obsession réformatrice qui anime le débat sur les prisons quasiment depuis leur création (Foucault, 1993 [1975], Artières, Lascoumes, Salle, 2004)

## **2. 2. La prison par rapport à son environnement**

### **2. 2. 1. La prison comme peine, par rapport aux autres peines**

Dans cette section, nous parlerons des types de peines utilisés avant l'avènement de la peine de prison, en tant que peine privative de liberté. Ces autres peines sont le bannissement, les châtiments corporels, les traitements inhumains et dégradants (la torture) et la peine de mort. Ensuite nous traiterons des représentations de la peine, comme indestructibles, qui n'appartiennent pas au registre pénologique, mais qui permettent plutôt d'expliquer sa pérennité, soit par la cause profonde de la peine (le besoin de punir), soit par les effets sociaux engendrés par la peine (Michel Foucault). Ces théories sont des théories critiques, l'une sur les *causes de la punition*, l'autre sur les *effets de la punition*.

Une discussion sur la peine privative de liberté qu'est la prison, en tant que peine généralisée et progressiste, s'imposant désormais comme la peine par excellence dans toute l'Europe, ne peut avoir lieu sans mentionner la disparition de la peine de mort sur tout le continent européen ces dix dernières années. Nous voyons ici l'illustration d'une politique pénale radicalement « européenne ». Pour les instances européennes, la peine de mort est essentiellement un problème de droit de l'homme qui ne devraient jamais dépendre d'une opinion publique changeante, alors que les Etats unis par exemple considèrent que la peine de mort ne porte pas atteinte aux droits de l'homme et que sa légitimité se trouve dans le soutien important de l'opinion publique américaine (Kaminski, Snacken & van de Kerchove, 2007, p. 492). Dans la plupart des pays démocratiques, cette abolition de la peine de mort a été accompagnée d'un alourdissement des sanctions carcérales. De nouvelles peines de réclusion ont été inventées, moins modulables ou plus longues (Combessie, 2013, p. 47). En raison de son illégitimité croissante et de son inefficacité, nous nous sommes interrogés sur un possible regain de popularité pour la peine de mort.

Au Brésil par exemple, le système carcéral est à bout de souffle et secoué par les désordres politiques actuels et la crise sanitaire engendrée par le Covid-19<sup>2</sup>. Le Brésil est la troisième plus grosse population carcérale mondiale (avec plus de 700 000 détenus) et parmi les trois premiers pays du classement, il est le seul dont la population carcérale croît encore. Pourtant, les Etats-Unis en compte le double – un peu plus de deux millions de détenus selon le journal en ligne « Prison Insider ». La différence tient au fait qu'au Brésil, la police recourt bien plus fréquemment à l'exécution pure et simple, impunément, en condition systématique de légitime défense. Des affrontements sont alors totalement inventés. L'idéologie politique actuellement en vigueur dans le pays manifeste un mépris total vis-à-vis de la vie humaine et ce mépris est exacerbé quand il s'agit de la vie des personnes détenues<sup>3</sup>. Cette exécution policière est un mode de traitement de délinquance qui est régressif par rapport à la prison.

De même, avec l'apparition de la prison, nous avons pu observer une intolérance de plus en plus forte de nos sociétés vis-à-vis de la violence physique, y compris à l'égard des accusés ou des condamnés (Combessie, 2013, p. 47). La peine de prison remplace la peine de mort et les supplices, jugés cruels et barbares (Milhaud, 2015, p. 142).

---

<sup>2</sup> <https://www.prison-insider.com>, consulté le 30 juillet 2020.

<sup>3</sup> *Idem.*

Mais « *pour être tout-à-fait cynique, je ne suis pas sûr que 2ans de prison sont moins douloureux que 50 coups de fouet* » (entretien, D1). En effet, par nature, toutes les peines sont afflictives – y compris la peine de prison, même si ce caractère afflictif est peut-être moins évident la concernant. Elles occasionnent une souffrance ou, à tout le moins, constituent un désagrément ou une gêne sensible (Sellin, 2018, p. 122).

Au Brésil toujours, en réponse aux crises, le gouvernement fédéral décide d'intervenir et d'interférer dans les établissements gérés par les États en créant une unité militaire nationale d'intervention pénitentiaire (*força tarefa de intervenção penitenciária*, FTIP). Lorsqu'elle intervient en milieu carcéral, on constate que les cas de torture augmentent. L'accès aux prisons devient encore plus limité pour la société civile et il devient très difficile de demander aux autorités de rendre des comptes. Nous assistons alors à une véritable généralisation de la torture. Les témoignages provenant des prisons concernées par de telles interventions sont effrayants<sup>4</sup>.

Quant au bannissement, il s'agit d'une des peines le plus anciennes, très utilisé au 14<sup>ème</sup> siècle. Il présentait l'avantage de pouvoir se débarrasser des individus sans avoir à les éliminer (Hamel, 2003, p. 123). Le bannissement « déplace sans punir » (Petit, 1990, p. 47). Moyen efficace d'imposer la paix afin de protéger la ville et ses habitants, mais aussi maintenir en son sein une certaine cohésion en évitant le déclenchement de la vengeance. L'individu banni était non seulement expulsé de la ville et de sa banlieue, mais il perdait également son lieu de résidence, ses biens, ses appuis sociaux-économiques en même temps que la protection juridique que lui procurait la commune (pp. 123-124). Arsenal punitif infamant et éliminatoire de l'époque : peine de mort, fouet, amende honorable, bannissement perpétuel, bannissement à temps, etc. (Porret, 2003, pp.79-109).

Dans l'histoire, la pénalité a pris en charge la décision de savoir qui devait mourir. Aujourd'hui, la forme de la peine a changé et elle recourt moins souvent ou moins directement à la mort, mais son institution consiste toujours à nous délivrer du devoir de répondre aux grandes questions relatives à « l'exclusion légitime » (Kaminski, 2013, pp. 173-190). Aujourd'hui encore subsistent des peines obéissant à une logique d'élimination. Avec l'abolition de la peine de mort, on la pensait révolue, mais cette

---

<sup>4</sup> <https://www.prison-insider.com>, consulté le 30 juillet 2020.

logique perdure cependant au travers de peines telles que la privation de liberté à perpétuité (Sellin, 2018, p. 123).

#### A. Un besoin de punir, des pulsions ?

Cette théorie fait référence à un certain *besoin* de punir de l'être humain. Thierry Lévy dans son ouvrage « Le désir de punir » défend l'idée que tout le discours sur les objectifs pénologiques n'est jamais qu'une justification de ce besoin. Il est une manière de faire accepter ce besoin comme légitime plutôt que comme une pulsion punitive. C'est une théorie critique qui s'interroge sur la cause de cette pulsion punitive (Lévy, 1979).

Les théories classiques de la peine ont fondé le droit de punir aux 18 et 19<sup>èmes</sup> siècles comme une obligation – ou une nécessité – de punir plutôt que comme une simple autorisation (Pires, 2001, p. 13). Ainsi, Beccaria affirme, par exemple, que la certitude de la peine est plus importante que sa sévérité. Il existerait une sorte d'obligation pragmatique et politique de punir. Kant affirme, quant à lui, que la peine est un impératif catégorique, une obligation morale de punir (Pires, 1998b, p. 179 ; Pires, 2001, p. 13). Un glissement s'opère alors, allant d'un « droit-faculté » (une autorisation) à un « droit-obligation » de punir. Qui a un droit n'est pas nécessairement obligé de faire quelque chose, mais qui est obligé a nécessairement le droit de le faire (Pires, 1998c).

*« Nous avons tous en nous des pulsions vengeresses, voire sadique. Le nier c'est se donner un beau rôle. Je pense qu'il y a quelque chose de profondément primaire, primate, primal – je ne sais pas comment il faut le dire – chez l'homme, qui rend la prison acceptée et acceptable. Je ne sais pas quoi mais il y a quelque chose qui nous convient et qui me convient à moi aussi. Je veux dire, je suis toujours frappé du décalage que je peux ressentir entre la situation des détenus que je connais, qui peut vraiment me bouleverser et je trouve ça inacceptable. (...) Et quand je lis un article, (...) si je ne connais pas le gars, alors « quel salaud celui-là, qu'il aille en taule et c'est bien fait pour sa gueule ». Donc il y a ce vieux réflexe vengeur, justicier, babylonien quasiment, œil pour œil, dent pour dent, qui continue à m'habiter j'imagine et à habiter tout le monde. Il y a quelque chose qui nous convient dans le maintien de la prison. (...) Moi je vois plus très bien d'autres justifications du maintien de la prison hein. Si même le législateur dit que ça ne fait pas peur, que ça n'empêche pas la commission d'infractions plus exactement.*

*La réinsertion y en a plus un qui sérieusement ose le maintenir, alors à quoi sert-elle encore à part à se venger ? Elle sert à ça hein, à faire mal. C'est pas pour rien que ça s'appelle une peine hein. » (Entretien, D1).*

Il en va de même concernant les personnes déclarées irresponsables : « *La population accepte assez mal qu'un individu qui a commis quelque chose de fortement médiatisé, soit reconnu irresponsable et interné. Il y a une volonté que les gens paient, un besoin de punir* » (entretien, D2). Ceci soulève ici un autre problème, qui ne fait pas l'objet de cette recherche mais semble pertinent pour notre remarque : le « tri » effectué par les experts psychiatres et les juges est-il efficace et adéquat ? La population carcérale se compose de plus en plus de personnes présentant des problèmes psychologiques ou psychiatriques. Les annexes psychiatriques en prison sont surpeuplées (entretien, D2).

« Et si nous ne voulions pas être punis du tout ? Et si après tout nous n'étions pas capables de savoir réellement ce que veut dire punir ? » (Foucault, Conférence à l'Université de Montréal, 1976, extraits p. 142).

#### B. Théories de la peine, comme effets sociaux recherchés

Dans cette section, la prison sera envisagée comme une fonction de la peine ayant des effets sociaux bien précis et recherchés par l'application de celle-ci. Ces effets sociaux, on peut en nommer deux – à tout le moins : l'isolement d'une certaine précarité, et la théorie des illégalismes de Michel Foucault.

Ces théories sont des lectures critiques de la peine qui lui donnent une fonction de discrimination sociale. Ces discours critiques devraient plutôt amener à un changement, ou à tout le moins pousser vers une remise en cause de la prison. Or il n'en est rien. Ces fonctions de discrimination sont essentielles et, quoi que l'on veuille attribuer à la prison comme théorie, du côté des discours pénologiques, il y aura toujours cette fonction sociale, discriminante, qui apparaît comme inébranlable. Foucault, fondamentalement c'est un abolitionniste, il n'explique pas la pérennité, il dénonce les facteurs de pérennité et pourtant cette dénonciation ne marche pas, ne produit pas des effets de basculement par rapport à la pérennité.

Foucault a tendance à considérer qu'aucune fonction pénologique n'est pertinente. Sa théorie des illégalismes par exemple permet donc de montrer qu'il existe bien une fonction à la prison, mais qui n'est aucunement une fonction pénologique « noble ». Cette dernière serait plutôt une fonction sociale de discrimination des populations et des illégalismes. Or, presque toutes les fonctions pénologiques sont nobles et c'est précisément en cela que sa théorie est intéressante ici. Il s'agit d'oser dénoncer ces fonctions avilissantes de la prison, de tenter de faire assumer ces fonctions à la prison.

Ces effets sociaux sont tellement essentiels qu'ils continuent à fonctionner quoi qu'il en soit des transformations des discours légitimateurs. Selon Foucault, c'est bien là que réside la pérennité de la prison, ce sont bien ces fonctions-là qui sont pérennes et ce, malgré le caractère critique de leur dénonciation (Foucault, 1975, pp. 299-342).

### **1. La prison, l'enfermement des pauvres**

*« Ce qui ne change jamais ? Oh ben que ce sont les pauvres qu'on met en taule hein. Ça c'est fantastique. (...) C'est le traitement pénal d'une problématique social. Ça, ça ne change jamais. (...) On est fort avec les faibles hein dans ce pays. (...) C'est ça qui justifie tout le système, on enferme la misère »* (entretien, D1). Par ces quelques lignes, nous pouvons mettre l'accent sur un problème prégnant de nos prisons : la pauvreté est la cible principale de l'enfermement.

Selon un autre chef d'établissement pénitentiaire en Belgique, cet isolement s'explique par le fait que le système pénitentiaire a été inventé par une certaine catégorie de la société qui n'a réservé la prison qu'à la délinquance des plus pauvres. Sa propre délinquance, à elle, qui a au moins autant d'impact social mais qui est moins visible, est punie par d'autres moyens que la prison : la sanction financière, la possibilité de discuter avec le parquet, de payer un certain montant pour éviter le jugement, etc. (entretien, D2).

Cette théorie critique que nous avançons ici mobilise les trois grandes variables de toute théorie critique, c'est-à-dire le genre, la race et la classe (Foucault). En raison de ces témoignages, nous nous sommes demandé si la prison n'était pas « simplement » un dispositif de cantonnement de la précarité, dans un espace déterminé, destiné à repousser le moment de la résolution du problème – ou à tout le moins, à le repousser géographiquement (voy. *supra* section 4 : conflits pénologiques – lire à ce propos « l'espace carcéral »).

## **2. La théorie des illégalismes de Michel Foucault**

Selon cette théorie, Foucault s'interroge sur le but poursuivi par la prison. Lors d'une conférence tenue à l'Université de Montréal, il pose la question suivante : « Est-ce qu'une politique pénale à bien effectivement comme fonction, comme elle le prétend, de supprimer les infractions ? » (Foucault, Conférence à l'Université de Montréal, 1976, extraits p. 143).

Parmi toutes les institutions qui produisent des illégalismes, la prison est à coup sûr la plus efficace et la plus féconde. La prison comme foyer d'illégalismes, on en a mille preuves, à commencer par le fait que l'on en sort plus délinquant qu'on était. La prison voue ceux qu'elle a recrutés à un illégalisme qui les suivra toute leur vie : par les effets de désinsertion sociale, par l'existence du casier judiciaire, par la formation de groupes délinquants, etc. Le fonctionnement interne de la prison n'est possible que par tout un jeu d'illégalismes. Les règlements intérieurs des prisons sont toujours absolument contraires aux lois fondamentales qui garantissent les droits de l'homme. L'espace de la prison est une formidable exception du droit et à la loi. La prison c'est l'illégalisme institutionnalisé (Foucault, Conférence à l'Université de Montréal, 1976, extraits p. 143).

Dans une société comme la nôtre, qui s'est donné un système judiciaire si solennel et perfectionné pour faire respecter la loi, comment expliquer la prison ? Il décrit ici la prison comme un petit mécanisme qui ne fonctionne qu'à l'illégalité et qui ne fabrique que de l'infraction, comme une machinerie qui fonctionne à l'illégalisme permanent. C'est la chambre noire de la légalité (Foucault, Conférence à l'Université de Montréal, 1976, extraits p. 143).

Sous l'Ancien Régime, l'illégalisme était indispensable à une société qui était économiquement en voie de mutation. Les grandes mutations constitutives du capitalisme sont en grande partie passées par des canaux qui étaient ceux de l'illégalité (la contrebande, la piraterie maritime, les jeux d'évasions fiscales, etc.). La tolérance collective de la société à ses propres illégalismes était une des conditions de survie de cette société mais aussi de son développement (Foucault, Conférence à l'Université de Montréal, 1976, extraits p. 144).

Ainsi, selon Foucault, si les gouvernements acceptent que la prison entre en régression, c'est qu'au fond le pouvoir n'a plus besoin de délinquants. On éprouve de moins en moins le besoin urgent d'empêcher tous ces petits illégalismes qui étaient si intolérables au 19<sup>ème</sup> siècle. Autrefois, il fallait terroriser les gens devant le moindre vol. Ces illégalismes, à l'époque, consistaient à tenter de trouver le parfait juste milieu entre une surveillance empêchant le vol de franchir une certaine limite, et une certaine tolérance au vol, lui permettant de se déployer dans des limites raisonnables, économiquement, moralement et politiquement favorables (Foucault, Conférence à l'Université de Montréal, 1976, extraits p. 144).

Aujourd'hui, la délinquance a perdu de son utilité économique et politique. Si pour la première fois la prison est entamée, ce n'est pas parce qu'on a reconnu ses inconvénients, mais c'est parce que pour la première fois ses avantages commencent à s'effacer. On n'a plus besoin d'usines à fabriquer des délinquants, mais en revanche on a de plus en plus besoin de contrôler la délinquance par des moyens plus subtils, tels que le savoir. Le contrôle « professionnalisé » comme l'appelle Foucault, perd de son efficacité (Foucault, Conférence à l'Université de Montréal, 1976, extraits p. 144).

*« Je ne crois pas à la faillite de la prison, je crois en sa réussite. Elle est simplement mise en liquidation normale puisqu'on a plus besoin de ses profits »* (Foucault, Conférence à l'Université de Montréal, 1976, extraits p. 145). D'autre part, il n'y a pas d'alternatives à la prison. Il convient en effet d'insister sur l'impuissance des abolitionnistes face à ce constat. La question de la prison ne peut pas se résoudre, on ne peut la poser que dans des termes d'une économie et d'une politique des illégalismes. Il ne peut y avoir de réforme de la prison sans la recherche d'une nouvelle société.

La question qu'il faut se poser c'est : « est-ce qu'on peut effectivement concevoir une société dans laquelle le pouvoir n'ait pas besoin des illégalismes ? Le problème ce n'est pas l'amour des gens pour l'illégalité, mais bien le besoin que le pouvoir peut avoir de posséder les illégalismes, de les contrôler et d'exercer son pouvoir à travers ces illégalismes » (Foucault, Conférence à l'Université de Montréal, 1976, extraits p. 145).

En ce sens, les directeurs de prison avec lesquels nous avons pu nous entretenir semblent partager le même avis. L'un d'eux souligne ainsi, concernant les modèles pénitentiaires scandinaves, que « *il n'y a pas moins de prison parce qu'ils délinquent moins, parce qu'ils font moins les cons. Y a moins de prisons parce que système de redistribution social*

*va beaucoup mieux* » (entretien, D1). En effet, la variation du taux de l'incarcération n'est pas expliquée par la variation du taux de délinquance. Au contraire, on sait que la délinquance baisse. Pourtant il y a deux fois plus de détenus qu'en 1970 dans les prisons belges. L'augmentation de l'incarcération est en fait expliquée par la variation du sentiment de sécurité économique. Pour la mesurer, il faut prendre le bon indicateur. A l'époque de la naissance de la prison, c'était le prix du blé. Lorsque le prix du blé montait, l'incarcération montait. Ensuite, cet indicateur est devenu le charbon, puis le chômage. Désormais, le bon indicateur c'est la répartition des richesses, c'est la différence entre un salaire moyen bas et un salaire moyen haut. « *Plus cet écart est grand, au plus on enferme.* » (Entretien, D1) Or, force est de constater que l'écart entre les riches et les pauvres ne cesse d'augmenter, dans toute l'Europe occidentale. La problématique est donc socio-économique. « *Les courbes de mise en détention sont superposables aux courbes économiques. (...) Le problème, c'est que les gouvernements n'ont pas la possibilité de réguler le marché et que, pour faire face au sentiment d'insécurité économique, ils tentent alors de créer un « pseudo sentiment de sécurité physique », en recourant fortement au pénal pour compenser les manquements* » (entretien, D2).

Comment est-il possible qu'un système comme celui de la prison, qui a démontré toutes ses faiblesses depuis plus de deux cents ans, existe toujours ? A cela, ils me répondent très franchement que « cela ne devrait plus exister. Sauf si l'objectif réel est l'objectif économique. Alors là, peut-être que le système continue à trouver toute son efficacité. Sinon c'est tout-à-fait inexplicable. » L'un d'eux continue encore avec ces mots : « *L'espoir pour un abolitionniste, il vient de ceux qui considèrent que, puisque la mise en détention n'est pas en lien direct avec la délinquance mais avec la situation économique du pays, et comme les prisons coûtent très cher à la société, on peut espérer que ce soit par ce biais là qu'elle [la prison] disparaisse un jour* » (entretien, D2).

### 2. 2. 2. Le crime, le criminel et ses représentations

Dans cette partie, nous présenterons les théories du crime et du criminel, qui persistent quoi qu'il en soit des espaces de conflit que l'on peut détecter dans et autour de la prison. Il est ici question d'une sorte de savoir commun, partagé sur le crime, issu de constructions sociales. Pour chacune de ces conceptions du crime, pour chacune des théories de la déviance exposées ci-dessous, un contrôle social bien particulier y est attaché.

Toutes ces théories du crime, ces représentations sont autant d'obstacles à l'abolition de la prison ou sa remise en question. En effet, ce sont des théories du crime qui permettent de comprendre que la prison s'impose comme une évidence, parmi l'ensemble des peines. Ces théories sont toujours indexées à une manière de réagir car, comme nous l'avons mentionné plus haut, il y a toujours cette évidence qu'il faut punir, en arrière-plan. A travers la punition, cela résout un peu l'histoire du crime. La prison, que Foucault appelait « le soleil de la pénalité » est la peine de référence parce que d'autres ont été considérées comme dégradante, inhumaine, non démocratiques, bref, disqualifiées.

Le crime, ses occurrences, ses dramatisations et ses statistiques servent trop souvent de justification aux orientations du système pénal, comme si celui-ci était exclusivement réactif, entièrement conditionné par l'objet qu'il définit et traite, et ne répondait pas aussi à des logiques autonomes qui sont celles de l'administration (Kaminski, 2002, p. 88).

Pour le développement de cette partie, nous nous baserons sur un petit condensé de Dan Kaminski, qui traduit et résume l'ouvrage de Stephen Pfohl, « Images of Deviance & Social Control : A Sociological History ». Ces perspectives présentent un point commun essentiel : « toutes sont fascinées par une unique question : pourquoi le criminel agit-il comme il le fait ? » (Robert, 2005, p. 8). Qui transgresse et pourquoi ? Rechercher une équivalence entre l'incrimination et une éventuelle différence sociale est incongru car la déviance et son contrôle social sont des objets intimement liés. Ainsi, la façon dont l'on définira la déviance entrainera des conséquences inévitables sur la nature du contrôle social que l'on lui appliquera.

Pfohl (1994) distingue neuf perspectives théoriques. La première est **la perspective démoniaque** selon laquelle la déviance s'ancre dans un autre monde, surnaturel, relevant de la religion, de la magie ou de la sorcellerie. La déviance est un péché ou une transgression contre la volonté du ou des dieux. Les forces du mal peuvent nous atteindre par la tentation ou par la possession. Ces deux explications possibles de la déviance excluent la responsabilité du déviant. Son contrôle social s'opère par un châtement public selon un rituel religieux : l'objectif est de purger le corps du déviant de toutes traces du diable pour le rendre ensuite à la communauté. L'exécution publique est dominante, mais aussi le cérémonial de production de la honte.

La seconde est **la perspective classique** dont Beccaria est un de ses représentants les plus connus. Sa théorie pénale (1764) vise à limiter le pouvoir et l'arbitraire des princes sur le criminel, en énumérant des principes adoptés par les codes pénaux modernes européens. Il propose la rationalité de l'homme comme principe et mesure de la réalité, influencé désormais par la rationalité calculatrice de la raison humaine. La déviance est un choix librement calculé visant à la maximisation du plaisir et à la minimisation de la douleur. La société constitue une sorte de contrat juridique entre ses membres définissant la manière dont chacun doit se comporter. Son contrôle social se base sur une conception de la peine rationnellement calculée, proportionnellement par rapport au délit commis.

En troisième lieu, nous pouvons citer **la perspective pathologique** dont Lombroso est la figure la plus pertinente (« L'homme criminel », 1876). A son époque, l'étude du crime apparaît en même temps que disparaissent les formes microsociales et locales de contrôle social (Robert, 2005, p. 6). C'est le récidivisme qui inquiète la société. Son travail consiste à intégrer, dans le corps du criminel, « le siège de la différence que constitue le crime ». Cette théorie du crime est essentiellement caractérisée par un fort déterminisme (la liberté d'action n'a rien avoir dans l'explication du comportement), le positivisme (les causes de la déviance peuvent être connues par l'observation et l'expérimentation) et une conception organique et consensuelle de la société (le criminel est un membre infecté de la société qu'il faut éliminer pour assainir le corps social entier). Le contrôle social qui en découle est axé sur un modèle médical (eugénisme, médication, hôpitaux psychiatriques, etc.). Cette perspective repose sur une causalité naturelle mais elle est faussement neutre car elle institue la domination des experts et peut aller jusqu'à obscurcir tout jugement moral sur le mal.

Les trois perspectives qui suivent sont celles de **la désorganisation sociale**, **la perspective fonctionnaliste** et **la perspective de l'anomie**. Elles mettent toutes les trois l'accent sur des variables plutôt structurelles.

La première met l'accent sur la causalité sociale de la déviance et de la délinquance. La déviance est considérée comme un effet latéral d'un changement social trop rapide, qui vient rompre les bases de l'ordre normatif de la société. La société est un ensemble de gens reliés par des règles ou des normes qui sont autant de conduites pour l'action. Une société bien organisée est peuplée de gens qui ont tous internalisé les mêmes normes et qui agissent dès lors comme leurs propres contrôleurs.

**La désorganisation** qui suit le changement social **est un processus social « normal »** qui précède une réorganisation. C'est dans cette atmosphère de conflit et de compétition entre univers normatifs que la déviance surgit ou s'accroît. Le contrôle social est ne visera pas à traiter les individus mais bien la société. Il s'agira de tenter de restaurer la stabilité normative de la société.

La seconde met en évidence la contribution sociale positive de la déviance. **La déviance est normale et fonctionnelle** en ce qu'elle contribue positivement à l'organisation d'un ensemble et renforce les « liens » de l'ordre social existant. Les besoins primaires de la société sont l'adaptation à l'environnement, l'intégration de toutes ses parties, la coordination pour la réalisation de ses objectifs, et le maintien du modèle et la réduction des tensions.

La dernière repose sur le constat fondamental que la déviance est le résultat d'aspirations non satisfaites. **L'anomie**, c'est l'absence de normes. Une société anomique manque des contraintes nécessaires pour assurer le contrôle social de ses membres. Le contrôle social de la déviance anomique ne peut reposer que sur un changement de société et de ses structures. Durkheim cherchera à reconstruire la structure normative de la société. Il prône l'éducation et la formation sociologique, comme morale séculière de son temps. Pour Merton, le contrôle social doit viser à éliminer la tension entre objectifs et moyens.

Alors que les trois théories précédentes insistaient sur des variables structurelles, nous allons aborder maintenant des formes d'analyse de variables plus concrètes, relatives aux interactions, notamment **la perspective de l'apprentissage**, dont la principale caractéristique est que la déviance est un comportement appris socialement. La société ici sera plutôt conçue concrètement à travers les personnes et les groupes qui ensemble la font vivre. Les interactions quotidiennes constituent le système social dans la perspective microsociologique de l'apprentissage. Les deux auteurs les plus connus de cette perspective sont Tarde (l'imitation) et Sutherland (l'association différentielle). Le contrôle social opère par « l'apprentissage préventif des attitudes et des comportements pro-conventionnelles (socialisation globale) et par des stratégies plus focalisées de désapprentissage correctif des attitudes anti-conventionnelles. »

Alors que toutes les perspectives précédentes se concentrent sur l'explication du passage à l'acte, en faisant de son contrôle social une réaction évidente, **la perspective de la réaction sociale**, quant à elle, part du principe que ce qui est déviant relève de l'application réussie d'un étiquetage. Rien n'est naturellement déviant.

La déviance est la conséquence de l'application de normes et de sanctions à l'égard d'un acteur défini comme transgresseur, et non sa cause (Becker). Il renverse donc le présupposé des perspectives précédentes. Si une chose est universelle et objectivable, ce n'est pas le contenu du crime, mais plutôt le processus par lequel les définitions des actes et des personnes comme déviants sont générées et appliquées. Les formes de contrôle social de cette perspective présentent un caractère inégalitaire et différencié selon la race, le sexe et la classe sociale. Cette perspective soutiendra donc des formes de contrôle qui limitent le pouvoir discrétionnaire et garantissent le respect des droits des « déviants ».

**Les perspectives critiques** sont des théories du conflit selon Robert (2005, p. 72). Le problème du crime est politique : des groupes sociaux puissants monopolisent la création de la loi et son application pour défendre leurs propres intérêts, au détriment de groupes moins puissants. Le crime s'analyse alors comme une distribution inégale du pouvoir dans la société. Les objets de ces théories ont été multiples : la dénonciation de la justice raciale, la revendication pour les droits des détenus, le point de vue féministe, le refus de la domination hétérosexuelle, etc. La déviance ou le crime est un outil de domination sur ceux qui le commettent. Cette perspective présente l'avantage de concevoir le pouvoir et le savoir dans un complexe interactif. Le contrôle social est constitutif de l'appareillage de domination. Propositions significatives de transformation du contrôle social : refuser tout langage dégradant (sexiste, raciste, homophobe, xénophobe ou autre), refuser d'ignorer l'histoire et la culture des autres peuples, affirmer les formes d'organisation sociale contra-hégémoniques, affirmer la construction d'institutions sociales alternatives, etc.

Ces théories du crime contribuent à la pérennité de la prison, puisqu'elles viennent ancrer dans nos imaginaires, des représentations du crime, nécessitant un contrôle social fort, immédiat et auquel la prison répond brillamment.

### Chapitre 3 : Conflictualités de la prison

Dans cette partie de notre travail, nous parlerons des conflictualités « internes » à la prison, celles qui lui sont propres et non plus « environnementales ». A cette fin, nous avons décidé d'analyser quatre conflits, dégagés à partir d'un tableau de classement, dans lequel nous avons catégorisé différentes conflictualités. « Interne » à la prison signifiera alors tout ce qui touche à l'*institution* même de la prison, prise ici comme le lieu où les personnes considérées comme dangereuses sont privées de liberté et effectuent une peine déterminée.

Afin de bien comprendre ce chapitre et de poser des limites précises autour du contexte qui nous préoccupe, il est important de commencer par une définition du conflit – ou de la conflictualité – au sens sociologique du terme. Le conflit est la rencontre d'éléments, quels qu'ils soient, qui sont apparemment contraires et qui s'opposent. C'est une opposition d'opinions, d'intérêts ou encore de sentiments. Plus encore, le conflit peut être considéré comme « l'expression d'exigences internes inconciliables »<sup>5</sup> (Larousse). Les conflits ont toujours fait partie intégrante de la vie humaine, ils sont inhérents à notre façon d'être. Le terme conflit (ou conflictualité) sera donc utilisé pour décrire un état de contradiction ou d'incompatibilité. Il pourra parfois être fait référence au conflit signifiant une anomalie, une aberration, quelque chose que l'on ne s'explique pas. C'est en ce sens que nous allons le mobiliser ici.

Dans la section qui suit, nous allons donc tenter d'identifier ces espaces de conflits que l'on peut retrouver dans le milieu carcéral. Il s'agira ensuite de les argumenter et de les analyser, au regard de la pérennité de la prison. En effet, cette dernière est un environnement dans lequel ont toujours régné les conflictualités. Elle est une institution au sein de laquelle les paradoxes se succèdent : les dissensions internes semblent souvent inconciliables, non seulement entre elles, mais également avec les exigences externes qu'elles rencontrent. Dès la conception de la prison, de nombreuses contradictions ont émergé et semblent « emprisonner » tout le système, empêchant toute tentative de changement.

---

<sup>5</sup> <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/conflit/18127>

Pourquoi est-elle maintenue ? Quelle fonction cachée remplit-elle ? Ces conflits sont-ils des facteurs de résistance de la prison ? Certains d'entre eux devraient raisonnablement mettre en doute – voire en péril – la pérennité de la prison mais sans y parvenir, tandis que d'autres, au contraire, sont explicatifs de sa pérennité.

### **3. 1. Méthodologie de classement de ces conflits**

Afin de les classer de façon cohérente, nous avons procédé à un classement méthodologique de ces conflits que nous avons incorporé dans un tableau à double entrée. Il s'agira de présenter cette organisation particulière dans laquelle nous allons « caser » nos différents conflits. Cette méthodologie se basera sur le triptyque « Institution, l'Organisation et la Profession » utilisé par Dan Kaminski dans son livre « Condamner » (2015), qui fait notamment référence à Dominique Monjardet dans son ouvrage « Ce que fait la police » (1996).

Ce triptyque consiste en l'organisation de différentes normativités, « concurrentes et non coordonnées, qui interagissent entre elles et ensemble, dans l'élaboration des pratiques pénales. » Selon une certaine hiérarchie d'officialité décroissante, ces trois normativités peuvent être classées en trois registres normatifs : l'Institution, l'Organisation et la Profession (Kaminski, 2015, p. 170). Ce triptyque est très utilisé notamment en sociologie des professions et en sociologie des organisations. C'est donc à partir de ces trois registres que nous allons tenter de classer ces conflits liés à la prison, chacun d'entre eux étant propre à l'une ou l'autre normativité de mon triptyque.

Notons déjà qu'une quatrième composante, que l'on développera un peu plus tard, s'ajoutera à ce triptyque : la théorie (T).

Dans un but clarificateur, lors de l'exploration de nos conflits, il sera parfois fait référence à ces quatre composantes à l'aide d'une lettre – la première – comme réalisé ci-dessus, avec la lettre « T » de « théorie ».

#### ❖ L'institution (I)

L'institution est le premier registre de normativité que nous allons analyser. Il est « un ensemble de dispositions normatives, portées par des lois, des valeurs ou des symboles, capables d'orienter les pratiques sociales » et d'imposer ses effets (Kaminski, 2015, p.

171). Ce registre est celui nous parlons souvent en termes de « droit » ou de « loi » (Kaminski, 2015, p. 170).

Selon Mary Douglas, l'institution consiste en une « convention stabilisée au point d'être devenue transparente, à laquelle nous transférons la tâche de penser à notre place au point de ne point douter qu'elle pense d'une façon légitime, en nature et en raison » (Douglas, 2004, p. 123). En effet, nous recourons à l'utilisation de ce terme comme une évidence, « comme s'il allait de soi » (Boltanski, 2009, p. 85).

Pour Monjardet, l'institution est un « ensemble de règles établies en vue de la satisfaction d'intérêts collectifs » (Monjardet, 1996, p. 18). La définition du Larousse est excellente selon lui : « ensemble de règles établies en vue de la satisfaction d'intérêts collectifs » (Monjardet, 1996, p. 34).

Dans le domaine pénal, puisque c'est celui qui nous intéresse dans cet ouvrage, l'institution est ce qui va venir structurer les pratiques pénales. Elle va élaborer toute une série de dispositions générales relatives au droit de punir. Elle sera la réaction « naturelle » – la poursuite et la peine – en adéquation avec la pénalité (Douglas, 2004, p. 81). Elle est une structure sociale « sans corps », représentant des valeurs ou un symbole (Kaminski, 2015, p. 171).

L'institution pénale est porteuse de nombreuses interdictions et autres prescriptions procédurales, obligeant les acteurs à les respecter. Elle oriente donc doublement les pratiques : « elle indique les voies légitimes de développement des pratiques, ainsi que les façons légitimes de représenter les pratiques qui se seraient développées en marge des normes institutionnelles. » (Kaminski, 2015, p. 172).

L'institution a comme énorme avantage de représenter quelque chose de socialement et globalement accepté : lorsque la loi entre en jeu, le débat est clos. La loi est souvent le moyen d'obtenir le dernier mot. Le droit n'est pas n'importe quelle ressource : elle présente un trait spécifique qui tient à son pouvoir de clore la dispute (Kaminski, 2015, p. 186). « Le droit est un système de codage mobilisable pour nommer les situations de conflits de valeurs et d'intérêts, et pour les mettre en forme en vue d'un règlement » (Lascoumes, 1997, p. 232).

À l'occasion d'une conférence donnée à Bruxelles, Alain Badiou décrit l'institution comme étant « stupide et fonctionnelle ». Kaminski reprend cette affirmation et ajoute que sa fonction est de nous « rendre stupides » (Kaminski, 2013, pp. 183). La grande réussite de l'institution est de se rendre invisible (Douglas, 2004, p. 142).

Au vu de toutes ces explications et de l'aspect pour le moins abstrait de ce terme, nous reprendrons ici les mots de Dan Kaminski qui s'exprime ainsi sur l'institution : « le mot institution est devenu une institution en sociologie » (Kaminski, 2015, p. 170).

#### ❖ L'organisation (O)

L'organisation est le concept sociologique traitant des normes « organisationnelles ». Celles-ci régissent les pratiques pénales et opérationnalisent l'institution. Elles donnent aux acteurs des « structures hiérarchiques », des « modalités de division du travail » et des « exigences de management » (Kaminski, 2015, p. 174). Les normes organisationnelles répartissent et organisent les tâches et les activités des acteurs (espaces de travail, horaires, modes de communication et de contrôle informatisé de l'action, fonctionnement interne de la prison, etc.) (Kaminski, 2015, p. 174). L'administration de la justice pénale présente un caractère très bureaucratique et hiérarchisé qui formate les pratiques en fonction des règlements (Kaminski, 2015, p. 174). Ainsi, l'institution – la loi pénale – en tant que premier registre de normativité, a besoin d'administrations et d'organisations pour agir « dans le monde des corps » (Boltanski, 2009, p. 123).

Toute organisation de travail comporte en effet deux faces : formelle, d'une part (structures, organigrammes, ressources humaines, ressources matérielles, etc. En bref, ce sont des règles explicites qui prescrivent la façon dont l'organisation doit opérer) ; et informelle, d'autre part (seront ici plutôt un ensemble de comportements et de normes observables selon lesquels l'organisation fonctionne *réellement*). (Bernoux, 1985). Cependant, cette notion d'organisation informelle ne désigne pas pour autant une déviance, mais simplement le fait que tout procès de travail organisé nécessite interprétation et adaptation des règles, le cas échéant négociation et compromis. Elle ne fonctionne donc jamais en conformité parfaite avec les normes qui sont censées la régir, même lorsque celles-ci ne sont pas contradictoires (Monjardet, 1996, p. 34)

### ❖ La profession (P)

La profession englobe les nombreuses tâches des agents de la justice pénales. Ces dernières sont répétitives, reproductibles et prévisibles, en raison d'une structuration *professionnelle*. Dans ce registre de normativité, la pratique professionnelle relève de la routine et est produite par la « socialisation professionnelle » (Kaminski, 2015, p. 175) ou « l'art du métier » (Monjardet, 1996). En d'autres termes, il s'agit de tout ce qui touche aux normes professionnelles auxquelles les personnes qui travaillent dans le milieu carcéral doivent répondre. C'est aussi ce registre de normativité que l'on peut convoquer pour représenter des exercices différenciés d'un même métier. La norme professionnelle est fortement liée à l'identité construite sur le terrain par les travailleurs d'une organisation (Kaminski, 2015, p. 175).

Selon Corinne Rostaing, la profession vient combler les lacunes de la norme organisationnelle de l'administration pénitentiaire qui n'offre, quant aux relations entre surveillants et personnes détenues, « que des possibilités réduites d'interactions, étant donné qu'elle définit des statuts, impose des règles de conduite, précise le cadre des relations » (Rostaing, 1997, p. 203). L'Institution (I) et l'organisation (O) indiquent les règles impératives à respecter en cas d'incident disciplinaire alors que la profession (P) encouragera à ne pas les respecter.

Lors de la prise en charge de certains problèmes sociaux, des tensions peuvent apparaître : la façon de gérer le problème dépendra « non seulement de l'application de règles et de procédures, mais aussi des valeurs et des affects, des jugements formulés sur des groupes ou des personnes et des émotions ressenties devant des situations ou des actes » (Fassin et coll., 2013). Les écarts à la norme « I » par les acteurs, sont souvent interprétés par ceux-ci comme des situations particulières et exceptionnelles (voir à ce propos un dernier registre de normativité, ajouté à titre résiduaire par Dan Kaminski (2015, p. 170) dont nous ne ferons pas état dans ce travail : la situation).

La norme professionnelle évalue la pertinence d'une action au regard des spécificités de la situation et des suites qui lui seront réservées par les agents ultérieurs du traitement de l'information (Kaminski, 2015, p. 183). En d'autres termes, « P » va parfois être opéré en fonction de ce que l'on sait – ou de ce que l'on croit savoir – de « O » et de « I ». La pratique pénale ne peut répondre à une seule normativité (Kaminski, 2015, p. 185).

Même si une pratique ne s'intègre pas dans ces registres de normativités, elle n'est pas pour autant transgressive, elle compose avec différents registres normatifs, qui peuvent se contredire parfois, et est dégagée en raison de ces registres. « Toute pratique se situe au confluent de normes appartenant à des registres différents. » (Kaminski, 2015, p. 185) La démarche interprétative proposée ici permet de montrer « comment l'organisation sociale et la culture spécifique d'un milieu professionnel donné influencent les choix et les conduites de personnes en action » (Vanhamme, 2009, p. 68).

#### ❖ La théorie (T)

A ce triptyque vient s'ajouter un concept plus général, celui de « Théorie » que nous solliciterons dans ce travail comme des théories sur la prison.

La théorie sera le concept se référant à des discours, des valeurs partagées sur la prison. Ajoutant ce quatrième concept aux trois normativités de Monjardet, nous pouvons ainsi appeler ces quatre composantes réunies, une sorte de « polyptique ».

Pour des raisons de cohérence et de compréhension, nous allons traiter ces quatre composantes en commençant par le conflit intra théorique (T-T). La raison rationnelle de cet ordre réside dans le fait que les conflits pénologiques représentent ce qu'il y a de plus abstrait et se rapprochent le plus de l'institution. Nous développerons ensuite le triptyque « Institution, Organisation, Profession » développé ci-dessus. Nous détaillerons ensuite les conflits (I-I), puis (O-O) et enfin terminer par les conflits (P-P), étant les plus proches de la réalité interne de la prison, touchant aux activités des professionnels.

➤ *Tableau de classement*

	<b>T</b>	<b>I</b>	<b>O</b>	<b>P</b>
<b>T</b>	<b>Conflits théoriques ou pénologiques</b>			
<b>I</b>		<b>La normalisation, un conflit naissant de l'émergence des droits</b>	Conflits entre discours et pratiques	Impacts des nouvelles normes (I) sur les pratiques professionnelles
<b>O</b>	Conflits entre l'organisation interne et les théories attribuées à la prison		<b>Architecture, paradoxe de la modernisation de la prison, etc.)</b>	Conflits entre l'organisation interne et les normes professionnelles des agents pénitentiaires (Cfr. Corinne Rostaing)
<b>P</b>				<b>Conflits entre les stratégies et pratiques des différents acteurs (prudence et ruse)</b>

Nous pouvons lire dans ce tableau huit conflits, repérés successivement au cours de notre recherche. Afin d'illustrer au mieux la méthodologie de ces conflits présentés dans le tableau, nous nous attèlerons à l'analyse des conflits repris en gras uniquement. Ces conflits incarnent des conflits « *intra* », c'est-à-dire des conflits qui, en raison de leur position dans mon triptyque ou dans la théorie, représentent véritablement des conflits spécifiques à chacune des quatre composantes de mon polyptique. Ce sont donc des conflits « internes » aux registres de normativité évoqués plus haut.

Dans l'ordre de lecture traditionnel, de gauche à droite et de haut en bas, le premier conflit « *intra* » rencontré est un conflit théorique (ou pénologique) mettant en opposition différentes théories relatives à la prison (T-T). Il fera l'objet d'un chapitre à part entière, au même titre que les trois autres conflits « *intra* », présentés en gras. Ensuite apparaît le conflit intra institutionnel sur la normalisation (I-I) et enfin, les conflits intra organisationnels (O-O) et les conflits intra professionnels (P-P). Ces quatre conflits, formant une diagonale en gras dans mon tableau, feront l'objet d'une analyse spécifique. Les autres représentent des conflits « *inter* » normatifs, qui appartiennent donc à plusieurs registres de normativités. Nous tenterons simplement de les expliquer brièvement et d'en donner quelques exemples.

Toujours dans ce même ordre de lecture, le troisième conflit repris est un conflit I-O. Dans cet espace de conflit inter normatif, on peut retrouver deux formes de réalité différentes : les valeurs mises en avant de la prison et les actions effectivement mises en place, au regard ou en contradiction avec ces valeurs. Ce sont donc des conflits entre les discours énoncés sur la prison et les actions posées, qui font référence à des pratiques, des activités, et donc à l'organisation (Kaminski, 2015).

*« Ceux qui décident à propos de la prison ne sont pas ceux qui la connaissent. Et donc ils restent dans une vision très théorique. On enferme pour protéger la société et pour que le détenu paie sa dette à la société. Ce qui est une vision intellectuelle correcte. Mais ce n'est qu'intellectuel, les faits ne le montrent pas. Mais le discours est séduisant et facile à comprendre. Et il l'est d'autant plus que tous nos aimés criminologues que je suis aussi, balancent ces salades depuis 200 ans avec foi, et que c'est vu comme un progrès par rapport au châtement corporel, on reste là-dedans »* (entretien, D1). Cette déclaration peut être comprise ici comme une conflictualité entre les discours énoncés sur la prison et sa gestion organisationnelle.

Présentant ici un autre conflit du même type, il continue en ces termes : *« Autre élément moi qui me laisse perplexe dans tout ce bordel politique, c'est, toutes les questions qu'on aborde ici, paraissent simples mais elles sont compliquées. Si on prend un regard macroscopique, l'incarcération n'est pas le fruit de la délinquance. L'incarcération est le fruit du traitement social de la délinquance. C'est déjà autre chose. Et donc c'est des trucs complexes. Est-ce que pour les trucs complexes dans d'autres matières comme la physique nucléaire ou le financement de la sécurité sociale, des trucs auxquels je ne*

*comprends rien, est-ce que les ministres s'emmerdent de ce que pense l'opinion publique ? Je n'en suis pas sûr. Pourquoi est-ce que pour une chose aussi complexe que la prison, on ne s'appuie pas plus [sur une expertise]. Des académiques de l'administration des détenus d'une certaine manière ? (...) Le ministre des finances essaiera de répondre (...) aux contribuables. Le ministre des classes moyennes essaiera de répondre aux petits commerçants. Le ministre de l'agriculture essaie de répondre aux agriculteurs. Pourquoi est-ce qu'on ne peut pas répondre aux détenus ? Jamais cette question n'est posée hein. [Plutôt que de laisser ça à l'indignation de la population], à la Dernière Heure. Ou à Sud Presse pire encore. Non mais c'est effrayant hein. » (Entretien, D1).*

Cet espace I-O de notre tableau recouvre de nombreux conflits prégnants dans le milieu pénitentiaire. Nous ne les citerons pas tous ici, cependant un dernier exemple éloquent vaut la peine d'être mentionné ici, à savoir l'effet – indésirable – de la diversification des peines et la multiplication des mesures et sanctions alternatives. Cette diversification a pour effet de « renforcer continuellement l'individualisation judiciaire ou administrative de la peine » et ne permet donc pas une réflexion en profondeur sur la peine et son application. En effet, diversification des peines et mesures alternatives ne veut pas dire diminution de la pénalité globale : cela n'entraîne pas nécessairement une diminution du recours à la peine de prison, parce que la plupart des alternatives restent attachées à un emprisonnement subsidiaire (en cas de non-respect des conditions ou en cas de récidive). De plus, les juges ont souvent tendance à augmenter la peine d'emprisonnement lors de l'octroi d'un sursis, pour maintenir l'effet dissuasif de la peine (Bottoms, 1981 ; Kuhn, 1993). Enfin, l'application des sanctions alternatives pour des délits de moindre gravité semble se compenser par un allongement des peines de prison pour les récidivistes et les délits violents, ou sexuels, augmentant ainsi le nombre de détenus condamnés à des peines supérieures à 5ans (Kaminski, Snacken & van de Kerchove, 2007, p. 491).

Les discours de « la prison comme remède ultime » se trouvent donc contredits par la pérennité de la prison, comme la « sanction de référence du système pénal » (Garland, 1990 : saying things with walls ; Kaminski, Snacken & van de Kerchove, 2007, p. 491).

Selon Faugeron et Le Boulaire (1992), le système carcéral fait face depuis toujours à un problème récurrent de légitimité. Une première source d'illégitimité réside dans les critiques constantes sur les conditions matérielles de fonctionnement du système

(Béthoux, 2000, p. 73). Celles-ci relèvent de ce que ces deux auteurs nomment les « discours pragmatiques » sur la prison (discours « critiques » s'ils dénoncent, de l'extérieur, l'inhumanité du dispositif carcéral, discours « gestionnaires » s'ils sont prononcés par les praticiens eux-mêmes) (Béthoux, 2000, p. 73-74). Tous prônent le maintien « d'un fragile équilibre entre les conditions de vie à l'intérieur des prisons et celles de l'extérieur ».

Ensuite, en avançant d'une case dans notre tableau, nous rencontrons un conflit I-P, c'est-à-dire un conflit mettant en opposition les normes institutionnelles avec les normes professionnelles, dans le milieu pénitentiaire. Ce conflit peut notamment se traduire dans la réalité par un certain décalage entre l'acceptation de principe par les branches législative et judiciaire de la règle de droit et sa translation dans la pratique quotidienne. En effet, entre les deux, l'écart est grand. Le droit élaboré par les juges et les professionnels des ministères ne se traduit pas toujours par un changement véritable sur le terrain et par une application uniforme. Les décisions judiciaires et les normes constitutionnelles ne font que changer l'apparence sans changer la réalité, et les pratiques arbitraires s'en trouvent légitimées (Lemonde & Landreville, 2002, p. 68).

Comment mesurer l'impact réel des nouvelles normes sur la pratique quotidienne pour juger de leur effectivité et de leur efficacité (Lemonde & Landreville, 2002, p. 68) ? Les nouvelles normes sont effectivement appliquées et respectées, particulièrement en matière disciplinaire. Les audiences sont devenues plus formalistes et le processus décisionnel apparaît plus juste et équitable (Lemonde, 1996 ; Lemonde & Landreville, 2002, p. 68). Par ailleurs, au regard de la capacité de la règle à modifier les pratiques décisionnelles et ses effets sur les mentalités ou comportements des personnes impliquées dans le processus disciplinaire, il est plus difficile d'en connaître l'étendue exacte.

Le cinquième conflit de notre tableau est un conflit O-T, très présent dans le milieu pénitentiaire. Il s'agit de contradictions entre les normes organisationnelles régissant la prison (son organisation interne) et les différentes théories qui lui sont attribuées. Par exemple, les mouvements des prisonniers, à l'intérieur la prison se verront influencés par les théories de la peine. Si son but est sécuritaire, les mouvements seront largement restreints. Au contraire, si l'on estime que la prison a pour fonction de réhabiliter le détenu, les mouvements des détenus seront alors permis et organisés.

De même, le fait que nos prisons soient toutes construites sur un modèle cellulaire (*voy. supra*), est un mode d'organisation de la prison qui ne convient pas à tous les discours pénologiques. C'est une manière très concrète d'organiser la prison qui peut, par exemple, parfaitement coïncider avec la fonction d'amendement valorisée par Ducpétiaux (si l'encellulement individuel était effectif). Selon lui, l'amendement ne peut être atteint que dans la solitude. Le détenu, isolé, ne peut qu'avoir une réflexion triste sur les actes qu'il a commis et sur les raisons pour lesquelles il se retrouve enfermé. A l'inverse, ce modèle organisationnel de la prison ne coïncide pas du tout avec une fonction de réhabilitation.

Enfin, notre dernier conflit inter normatif, le septième en suivant l'ordre établi plus haut, est un conflit O-P, opposant des normes organisationnelles et des normes professionnelles. A titre d'exemple, nous pouvons citer l'ouvrage de Corinne Rostaing, « la relation carcérale : identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes », dans lequel elle met en exergue les relations entre les agents pénitentiaires et les détenus, au regard des normes organisationnelles de la prison (Rostaing, 1997).

En fonction des normes organisationnelles propres à la prison, celles-ci vont se trouver en contradiction avec l'architecture. En effet, les directeurs et agents pénitentiaires d'une prison peuvent contrarier les effets d'organisation. Par exemple, il est possible, comme c'est le cas dans certaines prisons belges, qu'une prison cellulaire organise un régime de détention ouvert pendant certaines heures de la journée, permettant aux détenus de circuler. Cette façon de faire entre alors en contradiction complète avec le modèle de Ducpétiaux qui promouvait l'encellulement individuel à des fins d'amendement, à travers la solitude. Ceci relève clairement de la profession. C'est une manière d'organiser mais qui suppose un investissement professionnel, une façon d'être en relation avec les détenus et de les faire vivre qui permet de renouer avec un objectif *contre* l'organisation matérielle de la prison.

Le travail d'un directeur consiste à organiser la prison. Cela l'autorise à infléchir son organisation de la prison vers un certain type de discours pénologique, vers certaines valeurs qu'il souhaite défendre. Or, étant donné que l'on sait déjà qu'ils sont conflictuels entre eux, cela signifie que ces choix favoriseront ou non un certain type de discours. Ces décisions seront donc lourdes de sens au sein de la prison.

### **3. 2. Espaces de conflit**

*« La "théorie de la prison" a été son mode d'emploi constant plutôt que sa critique incidente – une de ses conditions de fonctionnement. »*

(Foucault, 1975, p. 272).

#### **3.2.1. Conflits théoriques ou pénologiques (T-T)**

Le premier espace de conflit qu'il vaut grandement la peine de mentionner est celui des conflits entre les différentes théories ou fonctions attribuées à la prison. Peu importe la théorie de la peine défendue, ou la fonction assignée à la privation de liberté, il est toujours question, quoi qu'il en soit, de justifier l'institution de la prison, avec pour conséquence d'ancrer un peu plus chaque fois la pérennité de la prison. Dans cette volonté de justification, un amalgame apparaît fréquemment entre les théories de la peine et les théories de la prison. Des théories de la peine sont ainsi souvent évoquées pour justifier la prison, entraînant une grande confusion. Certaines peuvent s'appliquer autant à l'une qu'à l'autre, en fonction des valeurs partagées, du métier de la personne ou des opinions défendues. Nombreux sont ceux qui estiment que la prison remplit effectivement les objectifs de la peine, et inversement.

Les différentes fonctions supposément poursuivies par l'institution de la prison se contredisent bien souvent et finissent même par s'entraver entre elles. En effet, lorsqu'une mesure ou une pratique est mise en place pour favoriser la réinsertion sociale par exemple, elle va bien souvent amoindrir l'efficacité de l'objectif sécuritaire poursuivi par d'autres. Certains diront que la peine doit être dissuasive et auront pour « simple » but d'enfermer les criminels, tandis que d'autres verront en la prison un dessein réhabilitateur, et seront désireux de proposer des formations ou du travail aux détenus au cours de leur peine. D'autres encore considèrent qu'elle est purement et simplement rétributive et voient en elle une punition pure et simple, sans autre but que celui de rendre la pareille.

Les conflits théoriques dont nous allons traiter ici sont donc des conflits qui touchent à des contradictions entre différentes théories, entrant souvent en opposition. Le débat sur la justification des peines sera remis au centre de cette section, à l'aide de la rationalité pénale moderne de Alvaro Pires. Nous développerons quatre modes principaux de justification des sanctions : la dissuasion, la réhabilitation, le rétributivisme et la neutralisation, auxquels nous ajouterons une fonction réparatrice, plus récente.

### ❖ La rationalité pénale moderne

Concept rattaché à Alvaro Pires, la rationalité pénale moderne se présente sous la forme d'un « système de pensée » (Foucault, 1975) relativement autonome (Pires, 2001, pp. 180-181). Il est une manière de penser et de construire le droit pénal qui prendra une forme systémique à partir de la seconde moitié du 18<sup>ème</sup> siècle (Pires, 1998, p. 181). La rationalité pénale moderne est un « réseau de sens », influençant notre façon de construire et de justifier le droit pénal moderne (Pires, 2001, p. 181). Elle possède la capacité de naturaliser la structure normative des lois pénales et ses pratiques institutionnelles. C'est quand nous essayons de penser le système pénal autrement que nous prenons conscience de l'emprise de ce système sur notre façon de voir les choses.

Dans ce système de pensée, le droit se différencie à l'intérieur du droit. Il se caractérise par la « tendance à figurer le droit criminel comme un système de régulation à ce point auto-suffisant, différencié et renfermé sur lui-même qu'il serait par principe opposé aux autres systèmes de régulation sociale et juridique, voire d'une autre nature » (Pires, 1995, p. 8). Le droit pénal moderne va alors se construire comme un sous-système du droit, lui donnant ainsi une « pesanteur sociologique » et une « énorme force d'attraction culturelle » (Pires, 2001, pp. 181-182). Le droit pénal devient alors le système de régulation sociale incontournable pour répondre à l'infraction commise (Pariguet, 2014, p. 544). « Rien ne prétend à plus de rationalité que la notion de peine. Le crime mérite châtement, dit la conscience commune » (Ricœur, 1967, p. 23).

Si la rationalité est « l'appréhension du rapport entre un but poursuivi, les moyens mis en œuvre et le résultat obtenu » (Pariguet 2014, p. 544), alors la rationalité pénale moderne peut se définir comme l'appréhension des buts de la justice pénale et des mécanismes élaborés pour y parvenir. C'est la « raison » et le « raisonnement »<sup>6</sup>.

La construction d'une norme pénale (Acosta, 1987, p. 2) qui prescrit ou interdit un comportement peut se comprendre comme « celui qui fait x doit être puni par y » (Pires, 2001, p. 182). Ce processus associe donc une norme de comportement avec une norme sanctionnatrice, combinant ainsi deux niveaux de normes : le premier (comportements) et le second degré (normes de sanction) (Hart, 1961 ; Gavazzi, 1967).

---

<sup>6</sup> Gaston-Granger, Conférence, Utls, 17 janv. 2000, [www.canal-utv](http://www.canal-utv)).

La peine afflictive communiquera la valeur de la norme de comportement et le degré de réprobation en cas de non-respect. C'est dans ce contexte que la peine de privation de liberté prend toute son importance car à la même période, le fait de réagir juridiquement à la transgression de certaines valeurs par des sanctions de dédommagement ou par des sanctions *non* afflictives commence à être stigmatisé (Pires, 2001, p. 182).

Tous ces éléments donneront l'impression que crime et peine forment un tout inséparable, Cette combinaison donnera une illusion de nécessité et d'identité quant à la nature de cette association entre crime et peine. On suppose que les normes de comportement et de sanction sont de la même nature : les deux normes seraient également obligatoires (Kelsen, 1979, p. 3), et la sanction pénale devrait découler d'un acte volontaire qui cherche à produire le mal (Pires, 2001, p. 183). Cela donnera aussi une illusion de simplicité quant à la détermination de la sanction pénale : elle paraît aller de soi et devoir privilégier d'emblée l'incarcération ou la peine afflictive.

Divers discours savants vont dogmatiser le rapport entre le crime et la peine, notamment avec cette formule latine bien connue « Nullum crimen sine poena legali », qui signifie « Pas de crime sans peine légale » (Feuerbach, 1801, p. 41 ; Pires, 2001, p. 183). Le droit et les sciences sociales vont définir le crime (ou le système pénal) par la peine – afflictive – rendant quasi impossible de penser le système pénal (ou le crime) sans un attachement exclusif à la peine afflictive (Pires, 2001, p. 183).

Le droit pénal va projeter un autoportrait essentiellement punitif de lui-même : seulement une procédure hostile et autoritaire, accompagnée de sanctions afflictives, peuvent nous défendre du crime (Pires, 2001a). Le droit pénal va créer et stabiliser une double expectative normative : une sur le comportement et l'autre sur la sanction afflictive. On attend telle souffrance comme réponse supposée juste, proportionnelle ou nécessaire à la transgression. Cela donne la fausse impression que le droit pénal a pour fonction essentielle d'appliquer la même peine afflictive à tous ceux qui commettent le même type de transgression (Pires, 2001, p. 184). Le foyer dominant de cet autoportrait punitif est composé des théories classiques de la peine : la dissuasion (utilitariste) et la rétribution (anti-utilitariste).

Ces théories classiques vont concevoir la protection de la société de façon hostile, abstraite, négative et atomiste (Pires, 2001, p. 184). Le déviant est un ennemi du groupe tout entier et on veut établir une équivalence nécessaire entre le bien offensé et l'affliction. Le mal concret causé par la peine est reconnu mais conçu comme devant causer un bien moral immatériel ou encore un bien pratique invisible et futur. Ces théories excluent toute autre sanction visant à réaffirmer le droit par une action positive. Seul le mal concret et immédiat causé au déviant peut produire un bien-être pour le groupe (Pires, 2001, p. 184). Ces théories généralisent à l'ensemble du droit pénal cette « justification quasi médicale » (Luhmann, 1997, p. 283).

Pour justifier l'intervention du droit (Pires, 2006 {1998}, p. 25), il est souvent fait référence à divers arguments : l'obligation de rétablir l'ordre par l'expiation du mal par le mal, le souci de correction de l'individu, la nécessité de l'exemple du châtiment ou de l'intimidation pour protéger la société, ou encore l'idée de faire justice à travers une réparation positive ou de pacification entre les parties (Pires, 2006 {1998}, p. 26). Cette dernière justification est beaucoup moins répandue en matière pénale à l'époque. Quant aux trois premières, elles ont tendance à se présenter sous forme de deux grandes perspectives philosophiques : le point de vue rétributiviste pénal, qui soutient l'obligation de rétablir l'ordre en faisant payer le mal par le mal ; et le point de vue utilitariste pénal qui renferme les buts de la correction et de la dissuasion. Pour les utilitaristes, à l'origine du fondement du droit de punir se trouve l'idée de sécurité des individus ou du groupe. Avant la formation des sociétés, le droit de punir appartient à chaque individu. C'est lui qui doit se protéger ou se venger par la force des injures dont lui-même fait l'objet. Le droit naturel lui donne un droit de défense, voire de vengeance (Pires, 1998, p. 26).

➤ *Le rétributivisme (théorie anti-utilitariste)*

Ce premier mode de justification de la rationalité pénale moderne prend la première place dans notre travail en raison de sa distinction par rapport aux trois autres, qui sont profondément utilitaristes. Le rétributivisme ne poursuit pas un but utile. L'idée de rétribution correspond à une certaine conception de la justice qui veut que l'on prenne en considération le mal inhérent à l'infraction commise et qu'on lui fasse correspondre un mal équivalent (la peine). De la même façon que le bien inhérent à une action appelle un bien correspondant (la récompense) (van de Kerchove, 2005, pp. 28-29). Selon Kant, la peine est un impératif catégorique et punir relève d'une obligation morale.

Dans le fondement moderne du droit de punir s'opère alors un glissement de sens allant de l'autorisation (droit-faculté) à l'obligation de punir (droit-obligation). Ceci est facilité par le fait que celui qui a un droit n'est pas nécessairement obligé de faire quelque chose, mais quelqu'un qui est obligé a nécessairement le droit de le faire (Pires, 1998c).

Cette association entre la peine et la notion de rétribution est probablement l'une des plus anciennes fonctions de la peine (Fogel, 1975 ; Von Hirsch, 1976), mais elle n'est réapparue dans les discours que récemment (Poncela, 1983, p. 11 et sqq.). La prison est, sans aucun doute, particulièrement apte à remplir cette fonction de rétribution, mais on peut se montrer légitimement réticent à l'ériger en véritable finalité de la peine, comme refusé par les utilitaristes notamment (van de Kerchove, 2005, p. 28).

Bien que l'idée de rétribution suppose le respect d'une équivalence entre l'infraction et la peine, il faut bien admettre que cette équivalence est principalement symbolique, et non matérielle (van de Kerchove, 2005, p. 29). En ce sens, la peine constitue l'instrument idéal de la rétribution, en tant que « symbole conventionnel d'une réprobation publique » (Feinberg, 1970, p. 100), en raison de sa nature « afflictive et infamante » (van de Kerchove, 2005, p. 29). Or, reprenant la réflexion de Hugo de Groot<sup>7</sup>, dit « Grotius », l'obligation d'obéir à la norme de comportement n'est nullement corrélée à une obligation d'infliger une sanction, et encore moins à ce que celle-ci soit *afflictive*. Il y a d'autres manières d'imposer le respect d'une norme (Pires, 2001, p. 186). Le rétributivisme ne se confond ni avec l'obligation de punir ni avec la peine de mort, de prison ou l'amende (Grotius, 1625).

Le fondement de la rétribution réside dans la faute. De la même façon que l'on peut concevoir juridiquement l'obligation de réparer un dommage en l'absence de faute (dans le cas de la responsabilité civile « objective »), on peut également concevoir la répression d'une faute en l'absence de tout dommage (van de Kerchove, 2005, p. 29).

#### ➤ *La dissuasion*

La prison existe-t-elle pour dissuader les individus de commettre des infractions ? Cette explication est une des plus couramment utilisée pour justifier de l'existence de la prison.

---

<sup>7</sup> Humaniste, diplomate, théologien et juriste hollandais du 16<sup>ème</sup> siècle.

Dans le cadre de la théorie de la dissuasion de Beccaria, ce dernier affirme que « la certitude de la peine est plus importante que sa sévérité ». Il existerait donc selon lui une sorte d'obligation pragmatique et politique de punir (Pires, 2001, p. 185).

Selon un directeur de prison belge, la dissuasion c'est « *un truc qui ne fonctionne pas. Qu'est-ce qui dissuade ? La dissuasion ça marche avec des gens comme vous et moi, bien névrosés, qui avons intégré la loi, et qui avons peur de traverser au rouge quoi. La prison dissuade ceux qui de toute façon ne s'y retrouveront pas. Le problème, c'est que ceux qui ne tomberont pas, c'est ceux qui font les lois, c'est ceux qui sont dans l'élite et compagnie. Donc eux, ils inventent un système qui correspond à la manière dont ils fonctionnent et qui rend légitime alors la prison, puisque nous est dissuadés. Nous on a peur d'aller en prison, alors que même s'il n'y avait pas de prison, on aurait peur d'y aller hein en passant. Donc ils font une prison parce que ça fait peur. Puisqu'ils fonctionnent comme ça* » (entretien, D1).

Afin d'appuyer son propos, il nous lit un passage de la nouvelle version du livre 1 du code pénal, intitulé « les principes généraux » (nouveau code pénal, p. 117) : « *Il convient de souligner que le projet de prévention générale fondé sur le caractère dissuasif de la peine à l'égard des contrevenants potentiels n'est pas étayé par les études criminologiques et celles de psychologie judiciaire. Ainsi, il résulte de ces études que la sévérité de la peine n'a pas d'effets dissuasif sur le tiers dès lors que beaucoup d'infractions sont commises de façon impulsive et que les auteurs sont peu capables de calculer les conséquences de leur comportement. Le postulat de départ selon lequel l'auteur d'une infraction serait un homo economicus et qu'il ne prendrait la décision de commettre son infraction qu'après avoir procédé à une analyse coût/bénéfice, repose sur une fiction. Le même raisonnement paraît devoir être suivi à propos de la fonction de prévention individuelle. Ici aussi l'impact dissuasif de la peine infligée est souvent négligeable* ». Il repose le document et poursuit : « *Allez c'est fantastique, le législateur le dit !* »

Ainsi, bien que cette fonction de prévention générale spécifique soit invoquée avec ferveur depuis près de 200ans, en se fondant sur son caractère « éminemment plausible du point de vue du bon » (Andenaes, 1978, p. 3), le législateur écrit noir sur blanc, en 2019, que cela ne fonctionne pas. « *Je trouve que c'est colossal hein comme déclaration : la prison ne sert pas à empêcher* » (entretien, D1).

Contrairement au rétributivisme, la dissuasion relève de l'école utilitariste, qui insiste sur l'utilité sociale de la peine : « la visibilité des murs des prisons doit contribuer à dissuader toute action répréhensible » (Milhaud, 2015, p. 147). Elle vise à freiner ou empêcher les comportements jugés indésirables. « L'intimidation collective de tous les contrevenants potentiels » serait alors la finalité de la peine par excellence (van de Kerchove, 2005, p. 25). Pour Cesare Beccaria, auteur de « des Délits et des peines » (1764), les peines doivent en effet être utiles – donc dissuasives – douces pour ne pas endurcir l'âme ; légales et fixées à l'avance pour éviter tout arbitraire ; sûres, pour que personne ne puisse y échapper ; proportionnelles au méfait commis, afin de ne pas déconnecter le crime du châtement (Beccaria, 1979 [1764] ; Milhaud, 2015, p. 142).

Au terme des multiples recherches consacrées à l'efficacité de la théorie de la dissuasion des peines (Guibentif, 1985, p. 293 et sqq.), il apparaît de façon flagrante que ces travaux sont contradictoires (Robert, 1983, p. 105) et incertains (Robert, 1983, p. 106) quant à l'effectivité de cette théorie. Les illusions s'écroulent, car « la menace de la peine n'apparaît efficace que pour les catégories de personnes pour lesquelles elle n'est pas utile » (Kellens, 1982, p. 194) c'est-à-dire pour les personnes dont « l'attrance pour la déviance » est relativement faible (Berghuis, 1989, p. 93). Michel van de Kerchove reprend ici les termes de Berghuis et vient confirmer les dires du directeur de prison D1, mentionnés plus haut.

#### ➤ *La réhabilitation*

On a longtemps partagé l'idée que le traitement (Mary, 1998), la resocialisation et la réinsertion<sup>8</sup> deviendraient la fonction essentielle de la peine. Mais encore une fois, un large scepticisme s'en est suivi : on a assisté au déclin progressif du « modèle thérapeutique » et de « l'idéal de réhabilitation » (Allen, 1981). Dès lors, la resocialisation a peut-être réellement constitué l'*objectif* de la sanction pénale, mais elle n'a jamais constitué sa *fonction* principale (Gassin, 1994, p. 60). Tout au plus peut-on dire qu'elle est susceptible de représenter un *effet*, parfois bénéfique, de la peine en général, voire de la peine privative de liberté (Morris, 1974, p. 15) –effet toujours aléatoire et qui ne compense pas les effets désocialisants engendrés par la prison (van de Kerchove, 2005, p. 27).

---

<sup>8</sup> « La réinsertion. Etat des lieux et perspectives d'avenir » Archives de politique criminelle, n°22, 2000, p. 97 et sqq.

La réinsertion sociale comme nouveau but assigné à la prison ? « Ah ça je ne sais plus qui y croit hein. (...) Non mais ça vraiment, même le législateur ne croit plus à ces conneries. (...) On sait très bien que la prison ne réinsère pas. Je ne sais pas qui ose encore dire une connerie pareille » (entretien, D1).

« En termes de réinsertion, c'est niveau zéro. Il faut dire les choses comme elles sont. La réinsertion d'abord c'est l'affaire de la fédération Wallonie Bruxelles, il faut distinguer les pouvoirs organisateurs qui sont en cause. D'abord y a le SPF justice qui assure le gardiennage et l'hôtellerie, en gros. Et tout ce qui concerne le soutien et la prise en charge du détenu pendant la durée de sa peine, c'est la mission de la fédération Wallonie Bruxelles. En particulier la prise en charge psycho-sociale et la réinsertion : préparer à la sortie, c'est une mission des communautés. Et quand on voit les moyens mis à la disposition des communautés, ils sont nettement insuffisants pour rencontrer les besoins. Donc en l'absence de moyens, ... ! Et même, en l'absence de politiques ! Il n'y a pas de politiques de réinsertion. Il y a une loi mais qui n'a pas vraiment été déclinée en politiques publiques. (...) Donc on se retrouve dans une situation où, essentiellement, la réinsertion consiste à octroyer des permissions de sortie et des congés aux détenus lorsqu'ils y sont admissibles, pour qu'ils aillent se débrouiller tout seuls dehors (aller s'inscrire dans les agences intérim, aller se mettre en ordre de mutuelle, trouver un logement ou un milieu d'accueil, des ressources pour survivre à la libération, etc.). C'est surtout ça malheureusement la réinsertion, c'est la débrouille » (entretien, D2).

« Alors y a la théorie hein. La théorie qui dit que maintenant on est tenus de détention orientée vers la réparation, la réinsertion, la responsabilisation du détenu, ça c'est la mouvance des 15 dernières années, enfin surtout la réparation et la responsabilisation c'est les quinze dernières années. Mais voilà par rapport à ce qu'on met en place pour atteindre cet objectif, on ne peut pas penser que c'est notre objectif principal. (...) Il nous suffit d'exécuter les peines de manière juste et humaine. (...) Maintenant qu'est-ce que cela veut dire ? Ça, c'est une vaste question. Mais je pense que la réinsertion et la responsabilisation du détenu est très compliquée dans des vieilles institutions comme les nôtres. (...) C'est illusoire de penser qu'on peut faire autre chose que de garder des détenus et de les garder dans des conditions les moins déstructurantes et les moins difficiles possibles. Je pense que c'est illusoire de se dire qu'on peut contribuer à autre chose. » (Entretien, D3).

➤ *La neutralisation*

La neutralisation (ou « *incapacitation* » en anglais) est une des fonctions de la peine – en générale mais surtout – privative de liberté. C’est l’idée qu’il faut empêcher de nuire celui qui risque de continuer à nuire. Elle peut impliquer la peine de mort, l’incarcération, ainsi que la liberté surveillée ou la liberté conditionnelle mais l’incarcération en est le principal mécanisme. L’élimination radicale du délinquant peut apparaître ici comme une solution efficace, mais seule la peine de mort se prête adéquatement à un tel rôle et celle-ci contredit radicalement les valeurs fondamentales du respect de la vie humaine. S’ajoute à cela le coût extrêmement élevé qu’impliquerait l’efficacité d’une telle solution – augmentation du nombre d’établissements pénitentiaires, renforcement des mesures de sécurité, etc. (van de Kerchove, 2005, p. 26).

En conséquence, on peut difficilement admettre que la peine puisse remplir un tel rôle sans heurter profondément la conception du respect des droits de l’homme. Ce sont autant de raisons de douter que la neutralisation constitue la véritable fonction de la peine, tout au plus peut-on considérer certains « effets neutralisants » (Klerner, 1989, p. 111) et souvent temporaires.

La neutralisation sera la fonction de prédilection dans la phase présentencielle, lorsqu’on juge nécessaire d’enfermer un prévenu pour éviter des destructions de preuves ou des intimidations de témoins éventuels (van de Kerchove, 2005, p. 23). En effet, dans ces conditions, la détention préventive ne peut que prévenir la récidive, protéger les preuves et les témoins, maintenir le prévenu entre les mains de la justice (Faugeron & Le Boulaire, 1992, p. 5). Tandis qu’après le procès, cette fonction de neutralisation ne concernera plus qu’une minorité de détenus : ceux qui sont condamnés à des peines de longues durées (Combessie, 2013, p. 49).

Cette fonction est triplement empreinte de méfiance. En effet, elle implique que l’on ne fait confiance ni à l’individu, ni à son groupe social d’appartenance – qui n’est pas apte à contrôler ses comportements – ni au système carcéral, qui ne fait finalement office que de « clôture ». En temps de paix, la neutralisation est alors l’équivalent de l’enfermement du prisonnier de guerre : on enferme pour neutraliser et mettre une personne hors d’état de nuire (Combessie, 2013, p. 49).

En conclusion, la neutralisation est la dernière fonction – ou théorie – de la peine, sans cesse évoquée en dernier recours, afin de justifier la prison. Elle représente l'éternel réflexe sécuritaire d'éloigner le criminel, le marginal, et donc presque *a fortiori*, le danger. Mais cela ne marche pas : on a beau neutraliser, le crime continue en prison. Il ne s'agit en réalité que d'une espèce de « cantonnement » dans un même lieu, sans pour autant « incapaciter » réellement le criminel de commettre des crimes, puisque les vols, les trafics de drogue, la violence, etc. continuent en prison (entretien, D2).

➤ *Fonction de réparation*

Plus récemment, on a vu une dernière fonction – utilitaire également – se développer avec la montée croissante de la place de la victime dans la procédure pénale : la fonction de réparation. Mais cette forme ne se distingue pas réellement de l'idée de rétribution (van de Kerchove, 2005, p. 27), les deux se confondent même très largement (Virally, 1960, p. 112) si l'on se base sur la place grandissante occupée par le souci de réparation du dommage (Kaminski, Snacken & van de Kerchove, 2007, p. 487) : le délinquant doit « payer pour son crime ». Cependant, cette forme de réparation ne s'effectue pas de façon concrète mais plutôt symbolique (van de Kerchove, 2005, p. 28).

Cette fonction de la peine ne s'applique alors que très symboliquement et partiellement à la peine privative de liberté. Dans l'état actuel des choses, la sanction pénale ne pourrait pas remplir une fonction réparatrice plus concrète sans finalement se confondre avec les sanctions civiles. Bien que cette finalité nouvelle de la peine ne produise que certains « effets réparateurs » bénéfiques mais secondaires (van de Kerchove, 2005, p. 28), cette fonction de la réparation révèle selon une pensée innovatrice qui vient justifier la prison, et ainsi servir à sa pérennité.

\*\*\*

La rationalité pénale moderne explique selon nous la pérennité puisqu'elle prouve, par ces différentes théories, présentées ci-dessus, qu'aucune d'entre elles ne fonctionnent. La rationalité pénale moderne vient alors justifier l'existence et le maintien de la prison. Elle agit ici comme un outil d'analyse des autres théories de la peine, comme une sorte de « méta théorie » qui permet de comprendre l'absurdité des théories de la peine. La rationalité pénale moderne aurait ainsi dissous tout questionnement sur la pertinence ou non du lien qui unit l'infraction à la peine, et le crime au châtement.

Ce lien est naturel et inéluctable. Or, « cette atrophie de la pensée sape l'essence même de la rationalité » (Pariguet, 2014, p. 544).

Ces confusions quant aux différentes fonctions attribuées à la peine tiennent au caractère « incontestablement polysémique du terme » (Ost et van de Kerchove, 2002, p. 222-230). Lorsque l'on aborde le problème des diverses fonctions possibles de la peine, il convient tout d'abord de le distinguer des problèmes de son fondement, de ses objectifs et de ses effets (van de Kerchove, 2005, p. 24). Le fondement de la peine réside dans sa justification ou dans sa raison d'être. C'est ainsi que les fondements principaux qu'on a pu lui assigner résident dans le dommage causé, dans l'infraction commise, dans la responsabilité morale ou dans la dangerosité de l'agent. Les objectifs de la peine par ailleurs ont une portée essentiellement normative : ils relèvent tantôt d'une approche philosophique tantôt d'une approche en termes de politique pénale et criminelle, et se réfèrent au rôle idéal que la peine doit poursuivre, à la finalité qui lui est assignée. Quant aux effets de la peine, ils se concrétisent dans un ensemble de conséquences effectivement engendrées, mais qui ont un caractère non intentionnel ou accessoire, voire manifestement indésirable – effet désocialisant de la peine d'emprisonnement (van de Kerchove, 2005, p. 24).

Par rapport à ces différentes notions, celle de fonction de la peine paraît occuper une place intermédiaire : elle se distingue de ses objectifs à la fois par le fait qu'elle n'a pas en elle-même un caractère intentionnel et par le fait qu'elle ne désigne pas un idéal poursuivi, mais un rôle effectivement rempli. Elle se distingue aussi partiellement des effets de la peine, à la fois par le fait que la fonction se réfère à un rôle caractéristique et essentiel de la peine, par le fait qu'elle désigne un rôle auquel elle semble particulièrement adaptée, et enfin par le fait qu'elle se réfère à un rôle répondant positivement aux exigences du système auquel elle appartient (van de Kerchove, 2005, p. 24). Ces différentes fonctions varient selon l'évolution des mentalités, des attentes majoritaires du moment et la nature des peines envisagées (van de Kerchove, 2005, p. 25). Entre ces différentes fonctions, subsiste « un jeu permanent de relations dialectiques et paradoxales que leur distinction analytique et leur opposition apparente ne peut faire oublier » (Van de Kerchove, 2005, p. 25).

Dans un tel contexte, nous nous sommes demandé si l'*existence* de l'espace carcéral, à lui seul, ne pouvait être une fonction de la prison, marquant ainsi l'invention révolutionnaire d'un espace carcéral apte à tout concilier. La prison pénale serait justifiée par l'espace, comme « pièce maîtresse du châtement » (Milhaud, 2015, p. 142), se réduisant à une peine strictement spatiale – sans pour autant cesser de superposer des fonctions très différentes (Milhaud, 2015, p. 146).

Depuis la fin du 20<sup>ème</sup> siècle, une série d'innovations tendent à rapprocher le régime carcéral de la vie libre (*voy. infra* : conflit (I-I), la normalisation), supprimant la plupart des privations à l'exception des privations spatiales. Ne semblent rester, pour l'essentiel, que les privations de nature spatiale. « Cette simplification progressive de la peine de prison, pour en faire essentiellement une peine géographique, c'est-à-dire qui punit par l'espace (Milhaud, 2009), témoigne d'une mutation contemporaine du pouvoir faisant de l'espace un support pour exercer ce pouvoir ». Le paradoxe là-dedans, c'est que la légitimation de la prison n'évolue pas. Comme si c'était l'espace carcéral lui-même qui était investi de « qualités intrinsèques aptes à punir, guérir, dissuader, réinsérer, neutraliser » (Milhaud, 2015, pp. 146-147). Le recours à l'espace est toujours légitimé (Milhaud, 2015, p. 147).

Cependant, la réduction des privations infligées à des privations éminemment spatiales ne remet pas en cause la multiplicité des justifications de la prison. Le même espace carcéral se révèle utile quelle que soit la fonction que l'on attribue à la peine (expiation, dissuasion, amendement, neutralisation). L'existence d'une peine si spatialisée – la prison – révèle un « véritable imaginaire géographique reposant sur un langage symbolique dichotomique » (Milhaud, 2015, p. 149) : les coupables et les innocents, le danger et la sécurité, les détenus et les victimes. L'espace catégorise les éléments internes à la prison, en les spatialisant (Milhaud, 2015, p. 149). L'espace est érigé en véritable actant de l'enfermement, support de délégation de la peine de prison, censé fournir la solution ultime à la déviance (Milhaud, 2015, p. 148). L'espace carcéral devient lieu de réhabilitation (Milhaud, 2015, p. 145), une « peine géographique » qui utilise le même espace d'enfermement pour punir, dissuader, instruire, guérir, faire travailler, susciter l'espérance, réhabiliter. La diminution de l'usage de la torture et de la peine de mort, combinée avec l'optimisme des Lumières dans le traitement des coupables, incitent à un plus grand recours aux espaces carcéraux.

Dès l'origine, la peine de prison est conçue de comme une peine spatialisée. Elle s'effectue dans un lieu punitif – pour sanctionner le crime – et thérapeutique, pour réhabiliter le détenu (Milhaud, 2015, pp. 145-146).

La prison apparaît alors comme l'espace indispensable et toujours nécessaire, « le lieu ultime de l'exclusion sociale, la réponse irréductible à ce qui ne peut être traité autrement » (Faugeron & Le Boulaire, 1992, p. 29). Il y a une apparente simplicité dans l'espace carcéral, dans laquelle semble résider sa pérennité assurée. Même si une fonction est perçue comme obsolète, la légitimité de la prison persiste, par la combinaison d'autres fonctions. Cet enrichissement d'un cadre spatial révèle la malléabilité de l'espace carcéral pour rassembler l'ensemble des justifications octroyées à la prison ; et d'autre part son « étonnante durabilité historique » (Milhaud, 2015, p. 150). Par l'espace carcéral, un écart semble caché entre la justification de la prison et sa fonction réelle.

La définition de la peine à toujours suscité des difficultés (Kaminski, Snacken et Michel van de Kerchove, 2007, p. 487). En observant ces conflits théoriques entre les différentes fonctions attribuées à la peine, on a le sentiment que certains objectifs ont occupé une place plus ou moins importante selon la période considérée (*voy. supra*, la réapparition récente de la réparation du dommage causé par l'infraction). (Kaminski, Snacken & van de Kerchove, 2007, p. 492). Aujourd'hui, la notion de peine est affectée d'une indétermination essentielle et on constate un développement croissant d'une conception plurielle et pluraliste des objectifs de la peine (Ambos & Steiner, 2002), qui ne font pas l'objet d'une représentation homogène et consensuelle (Kaminski, Snacken & van de Kerchove, 2007, p. 493). « Cette accumulation des missions dévolues à la peine est ainsi emblématique d'une démocratie pluraliste qui cherche à concilier des intérêts multiples plutôt qu'à les fondre dans un même et unique "intérêt général", d'ailleurs frappé d'incertitudes » (Pech, 2001, p. 165).

« Il faut savoir se contenter de peu,  
surtout en prison. »  
(Verlaine, 1893).

### 3.2.2. La normalisation, un conflit qui émerge de la reconnaissance de droits (I-I)

Dans cette partie de notre mémoire, nous allons traiter d'un conflit assez exceptionnel : la normalisation. Celle-ci est un conflit « intra institutionnel » assez exceptionnel. En effet, l'institution n'est généralement pas remise en cause ni questionnée, elle va de soi. L'institution elle-même impose son dessein et l'inculque dans nos esprits, nos fonctionnements et nos pratiques. Pourtant, au sein la prison, un conflit (I-I) a émergé. Enraciné dans ses ramifications les plus profondes que revêt normalement l'institution, un conflit qui la remet en cause s'est dégagé au fur et à mesure de son évolution. Par l'octroi de droits, par la particularité de l'institution et par ce qu'elle représente.

Dans l'ordre, nous traiterons d'abord ici de la doctrine de la moindre éligibilité, qui entre en opposition fondamentale avec la normalisation. Ensuite, nous parlerons des « normes » et de leur impact sur l'objet de conflit (I-I). Puis, nous tenterons de démontrer que la normalisation est en réalité utilisée à des fins spécifiques, pas toujours avouées. Et enfin, nous démontrerons les conflits pouvant opposer la normalisation avec l'institution totalitaire de la prison, et avec ses objectifs pénologiques.

Depuis que la prison existe, sociologues, humanistes et pénologues se sont préoccupés du sort des détenus. Dès le 18<sup>ème</sup> siècle, John Howard publiait un livre sur l'état des prisons en Europe. Deux cents ans plus tard, la commission internationale pénale et pénitentiaire aboutit finalement en 1955 à l'adoption des règles minima pour le traitement des détenus, lors du premier congrès des Nations unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (Lemonde et Landreville, 2002, p. 55).

Promue comme critère d'exigence des droits des détenus, la normalisation est un concept clé dans le milieu pénitentiaire. Elle est le résultat récent et heureux d'un conflit originellement politique. En effet, la normalisation c'est la tendance à vouloir « normaliser » les conditions de détention des détenus. C'est-à-dire tenter, par l'octroi de droits, de faire converger les conditions de détention, *intra muros*, avec celles de vie libre,

*extra muros*. Cette normalisation s'opérationnalise par des limitations les plus restrictives possibles, celles « inhérentes » à la privation de liberté.

Ainsi la règle 5 du Règlement pénitentiaire européen de 2006 énonce que « la vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison. » C'est le principe selon lequel la perte de la liberté est en soi une punition suffisante et ne doit pas être alourdie par d'autres éléments (King & Morgan, 1980, pp. 98-133).

Afin de bien comprendre cette conflictualité Intra Institutionnelle, il importe d'abord de procéder à la définition du principe de moindre éligibilité, avec lequel la normalisation entre profondément en conflit au sein de la prison.

#### ❖ Le principe de moindre éligibilité

Le principe de moindre éligibilité est une doctrine selon laquelle les détenus ne peuvent « décernement » pas bénéficier de conditions de détention plus favorables ou plus « confortables » que les personnes libres. C'est une croyance bien ancrée dans nos esprits, qui tend à légitimer des conditions défavorables faites aux détenus, en raison du statut que l'on attribue au criminel.

Il est vrai que, historiquement, l'opinion publique a toujours été – et demeure encore – très réticente à permettre des réformes pour la cause des droits des détenus. Cette dernière a toujours présenté une évidente impopularité car « revendiquer des droits pour les détenus, c'est contester une disqualification du détenu, qu'elle soit biologique, psychologique ou sociale » (Pires, 1991, p. 80). N'est-il pas évident et sain que les conditions de détention soient moins favorables que les conditions les plus élémentaires de la vie libre ? Sans quoi les pauvres hommes rationnels viendraient supplier aux portes des prisons qu'on les laisse entrer pour bénéficier du régime plus favorable qu'on y vit. (Kaminski, 2010, p. 214).

En effet, il n'est que très rarement question de distancer le détenu de son statut de criminel. Ce manque de popularité entraîne donc un faible support pour la réforme législative : l'amélioration de la prison est rarement une priorité politique (Lemondé & Landreville, 2002, p. 58). De plus, en raison de la nature totalitaire de la prison, cette

pression publique, défavorable à toute amélioration en faveur des « criminels », n'est pas compensée par d'autres groupes de pression dont on peut s'aider dans d'autres sphères de la vie sociale, *extra muros* (Lemonde & Landreville, 2002, p. 59). Enfin, les autorités carcérales opposent une forte résistance à l'octroi de droits aux détenus et à tout affaiblissement de leur pouvoir discrétionnaire (Lemonde & Landreville, 2002, p. 59).

La moindre éligibilité est un processus qui peut également se retrouver à l'extérieur de la prison mais qui, en raison du comportement coupable du délinquant est d'autant plus présent dans le champ pénitentiaire. Ce comportement vient légitimer la discrimination, car la représentation religieuse d'une punition supposée représenter l'enfer sur terre, persiste encore dans les mentalités. (Kaminski, 2010, p. 214). « L'ordre, c'est le principe selon lequel tout ne se vaut pas. C'est le contraire de ce système de pensée et de valeurs dans lequel l'élève est l'égal du professeur, dans lequel le délinquant compte autant que la victime, dans lequel celui qui ne se donne aucun mal est autant considéré que celui qui s'en donne beaucoup. L'ordre, c'est quand la loi est la même pour tous, quand le crime est puni et le mérite récompensé. » (Discours de N. Sarkozy, 11 février 2007 ; Kaminski, 2010, p. 210).

Ainsi, pour approfondir notre recherche et analyser plus précisément encore ce principe, nous nous sommes penchés sur les conditions de détention des détenus, à proprement parler. Nous basant sur nos quelques entretiens effectués en Belgique, les « droits » des détenus sont globalement respectés. Le « confort » des cellules augmentent, notamment à Andenne où chaque détenu dispose d'un téléphone en cellule. Sur ce point-là, à tout le moins, c'est unanime : tous semblent défendre l'amélioration des conditions de détention des détenus.

Cependant, qui dit « conditions de détention correctes », ou « convenables », ne veut pas dire « confortables ». En effet, comme le souligne Kaminski, il semble qu'une apparente identité est souvent établie entre respect des droits des détenus et un supposé « confort » de la détention (Kaminski, 2002, p. 91). Le respect de droits n'est pas synonyme d'une situation confortable. Les droits sont inhérents à l'être humain, ils sont universels, inaliénables et sacrés. Toute limitation des droits par une quelconque fonction – noble ou non – attribuée à la prison est contestable et dépassée (Landreville, 1978, p. 390).

Il s'agit de droits, les détenus n'ont pas à prouver qu'ils les méritent ou qu'ils peuvent en bénéficier (Kaminski, 2010, p. 203).

Cette tendance à indexer normalisation et confort est pour le moins déplacée. Le confort, si l'on s'en tient à la définition du Larousse peut être défini de deux façon : l'une matérielle, l'autre psychologique. Si le confort peut, moyennant l'octroi de droits, être « atteint » par un « ensemble de commodités, d'agrément qui produit le bien-être matériel » en prison, rares sont les détenus se trouvant dans une situation psychologique « confortable » et qui peuvent affirmer ressentir une « tranquillité psychologique, intellectuelle, morale obtenue par le rejet de toute préoccupation ».

Il paraît si « naturel » de suspendre le droit lorsque l'on se trouve face à des « monstres » humains qui mettent en danger la vie de la population, que le droit acquiert le « droit » de se nier (Slingeneyer, 2010, p. 175). Pourtant, « le logement seul ne fait pas le droit. (...) Comment des droits trouveraient-ils place entre des mètres de béton et des couches de peinture ? » (Bérard et Chantraine, 2007, p. 53). Il faudra donc veiller à ne pas indexer droit et confort, au risque de s'aveugler sur la véritable nature des droits. La vocation des droits est d'ordre politique, elle n'est pas de rendre la vie plus facile (Kaminski, 2010, p. 205). L'intention, dans l'octroi dans des droits, est théorique : il s'agit simplement de reconnaître le détenu en tant qu'être humain, en tant que personne à part entière, pourvue de droit, tout comme le reste de la population (Kaminski, 2010).

Notons également que l'importance croissante de la position de la victime dans le traitement des affaires pénales vient rajouter une certaine consistance au principe de la moindre éligibilité. Aujourd'hui, la répression est « plus étendue et intensive » lorsque les droits de l'homme – de la victime, pas ceux des détenus évidemment – apparaissent avoir été atteints (Henzelin, 2002, p. 105 ; van de Kerchove, 2007, p. 360-361). En effet, la place de la victime a aussi pénétré en prison et est venue ancrer et légitimer cette moindre éligibilité. C'est une nouvelle minorité à protéger, à laquelle nous nous identifions tous très facilement (Kaminski, 2010, p. 218).

Mais si les conditions de détention deviennent réellement attirantes pour ceux qui vivent la moindre éligibilité en liberté, cette indignation doit se tourner contre les conditions, en constante dégradation, de la vie « normale », et non pas contre les conditions de détention

de la privation de liberté. Si les plus précaires d'entre nous, hors les murs de la prison, vivent dans des conditions pires que les détenus, il s'agirait plutôt de faire de ce fâcheux constat une arme politique pour améliorer les standards de la vie dans notre société libre, au lieu de nous satisfaire de ces injustices sociales, en cherchant à diminuer celle des détenus. Et cela s'applique également à l'intérieur de la prison : comme le souligne Kaminski, détenus et surveillants « ont tout à gagner de l'accroissement de l'éligibilité de l'autre » (Kaminski, 2010, p. 222). « *C'est vrai que nous on a déjà eu des détenues qui vivent vraiment dans la marginalité à l'extérieur et qui nous reviennent avec l'hiver et qui, c'est horrible à dire hein, mais qui se refont un peu une santé en prison, parce que dehors elles ont attrapé des puces, la gale, etc. et qu'ici elles sont plus ou moins remises sur pied.* » (Entretien, D3).

Pour cette minorité de détenus tellement miséreux que la prison peut se révéler bénéfique, la fonction sociale de l'enfermement carcéral est celle d'une prise en charge sanitaire, sociale, alimentaire, médicale, psychique, scolaire, etc., qui leur apporte un secours temporaire (le temps de l'enfermement). Au meilleur des cas, la détention leur permettra peut-être de trouver, à leur sortie, la voie d'une socialisation plus proche des standards de vie moyen que ce qu'ils connaissaient auparavant (Combessie, 2013, p. 50).

#### ❖ Normalisation et moindre éligibilité

La normalisation présente donc une incompatibilité certaine avec ce principe de moindre éligibilité. En effet, par la normalisation, il y a octroi de droit et amélioration des conditions de détention. Pour beaucoup, ceci a pour effet de réduire considérablement la dimension dissuasive de la prison qui veut que, pour que celle-ci soit juste, elle devrait fournir à ses occupants des conditions de vie nécessairement moins favorables qu'aux plus pauvres des citoyens libres. (Kaminski, 2010, p. 201). « Si les droits des détenus ne sont que les instruments d'un choix politique favorable à la normalisation, en quoi le projet normalisateur se démarque-t-il encore aujourd'hui de l'option de la moindre éligibilité ? » (Kaminski, 2010, p. 201).

Cette présentation du principe de moindre éligibilité révèle un paradoxe inquiétant : « malgré un plus grand respect des droits des détenus, il n'a jamais été aussi difficile de « faire du temps » que dans les établissements dorés actuels » (Lemire, 1991).

En Belgique, – et plus généralement en Europe centrale – l’indignité du monde carcéral est sans cesse évoqué, citant continuellement la surpopulation carcérale et les conditions de détention des détenus, qui renvoient à des conditions de vie d’un autre temps (Bérard & Chantraine, 2007, p. 52). Il n’est donc pas étonnant que le gouvernement réagisse à la critique par la perspective de prisons propres et neuves. Dans un tel contexte, « si l’on ajoute au tableau une télévision, une salle de sport et deux heures de promenade, que pourrait-on encore en dire ? » (Bérard et Chantraine, 2007, p. 52). En effet, même si la convention européenne des droits de l’homme se montre efficace contre la peine de mort, la torture et les traitements inhumains et dégradants, « elle ne permet toutefois que très médiocrement de soutenir que l’emprisonnement constitue un tel traitement » (Kaminski, 2010, p. 209).

A ce propos, il est important de se questionner sur ce que représentent encore, à l’heure actuelle, ces traitements inhumains et dégradants. Comme Françoise Tulkens, il y a lieu de s’interroger sur les « exigences légitimes » de la peine (Tulkens, *in* Landenne, 2008, p. 9-10). Les choses changent dans le monde carcéral, et les conditions des détenus aussi. Tous ces concepts constamment utilisés pour débattre de la situation des détenus sont à revoir et à redéfinir conformément à l’actualité. (Tulkens, *in* Landenne, 2008, p. 9-10).

Dans ce contexte, que signifie « normaliser » ces conditions de détention ? Le concept renvoie ainsi aux standards de la vie extérieure (Kaminski, 2010). Signifie-t-elle que les inégalités sociales existant à l’extérieur doivent également être acceptées en prison ? Les inégalités sociales existent sans aucun doute dans nos sociétés occidentales mais elles n’en deviennent pas pour autant un but à poursuivre par une organisation publique (Snacken, 2002, p. 105).

#### ❖ Norme et normalisation

L’on entend dans cette notion de normalisation le mot « norme ». C’est-à-dire que l’objectif à atteindre est le niveau de vie des personnes présentant un comportement « normal », « non-déviant » (Snacken, 2002, p. 95). Mais à l’heure actuelle, sait-on encore ce qu’est la norme ? « Quels éléments doivent être considérés comme “normaux” à l’extérieur de la prison ? Quelles restrictions doivent être considérées comme inhérentes à la privation de liberté ? » (Snacken, 2002, p. 97).

Se basant sur l'ouvrage de Michel Foucault, « Surveiller et punir », Sonja Snacken analyse la prison comme une institution « dont l'origine et la persistance ne peuvent se comprendre que par l'objectif de normalisation, d'influence de l'âme du détenu par l'emprisonnement de son corps » (Snacken, 2002, p. 95).

A ce stade, il faudra faire attention à ne pas confondre la normalisation des conditions de détention des détenus, et la normalisation des détenus. Cette dernière signifie, dans un sens foucauldien, que le détenu est « discipliné dans son corps et dans son âme afin de vivre selon les normes légales » (Snacken, 2002, p. 95). Ces normes légales auxquelles Snacken fait référence sont censées être le fruit « d'un consensus social général ». Or, avec la criminologie interactionniste et critique, preuve a été faite que ce consensus social général n'est jamais atteint dans une société complexe comme la nôtre (Bianchi, 1980).

La « norme » est donc un terme complexe. Il est difficile d'en définir les contours tant il est variable et subjectif. *Extra muros*, la norme peut se définir comme un état des choses habituellement répandu, considéré le plus souvent comme une règle à suivre. Tout ce qui entre dans une norme est donc considéré comme « normal », alors que ce qui en sort est « anormal ».

Inutile de mentionner que la norme à l'intérieur ne correspond pas à la norme à l'extérieur de la prison. Une seconde contradiction se dégage donc déjà de ce principe de normalisation par le fait que, de plus en plus, en dehors des murs de la prison, les aspects positifs de la vie des personnes – pourtant libres – s'amenuisent (Kaminski, 2010, p. 211). Si la vie normale contient de plus en plus de conditions inhumaines, la normalisation des conditions de vie en prison s'en trouve alors ébranlée. Dans un contexte, devenu « normal », d'injustices sociales et de précarité (croissance du nombre de sans-abri, conditions désastreuses pour les demandeurs d'asile, précarité de l'emploi, etc.) comment peut-on espérer une normalisation optimale des conditions des détenus

« Devant la normalisation de l'indignité, qu'est-ce que la normalisation des conditions de vie en prison ? ». La normalisation en prison apparaît aujourd'hui comme un « processus retardataire, courant après un standard improbable » (Kaminski, 2010, p. 212).

### ❖ Instrumentalisation des droits

Cette normalisation s'opère au sein de la prison, de façon instrumentalisée à des fins d'*obliger* en réalité les détenus. En effet, la loi relative au statut juridique interne prévoit explicitement le droit à nombre de choses (soins de santé équivalents aux soins dispensés dans la société libre, droit de plainte, droit de placement et de transfèrement, etc.). Cependant, ces principes sont, le plus souvent, instrumentalisés et utilisés comme une obligation, cachée derrière un « droit octroyé » (Slingeneyer, 2010, p. 180).

Dans la lutte pour la revendication des droits, la loi et les règles ne sont pas toujours appliquées et sont parfois formulés de façon à les rendre difficilement applicables. Il y a donc une certaine ambiguïté de ces « droits » octroyés aux détenus : ils peuvent être promulgués pour donner l'impression que l'on progresse, ou même pour repousser des réformes plus fondamentales. (Lemondé & Landreville, 2002, p. 71). La formalisation du statut juridique des détenus fait donc apparaître des « logiques disciplinaire et sécuritaire, contribuant à leur résister » (Bérard & Chantraine, 2007, p. 53).

Le pouvoir de normalisation entraîne des excès de pouvoir qui peuvent notamment se remarquer par la présentation sous forme de droit de ce qui se concrétise plutôt en termes d'obligation. L'accomplissement personnel devient une obligation sociale (Cruikshank, 1996, p. 232 ; Slingeneyer, 2010, p. 176). Cette transition est difficilement critiquable parce qu'elle est camouflée sous la forme d'un droit et parce qu'elle opère au nom d'un intérêt personnel, supposé compris par le détenu. Or, on peut craindre que les « injonctions contemporaines à l'individuation et à la responsabilisation provoquent de nouvelles formes d'assujettissement » puisque ce sont « ceux qui disposent le moins des moyens pour se responsabiliser (Chantraine, 2004, p. 4) » qui sont le plus exposés à ces injonctions (Slingeneyer, 2010, p. 176).

La reconnaissance de droits au sein de la prison fut donc une révolution, mais s'est avéré être en réalité une sorte d'instrument politique, utilisé à des fins de « disciplinarisation des corps » (Snacken, 2002), de marchandage, fonctionnant au mérite du détenu, et menacé d'être enlevé à tout moment (Kaminski, 2010, p. 215). Cela peut s'expliquer par le fait que le droit du détenu est singulier et n'entraîne donc pas une obligation collective dans le chef de l'administration. Celle-ci pourra alors jouer, à partir de chaque demande individuelle, un droit contre un autre, un droit contre un intérêt (Bérard & Chantraine,

2007, p. 23). Le droit est aujourd'hui considéré uniquement comme une prérogative individuelle, sans conséquences en termes d'obligations politiques collectives. « Le respect du droit se mérite, se monnaie et se paie » (Kaminski, 2010, p. 217).

L'obtention d'un droit, d'un recours à un droit, ou d'une modalité d'exécution de la peine privative de liberté est donc bel et bien un droit subjectif. Formellement oui, mais c'est un droit qui n'est octroyé au détenu que s'il semble normalisé (Slingeneyer, 2010, p. 180). « Étrange droit que celui qui vous oblige, pour en jouir, d'en octroyer un autre au souverain lui permettant de vous réincarcérer si votre comportement ne témoigne pas de la normalisation voulue » (Slingeneyer, 2010, p. 181). Tout droit octroyés peut être retiré, conditionné, instrumentalisé. Le droit se trouve ainsi « naturellement » suspendu « au nom du pouvoir de normalisation » (Slingeneyer, 2010, pp. 182-183).

Selon Kaminski, la reconnaissance des droits pour les détenus est « l'instrumentalisation d'une évidence due légitimement, au profit d'un système défaillant et injuste » (Kaminski, 2010, p. 206). Premièrement parce que le droit pénal est très limité dans sa protection du criminel. En effet, les garanties et les effets protecteurs du droit pénal s'arrêtent au jugement et ne continuent pas pendant l'exécution de la peine. Deuxièmement, notre usage actuel des droits de la personne comme instrument mis au profit du droit pénal suscite une réflexion inquiétante : « Et si les droits des détenus se révélaient réversibles ? » (Kaminski, 2010). Entre l'individualisme caractéristique des droits, la responsabilisation du détenu qui en découle et leur objectif de poursuivre un but pénologique de la prison, il semble que les droits des détenus ne sont pas à prendre pour acquis.

Normalisation se marie donc avec exclusion. Le droit reconnu devient une charge individuelle qu'il faut avoir la capacité sociale de porter, de défendre, montrant à terme qu'on en a mérité le respect. (Kaminski, 2010, p. 217). Pour celui qui est capable de peu, l'on attendra de lui à ce qu'il fasse beaucoup. La normalisation des conditions de vie en prison s'aligne sur « ce nouveau régime de discrimination par les compétences subjectives considérées comme abstraitement égales chez les sujets de droits que nous sommes tous » (Kaminski, 2010, p. 217). Tout ceci contribue à un renforcement d'une moindre éligibilité cruelle. Cette instrumentalisation consiste d'une certaine façon, à solliciter du détenu une sorte de « talent », partant du principe que celui-ci doit être

capable de pouvoir tirer le « meilleur » de sa détention, devenir « expert en processus » et « activer » ses droits, au lieu d'en bénéficier, tout simplement (Kaminski, 2010, p. 219). « Il n'est guère de plus solide forme de domination que de considérer le faible comme un puissant » (Kaminski, 2006, p. 337 ; Sennett, 2008, p. 101).

Le développement de ces droits comme instruments d'activation induisent une relecture contemporaine de la reconnaissance des droits du détenu dans laquelle « peu de choses séparent encore normalisation et moindre éligibilité » (Kaminski, 2008, p. 212). Le droit ne s'accorde donc pas par bienfaisance ni générosité, « vouloir le bien de quelqu'un et le reconnaître comme sujet de droit sont deux projets passablement antinomiques » (Kaminski, 2010, p. 203).

❖ Compatibilité entre « normalisation » et « institution » – totalitaire – de la prison

Jusqu'au début des années 2000, il n'y avait pas de cadre juridique pour les détenus, seulement des règlements généraux ou des règlements d'ordre intérieur, propres à chaque prison. En Belgique, le droit n'entre en prison qu'en 2005, avec la loi de principe, suivie en 2007 par la loi sur le statut juridique externe des détenus (entretien, D1). La reconnaissance de droits aux détenus émerge donc dans un contexte particulier où le criminel est stigmatisé, entraînant un manque cruel d'intérêt à leur égard et donc de lacunes considérables au niveau juridique. De cette « position » de criminel découle un certain questionnement sur les droits du détenu : « Pour qui je me prends pour vouloir défendre mes droits ? Moi qui ai fait tant de mal ? Ai-je le droit d'avoir des droits ? Sans droits, pas de dignité, pas de recours possible à une réinsertion digne des valeurs fondamentales de la France. J'ai le droit d'être humain, puisque je suis toujours de la race humaine, même si j'ai commis le pire »<sup>9</sup>.

Cette impression peut s'expliquer par le fait que la prison est une institution totalitaire présentant des caractéristiques qui n'existent pas hors de la prison (Sykes, 1958 ; Goffman, 1961). Elle n'est pas (ou peu) appropriée à un traitement ou un travail de resocialisation. La prison est bien cette « institution sociale spécialisée dans le gardiennage des hommes et le contrôle totalitaire de leur mode de vie » (Castel in Goffman, 1968, p. 11) dont les traits structuraux principaux sont l'isolement dans un

---

<sup>9</sup> Témoignage d'un détenu, *Dedans dehors*, n°55, mai-juin 2006

espace clos et la prise en charge de tous les besoins des reclus (Béthoux, 2000, p. 80). En prison, le détenu est identifié à son délit, ce qui conduit souvent au rejet de la personne et de son acte. Le détenu évolue dans un système infantilisant où tout doit être demandé, où il ne peut prendre aucune responsabilité (Snacken, 2002, p. 98).

En raison de la nature de cette institution et du stigmatisme poursuivant le détenu où qu'il aille, est-ce raisonnable de croire qu'il est possible de « normaliser » les conditions de détention ? Cela semble défier toute raison. En prison, tous les aspects de la vie quotidienne se déroulent au même endroit. Le détenu est souvent considéré comme ayant échoué dans son rôle de citoyen et perd son identité sociale au profit d'une identité de « criminel » (Snacken, 2002, p. 98) et ce rôle prévaudra envers et contre tout, sur tous les autres rôles possibles (Snacken, 2002, p. 98) en raison de l'hégémonie de la fonction sécuritaire de la prison. La normalisation ne peut désamorcer complètement ces caractéristiques totalitaires, elle peut tout au plus « tenter de mitiger ou de limiter les dégâts encourus par le détenu » (Snacken, 2002, p. 98).

L'institution carcérale constitue un ordre juridique tout particulier puisqu'elle était autrefois gérée de façon autonome par rapport à l'Etat et au pouvoir judiciaire (Lemondé & Landreville, 2002, pp. 61-62) : un pouvoir discrétionnaire absolu était délégué par l'Etat aux autorités de la prison, autant sur le plan organisationnel que décisionnel ainsi que la quasi-totalité du pouvoir normatif. « Les normes juridiques en place dans la société libre n'avaient pas cours dans cet ordre juridique totalitaire. » Aujourd'hui, malgré une évolution certaine du point de vue juridique, les institutions totales ne retiennent le droit que comme un instrument et non comme une protection contre le pouvoir (Lemondé & Landreville, 2002, pp. 61-62). La majorité des règles sont répressives et consistent en des interdictions et des obligations sous peine de sanctions (Lemondé, 1995, p. 99). A l'inverse, à l'extérieur de la prison, tout ce qui n'est pas explicitement défendu par une loi y est permis. Nos actions sociales se composent précisément de l'exercice de différents rôles sociaux dans différents champs sociaux : la famille, le travail, les amis, la vie associative, etc. Ces rôles sociaux sont diversifiés et nous permettent de trouver un équilibre (Snacken, 2002, p. 98).

Malgré un impact positif et de nombreuses améliorations concrètes en prison, il faut toutefois souligner « l'impuissance du discours des droits à modifier *radicalement* le modèle totalitaire ». Selon Lemonde & Landreville, c'est le paradoxe même de la réforme. « La restructuration harmonieuse de la prison » est une définition que l'on ne peut valablement accepter, une prison ne fonctionne jamais harmonieusement, en raison précisément de sa nature totalitaire. Selon Jacobs, il faudrait plutôt parler de « contribution positive » sur la vie carcérale ou l'administration de la prison (Jacobs, 1983 ; Lemonde & Landreville, 2002, p. 66).

❖ Conflit entre *normalisation* et *objectifs pénologiques* assignés à la prison

La normalisation est un concept trouvant sa place dans une conflictualité liée à l'institution. En effet, elle est soutenue par la loi et est reliée à un objectif pénologique – à savoir la resocialisation. Cet objectif pénologique est officiellement poursuivi dans les pays occidentaux depuis les années soixante, les détenus étant supposés insuffisamment socialisés, n'ayant pas ou mal internalisés les normes existantes. La privation de liberté doit dès lors servir à cette “socialisation” (Snacken, 2002, p. 95). Il est donc question de tenter de « resocialiser » le détenu, au sein de la prison. Cela peut sembler ironique. Les causes de la criminalité ne peuvent être réduites au seul problème du manque de socialisation (Bianchi, 1980 ; Snacken, 2002, p. 95).

Cette méthode de la normalisation va donc se retrouver chamboulée par les différents buts poursuivis par la prison. La normalisation sera en conflit avec certains objectifs pénologiques. En effet, si le but attribué à la prison est une fonction purement sécuritaire ou rétributive, il n'y a pas beaucoup d'intérêt d'octroyer plus de droits aux détenus, ils seront moins revendiqués. Inversement, si le but de la prison est de resocialiser ou réinsérer le détenu, alors il est primordial de permettre au détenu de bénéficier de droits déjà à l'intérieur, afin de se préparer au mieux à sa sortie, puisque là résiderait son objectif essentiel. Les droits des détenus seront alors sollicités comme légitimation de l'objectif pénologique.

D'autre part, le but avoué de normalisation de la privation de liberté, tout comme les autres buts – réintégration, réhabilitation et réparation – risquent de faire oublier que la privation de liberté reste primordialement néfaste dans ses effets et empêche ou complique la réintégration, la réhabilitation et la réparation (voir à ce propos le « pouvoir

mystificateur du langage » de Michel Van de Kerchove, 1977, pp. 245-279). Ces buts ne doivent en aucun cas devenir une nouvelle légitimation pour l'application de la mesure ou de la peine d'emprisonnement. Ils ne peuvent tendre qu'à essayer de limiter ses effets préjudiciables (Snacken, 2002, p. 110).

Nous nous trouvons donc ici devant une certaine malléabilité des droits devant la variation des objectifs pénologiques (Kaminski, 2010, p. 202) : en fonction de l'objectif pénologique que l'on attribue à la prison, les droits des détenus ont plus ou moins augmenté, ou ont définitivement varié.

Lorsque la loi de principe de 2005 apparaît et reconnaît des droits aux détenus, un nouvel avatar de la justification de la peine de prison émerge, que Dan Kaminski nomme la réparation. Ce nouvel objectif de la peine fait apparaître une certaine malléabilité des droits qui suscite l'inquiétude. Kaminski s'explique en ces termes : « Le droit subjectif ne peut (...) s'épanouir (...) qu'en se soumettant ou en s'arrimant à l'objectif pénologique et se présenter dès lors comme l'instrument institutionnel d'une politique, autant que l'instrument de défense de la dignité de l'homme comme institution » (Kaminski, 2010, p. 205). Autrement dit, le droit ne peut être dissocié de l'objectif pénologique qu'il poursuit, même si cela signifie également qu'il sera inévitablement instrumentalisé.

Landreville conteste toute limitation des droits par une quelconque noble fonction attribuée à la prison (Landreville, 1978, p. 390). Il s'agit de droits, les détenus n'ont pas à prouver qu'ils les méritent ou qu'ils peuvent en bénéficier. Seul l'objectif incontestable de la prison (la restriction temporaire des mouvements d'individus considérés comme dangereux) peut entraîner la restriction des droits (Kaminski, 2010, p. 203).

\*\*\*

Les droits apparaissent comme un progrès significatif, mais ils sont conceptuellement dépassés : « s'ils sont un outil contre la discipline, ils collaborent au gouvernement » (Chantraine, 2004). Ils restent indispensables mais ils sont donc « dépassés dans la performance qu'on attendait d'eux » (Kaminski, 2010, p. 220).

Le discours des droits des détenus a bel et bien produit certains résultats positifs, mais son utilité a finalement été réduite et il ne semble pas en mesure de jouer un rôle déterminant dans la vie quotidienne de la prison » (Lemire, 1991). De plus, comme le souligne un directeur dans un de nos entretiens, « *de manière non négligeable, ce ne sont pas les conditions de détention qui guide le choix des détenus, mais c'est la localisation, les contacts relationnels qu'il a noués en prison, etc.* » (entretien, D3). Il y a donc une contradiction entre l'amélioration des conditions de détention et les discours que tiennent les détenus. Ils ne souhaitent pas « aller ailleurs » ou « rester là » en fonction de ces conditions, mais plutôt en fonction de leurs habitudes prises, de leurs relations avec les agents, d'éventuelles possibilités de travail, de visite, etc.

Les droits sont plutôt un outil (Kaminski, 2010, pp. 220-221). Pour que les droits ne soient plus instrumentalisés de la sorte, il faudrait lutter contre l'hégémonie de la fonction sécuritaire de la prison ; arrêter de soumettre les droits à des objectifs pénologiques ; lever l'obstacle économique qui soumet les droits aux ressources affectées à l'administration pénitentiaire ; et enfin lever l'obstacle social, c'est-à-dire tenter de réduire la doctrine de la moindre éligibilité (Kaminski, 2010, p. 221).

La normalisation n'est possible qu'en « intéressant la société à ce qui se passe derrière les murs des prisons » (Snacken, 2002, p. 110). Elle dépendra des services collectifs offerts en prison (éducation, activités socioculturelles). Il s'agira donc de stimuler la participation de la société et de ses services dans la vie pénitentiaire et de « franchir » symboliquement les murs de la prison. Ce qui nous ramène au paradoxe même de la prison, à savoir l'exclusion des détenus de la société, alors que, pour protéger cette société à long terme, elle doit précisément maintenir les contacts (Snacken, 2002, p. 110).

#### ❖ Le droit, facteur de pérennité de la prison ?

« *Il faut surtout arrêter ce cirque-là parce que tous les changements vont vers plus de prisons et plus d'incarcérations. (...) Ces petites réformes à la con, ça ne sert à rien. Il y a quand même plus de détenus qu'avant. (...) L'incarcération elle ne diminue pas. (...) La légifération sur les prisons rend le processus tout-à-fait opaque* » et va ainsi totalement légitimer l'institution. « *Où est le problème puisqu'enfin la loi est dans les prisons ? Oh ben tiens, on va se gêner ! On peut puisque justement (...) tout ça est légal* » (entretien, D1).

*« Il y a un fonctionnement politique qui est tout-à-fait malsain. (...) Les législatures sont trop courtes, et donc le politique pense toujours que s'il prend une mesure [...] favorable aux détenus, on va le faire payer par les urnes. (...) Je suis convaincu que c'est faux, je suis convaincu que le citoyen s'en fou et qu'il ne vote pas en fonction de ça. Mais ça il n'y a pas un ministre qui osera le faire ou le dire. (...) Je pense que les convaincus des deux camps ne changeront pas d'avis. Les pros prisons et les anti-prisons ne changeront pas d'avis. Et tout le ventre mou électoral continuera son vote quasiment génétique. Ne me dites pas que vous votez en fonction du programme. (...) Il y a une espèce d'hypocrisie dans le discours politique : "oh les électeurs nous paient pour ça !". Les électeurs s'en foutent. » (Entretien, D1)*

*« Il faut peut-être accepter que [c'est] difficile d'attendre des personnes qui travaillent dans [les] prisons, une gestion [des détenus] individualisée [avec] une approche adaptée. Il y a quelque chose d'impossible là-dedans. » (Entretien, D3).*

### 3.2.3. Conflits au cœur de la matérialité de la prison (O-O)

Chaque établissement pénitentiaire propose aux personnes qui y vivent et y travaillent un cadre singulier en fonction de sa taille, de sa population, de sa localisation géographique, (Combessie, 1996), de son histoire, de son architecture et du régime carcéral (Dubois, 2008). Au-delà de ces particularités organisationnelles dans lesquelles ils travaillent, notons que les directeurs interviennent la plupart du temps dans des contextes marqués par l'imprévisibilité. « Quand on pousse la porte le matin, on ne sait jamais ce qu'il va se passer » (Dubois, 2016, p. 379).

Cette description succincte de l'organisation des prisons plante un décor conflictuel, qui va entraîner l'émergence de nombreux paradoxes que nous tenterons de mettre en avant dans cette section. Ces conflits sont relatifs à la matérialité de la prison (horaires, organisation interne, ordre intérieur, etc.) et aux normes organisationnelles dont ils relèvent. En effet, ces dernières opérationnalisent l'institution, régissent les pratiques pénales et le fonctionnement pénitentiaire interne à la prison. Les normes organisationnelles peuvent donc varier et s'éloigner de celles normalement prescrites. Elles vont alors avoir un impact sur le personnel ou être instrumentalisée par celui-ci.

Ces conflits vont notamment trouver leur source dans les changements de préoccupation de l'administration pénitentiaire. Cette dernière est passée d'une préoccupation pour les détenus – à notre sens principale – à une préoccupation autre, pour le personnel. « Vous entendrez sans doute d'autres directeurs de prison vous dire qu'on a moins de problèmes avec les détenus qu'on en a avec le personnel » (entretien, D2). En effet, la préoccupation numéro un aujourd'hui, c'est le climat social dans les établissements pénitentiaires, donc la relation avec les organisations syndicales. En seconde place, c'est l'infrastructure – vieillissante.

Dans un certain nombre de prisons, les conditions de détention sont rendues plus difficiles par la vétusté des locaux. Et enfin, la dernière préoccupation est pour le détenu, « *le grand oublié de la réflexion au niveau pénitentiaire* » (entretien, D2).

#### ❖ L'architecture

Un premier paradoxe d'ordre matériel peut se détecter dans l'architecture. « *Construire des prisons c'est facile, c'est visible, c'est spectaculaire. [Pour l'opinion publique], pour tout le monde, pour les directeurs aussi. Un acte est commis, une réponse forte est nécessaire, la prison se justifie. Y a quelque chose d'évident. Mais on sait maintenant que ce n'est pas suffisant. Mais la réalité est trop complexe pour être appréhendée intelligemment.* » (Entretien, D1). Lors de l'invention de la prison pénale à la fin du 18<sup>ème</sup> siècle, cette architecture s'explique par une volonté de punir mélangée à une celle des réformateurs de restaurer des bâtiments spécifiques. C'est l'âge de « l'architecture parlante » (Milhaud, 2015, p. 151) qui « contribue à annoncer dès le dehors le désordre de la vie des hommes détenus dans l'intérieur » (Petit, 1984, p. 158). Cette charge architecturale symbolique disparaît au cours du 19<sup>ème</sup> siècle au profit d'une architecture spécifique à cette nouvelle peine privative de liberté, qui émerge à cette époque (Milhaud, 2015, p. 151).

« *Les conditions de confort pour les détenus se sont améliorées, mais tout dépend de ce que l'on appelle le confort. Si on parle du confort des cellules, oui. Ils ont la douche en cellule, le téléphone, et. On peut considérer que c'est une amélioration. En réalité, les détenus ne pensent pas forcément la même chose parce que, au plus on améliore les conditions de détention – ce que l'on croit être le confort en cellule – au plus on réduit les contacts que les détenus peuvent avoir avec le personnel. Or, moi je prétends que les éléments de sécurité les plus importants dans un établissement pénitentiaire sont dans la qualité du contact que le personnel peut entretenir avec les détenus et les détenus avec le personnel. Et donc vous avez des détenus qui sont dans de très vieux établissements qui n'ont été pas rénovés, mais qui ne veulent pas les quitter.* » Pourtant, ils sont surpeuplés et présentent des situations de confort vraiment lamentables, « *mais il y a plus de contacts entre les détenus et le personnel, beaucoup plus de possibilités de visites, etc. Encore une fois c'est une question de liens humains.* » (Entretien, D2).

Ceci peut s'expliquer par le fait que la population carcérale est une population particulière : pauvre socialement, non insérée dans la société et en marge de la société. Il vaudrait donc mieux de penser nos changements dans le milieu pénitentiaires en fonction de leur particularité et non pas en fonction de ce que nous, insérés et non enfermés, nous pensons être la « bonne évolution » ou la « modernité », etc. En effet, qu'est-ce que la technologie pour quelqu'un qui est socialement, intellectuellement et économiquement pauvre, non inséré et marginal ? Ce que l'on pense être l'amélioration des établissements pénitentiaires ne correspond pas forcément à la représentation que les détenus se font de l'amélioration des conditions. Leurs priorités ne vont pas résider aux mêmes endroits que pour nous (entretien, D2).

*« Comment un système qui a montré toutes ses limites persistent-ils aussi longtemps ? Comment se fait-il qu'aujourd'hui on continue de construire des prisons sur le même modèle, qui a démontré toute ses faiblesses ? Le modèle de Ducpétiaux date de bien trop longtemps. Il date d'un contexte historique radicalement différent, dans lequel la prison était différente, servait des buts différents et était perçue par la société de façon différente également. La structure en étoile a émergé en raison de ce contexte. »* Ne devrions-nous pas aujourd'hui repenser le modèle architectural de la prison en fonction de notre réalité actuelle ? Repenser la prison, adaptée à la situation des années 2000 et des évolutions notables que la prison a connues, c'est le thème principal de notre conflit O. *« Les prisons qui restent sur ce modèle-là ne sont pas rationnelles. »* (Entretien, D2).

N'est-ce pas déjà un paradoxe étrange que de ne pas changer notre façon de construire nos prisons, au regard des changements qu'elles connaissent depuis plus de deux siècles ? Que ce soit à des fins d'amendement ou dans le but de resocialiser les détenus, la conception architecturale des prisons laisse à désirer en termes d'innovations et d'adaptation aux nouveaux obstacles auxquelles elle fait face aujourd'hui. Cette inertie matérielle des prisons contribue à la pérennité de la prison, ancrant ainsi une image figée dans nos esprits, immuable. A force de l'observer, surplombant la ville, inévitable, cette image s'imprime dans la conscience collective et se normalise.

A titre d'exemple, tout ce qui concerne la gestion de la détention proprement dite se trouve dans le couloir administratif, c'est-à-dire que les détenus doivent toujours se déplacer pour venir rencontrer les gens de la comptabilité, les gens du greffe, etc. Ces

services satellites « *devraient se trouver étroitement imbriqués auprès des détenus. Encore une fois c'est une question de liens humains* » (entretien, D2).

La privation de liberté nécessite l'existence d'espaces clos, de « lieux de réclusion », définis comme étant une « zone délimitée par des barrières matérielles qui l'entourent, à la manière d'une clôture, et en défendent l'accès » (Estangui Gomez & Pasquier-Chambolle, 2008, p. 144). Cet espace renvoie le plus souvent à l'image d'un mur massif, à peine percé d'ouvertures. L'existence d'un mur conduit nécessairement à chercher une séparation réelle de la population recluse ou enfermée du reste de la société. Cette barrière n'est que le support matériel, tandis que la souffrance et la tragédie en sont le contenu. De cette association fondamentale entre enfermement et souffrance découle un sentiment de peur et de respect à l'égard de l'enfermement. Rien de surprenant donc à ce que l'architecture de la prison soit si menaçante, voire militaire (Estangui Gomez & Pasquier-Chambolle, 2008, p. 144-145).

Foucault, quant à lui, expliquera cette architecture par le fait que la création d'une société disciplinée nécessite la mise en place de machines, de « dispositifs architecturaux de pouvoirs ». La variété des lieux de réclusion résultera alors de la diversité de sa population. « A chaque catégorie sociale son mode d'enfermement spécifique » (Estangui Gomez & Pasquier-Chambolle, 2008, p. 150).

De cette séparation, nous pouvons déduire que la prison est, en quelque sorte, une hétérotopie de déviation. Une hétérotopie est un espace clos « qui ont la curieuse propriété d'être en rapport avec tous les autres emplacements, mais sur un mode tel qu'ils suspendent, neutralisent ou inversent l'ensemble des rapports qui se trouvent, par eux, désignés, reflétés ou réfléchis » (Combessie, 2015, pp. 167-168). La prison sera donc le lieu où l'on place « les individus dont le comportement est déviant par rapport à la moyenne ou à la norme exigée » (Foucault, 1984, p. 46-47).

Notons cependant que les choses pourraient bientôt changer dans les années à venir. En effet, la « méga prison » de Haren, pensée et construite sur un modèle communautaire et durable, s'apprête à voir le jour dans le courant de l'année 2022. Le futur village pénitentiaire de Haren pourra accueillir 1190 détenus, répartis sur plusieurs entités dont deux maisons d'arrêts pour hommes, une maison de peines pour hommes, un

centre fermé pour femmes, un centre ouvert pour femmes, un centre d'observation, un centre de psychiatrie et médicale. Ce nouveau complexe pénitentiaire est destiné à remplacer les prisons vétustes de Saint-Gilles, Forest et Berkendael. Il s'agit d'une collaboration publique-privée, par laquelle un partenaire privé est chargé de la conception, de la construction, du financement et de l'entretien de l'établissement pénitentiaire.

Contrairement au concept Ducpétiaux, le choix pour Haren s'est porté sur la construction d'un village pénitentiaire composé de plus petits bâtiments et d'unités d'environ 30 personnes chacune. Cet agencement permettra d'améliorer la qualité de vie, tant des détenus que du personnel pénitentiaire<sup>10</sup>.

Par ailleurs, en quittant la ville, la prison devient une entité autonome et isolée du reste de la société, ce qui suppose toute une organisation interne (Milhaud, 2015, p. 151). Mais l'architecture des prisons, divisée à l'intérieur, désirant éviter la contagion physique des maladies en séparant les détenus, ne permettent pas pour autant d'éviter la contagion morale (celle du vice) des individus (Salle, 2011 ; Milhaud, 2015, p. 151). Cette obsession d'un double isolement – intérieur et extérieur – se maintient : séparation non seulement de l'espace de la liberté, mais aussi séparation des détenus entre eux. L'architecture devient un véritable outil de maintien de l'ordre (Evans, 1982, p. 323).

En outre, la vie sociale en détention n'est pas seulement façonnée par les contraintes internes à l'institution. Il y a également, à l'intérieur de la prison, une certaine continuité des réseaux relationnels et des rapports sociaux entretenus à l'extérieur de la prison. Lucie Bony appelle cela le « continuum social » et le situe entre la prison et les villes d'où viennent les détenus. La prison n'est pas un « système hors-sol totalement déconnecté de l'espace dans lequel elle est implantée » (Bony, 2015, p. 275). A l'intérieur des murs, ces réseaux relationnels vont alors se reproduire en détention et vont avoir des effets directs sur l'organisation de la population de la prison.

---

<sup>10</sup> <https://www.regiedesbatiments.be/fr/projects/prison-village-penitentiaire>, consulté le 16 juillet 2020.

Ainsi, à titre d'exemple, Bony dira que la cohabitation dans une même cellule, ou bien l'occupation de cellules voisines par des personnes venant des mêmes quartiers entraînera la « reconstitution de micro-territoires qui reflètent la géographie du « recrutement » de la population détenue » (Bony, 2015, pp. 284-285). Ces relations entretenues « par-delà les murs » révèlent une certaine porosité de l'enceinte de la prison, rendant ainsi possible la circulation d'objets et d'informations (Bony, 2015, p. 291). Ce contournement de la clôture par les détenus et leur entourage est cependant un risque pour la sécurité de l'établissement (Bony, 2015, p. 293). Ce continuum social finira, en quelque sorte, par remettre en question l'opposition communément admise entre l'intérieur et l'extérieur (Bony, 2015, p. 296).

\*\*\*

Le dispositif carcéral vise à extraire les condamnés du milieu criminogène d'où ils sont issus en les regroupant dans un espace défini. « Les contraintes sécuritaires croissantes de programme architectural en programme architectural plaident pour des subdivisions accrues de l'espace de la détention » car même s'il faut permettre visibilité et circulation pour les surveillants, il faut aussi préserver l'isolement et les divisions internes pour une question de sécurité interne. C'est pourquoi la « définition de zones, de quartiers, de sas et de grilles » se multiplie (Milhaud, 2015, p. 153).

En conséquence, on constate un « surinvestissement des capacités spatiales aux dépens du rôle essentiel des interactions sociales » (Milhaud, 2015, p. 158). Olivier Milhaud reprend les mots de Le Corbusier pour expliquer son propos : « L'urbanisme est une première symphonie à régler qui rassemble les quatre fonctions : habiter, travailler, cultiver le corps et l'esprit, circuler. (...) Problème social dont la solution dépend de l'architecture et de l'urbanisme. Problème de lieu et de locaux » (Le Corbusier, 1948, p. 440). La prison, elle aussi, témoigne du « même grand écart entre les utopies architecturales proclamées et un quotidien bien plus complexe, signe d'une vie sociale qui ne se laisse pas régenter par quelques murs » (Milhaud, 2015, p. 158).

Toutes ces formes d'organisation de l'espace ne sont pas toujours porteuses de bonnes pratiques sociales (Milhaud, 2015, p. 157 ; Lévy & Lussault, 2003, p. 266).

### ❖ Ouverture de la prison et conséquences

Si les prisons ont souvent été appréhendées comme des institutions totales, elles s'ouvrent de plus en plus à leur écosystème associatif et politique (Combessie, 1996). Des organismes de toutes sortes lui sont devenus indispensables pour poursuivre certains objectifs assignés à la peine, comme la réinsertion, la réparation et la réhabilitation. En conséquence, les directions des établissements pénitentiaires se doivent d'interagir chaque jour avec des administrations relevant de divers ministères, dont les buts et les pratiques ne s'accordent pas souvent avec les contraintes du monde carcéral.

L'ouverture des prisons à leur environnement implique donc des interactions permanentes pour les directeurs avec divers groupes d'acteurs situés sur les scènes associatives, politiques, administratives, judiciaires, interministérielles et médiatiques. Exposés à toutes ces influences croissantes, la responsabilité des directeurs s'en trouve alors redoublée parce que toutes ces interactions constituent autant de sources d'incertitude. En effet, « toute relation de coopération est, par nature, incertaine » (Dubois, 2016, p. 385 ; Crozier, 1963). De plus, ces interactions engendrent de nombreuses négociations avec des acteurs et des institutions qui ne participent que partiellement à la gestion de la détention (Dubois, 2016, p. 385).

#### ➤ *Ouverture de la prison ou sécurité avant tout ?*

Aujourd'hui encore, l'architecture carcérale doit concilier plusieurs types de sécurité : la sécurité « périmétrique » qui enferme et retient les corps, la sécurité interne qui prévient les troubles en détention, et enfin la sécurité externe, qui vise l'amendement du détenu pour qu'il ne représente plus un danger pour la société une fois sorti (Milhaud, 2015, p. 152). Les mises en place pour les atteindre sont radicalement en opposition.

De plus, cette traditionnelle fonction sécuritaire de la prison se trouve doublée d'une fonction de réinsertion qui signifie au contraire échanges avec l'extérieur et donc porosité. Cet objectif de réinsertion marque le passage vers une politique d'ouverture nouvelle de la prison, nécessaire à la modernisation de la prison. Cependant, cette ouverture entraîne des difficultés. Les occasions de contact avec l'extérieur sont certes de plus en plus nombreuses mais parallèlement on a assisté à un renforcement sécuritaire *intra muros* très important (Béthoux, 2000, p. 75), justifié par une demande sociale de sécurité de plus en plus forte.

En effet, l'ouverture suscite de multiples craintes en même temps qu'elle paraît grandement nécessaire (Béthoux, 2000, p. 76). Plus la sécurité externe est exigeante (prévenir les évasions), plus la sécurité interne est menacée (tensions internes, risques d'émeutes ou de prises d'otage). (Béthoux, 2000, p. 76). La fonction sécuritaire primera toujours sur l'objectif de réinsertion, « résiduel et utopique » (Chauvenet *et al.*, 1994, pp. 35-48).

Les activités visant à la réinsertion des détenus (Béthoux, 2000, p. 76) signifient également une circulation plus importante de biens et de personnes, dans l'établissement, et entre la prison et l'extérieur (Béthoux, 2000, p. 77). Les exigences de sécurité imposent alors de multiplier les dispositifs de contrôle, ce qui accroît encore les tensions et contredit les objectifs d'amélioration des conditions de vie et de réinsertion. De plus, cette amélioration des conditions de détention multiplie les occasions incontrôlables de rencontres entre détenus et augmente le risque de formation de coalitions.

Le directeur et les surveillants doivent prévenir tout évènement pouvant causer le désordre en détention (Sparks *et al.*, 1996, p. 119). Pour y parvenir, le règlement est leur principal outil (essentiellement la loi de 2005, le règlement général des prisons, les notes de service ou le règlement d'ordre intérieur). Responsables de l'application de ces textes, les directeurs ne peuvent contrôler leur application ni directement, ni totalement. Par manque de temps (nous y reviendrons) d'abord, pour cause de distance ensuite puisque les couloirs administratifs où se trouve leur bureau sont souvent séparés par plusieurs centaines de mètres du cellulaire. Relativement éloignés du cellulaire, ils dépendent des chefs surveillants (Dubois, 2016, p. 380). Les logiques d'action bureaucratiques et relationnelles caractérisent les pratiques quotidiennes des directeurs et contribuent au maintien de l'ordre en détention. Le fonctionnement des établissements repose sur des équilibres extrêmement sensibles (Dubois, 2016, p. 381).

#### ❖ La (sur)population carcérale, quels impacts ?

Bien que confrontés à un phénomène endémique de surpopulation, les directeurs ne maîtrisent pas plus les flux à l'entrée de leur établissement (« les juges d'instruction s'inquiètent peu des places disponibles quand ils délivrent un mandat d'arrêt ») qu'à la sortie (« on dépend totalement des décisions du TAP et de la DGD ») (Dubois, 2016, pp. 383-384).

Les dispositions légales relatives au nombre de visites, de douches et d'activités ne sont dès lors pas applicables dans tous les établissements, comme le dénoncent régulièrement le CPT<sup>11</sup> et l'OIP (Dubois, 2016, p. 384). Leurs rappels à l'ordre sont destinés au gouvernement belge, mais ils concernent avant tout le cadre de vie et de travail quotidien des détenus, des surveillants et des directeurs (*voy. infra* : « la (sur)population carcérale »).

Enfin, si la surpopulation constitue l'un des effets de la crise économique, la pression exercée par les derniers gouvernements sur le budget alloué à la Justice en est un autre. Cette pression s'est tout particulièrement accrue en matière pénitentiaire au cours des trois dernières années. « On nous demande de prendre des initiatives pour réduire les dépenses. Mais il est impossible d'encore économiser. On a dû réduire la durée de formation des agents à trois mois alors qu'elle était enfin passée de trois à six mois ; on a réduit les campagnes de promotion des surveillants et, résultat, le taux d'encadrement est passé de 18 % à 14 % ; et concernant les recrutements en personnel, il n'y a aucun plan mais on est sous monitoring du Conseil des ministres (un membre de la DGEPI) ». Gestion des bâtiments, de la surpopulation, du personnel, de l'indigence (Landenne, 2008), des grèves fréquentes, du personnel en sous-effectif, ou encore de la prise en charge inadaptée et insuffisante des internés (Derestiat, 2013).

Cette surpopulation est causée notamment par l'allongement des peines, ou plutôt par l'augmentation des peines de plus de 5ans ainsi qu'à la hausse du nombre de prévenus (personnes placées en détention préventive). Croissance également du nombre de détenus étrangers et de détenus écroués pour délits de drogue (Snacken, 1997, p. 368). Pour casser cette spirale, « *il faudrait d'abord interdire l'incarcération pour certains faits, ou pour le dire autrement en dépénalisant des trucs hein, ça vraiment c'est la seule solution. (...) Les quotas, ou est le problème de la loi sur les quotas ? Y a toujours plus de prisons, on a toujours plus de surpopulation, qu'on foute des quotas nom de dieu. Pour un détenu en plus, qu'on en libère un déjà. C'est ce qu'on fait en passant par les IPPJ et ça marche.* » (Entretien, D1).

---

<sup>11</sup> Rapports du 23 juillet 2010, du 26 juin 2012 et du 13 décembre 2012

De même, l'augmentation assez forte des étrangers qui ne sont pas en ordre de séjour entraîne également des conflits organisationnels dans le sens où, en termes de préparation à la sortie, cela rend les choses « *plus difficiles que si la population de la prison était exclusivement locale* » (entretien, D2).

Enfin, une dernière évolution notable dans la population détenue peut s'observer dans la proportion croissante de détenus qui présentent des troubles psychologiques et/ou psychiatriques ou des troubles de l'organisation mentale. L'infrastructure ne permet pas de pallier cette augmentation. « *Arrivent en détention, et donc sont condamnés, des gens qui auraient dû être internés, parce qu'ils présentaient déjà des signes. A mon avis, au moins 1/4 de la population pénitentiaire présente des problèmes psy* » (entretien, D2). Cette augmentation de personnes présentant des troubles psychologiques ou psychiatriques en prison est souvent due à l'enfermement en lui-même, dont nous connaissons les conséquences sur le long terme (décompression mentale, etc.). En termes d'organisation matérielle – de briques et de murs – nous nous trouvons dans un conflit organisationnel dans le sens où les annexes psychiatriques des prisons ne permettent pas d'accueillir tous ces détenus qui, pourtant, vont peut-être – probablement – expérimenter une décompression (ou à tout le moins éprouver des difficultés d'ordre psychologiques). La prison est en ce sens paradoxale, puisqu'elle entraîne une décompensation, on le sait, on l'a prouvé, or on n'a rien pour les accueillir et les gérer ces décompensations.

Cependant, malgré tous ces conflits organisationnels que nous avons pu relever, il est à noter que la population détenue a fortement évolué ces dernières décennies. A une époque, les détenus avaient une forte cohésion entre eux et revendiquaient beaucoup de choses en groupe, comme un seul corps. C'est quelque chose qui a quasiment complètement disparu. Aujourd'hui, il règne plutôt une individualisation forcée – que l'on trouve aussi dans la société globale. « *Les détenus ne réclament plus pour la qualité de la nourriture, pour l'organisation des activités, etc. Peut-être que la qualité de la nourriture s'est améliorée, et peut-être qu'il y a plus d'activités mais je pense que c'est d'abord et avant tout parce que chacun se préoccupe de sa propre situation. (...) Ça rend la gestion de la détention bcp plus facile.* » (Entretien, D2).

### ❖ Les conditions de détention

Si les discours politiques insistent sur « le respect de la dignité humaine » et sur la sécurité dans le champ de l'exécution des peines (SPF Justice, 2013, p. 9), nombre de détenus ne disposent pas du minimum vital (linge de corps, kit hygiène) ; plusieurs cuisines ne rencontrent pas les normes de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) ; les demandes des services d'incendie en matière de sécurité ne sont pas rencontrées partout ; les caméras de surveillance et portiques de sécurité sont fréquemment défectueux ; etc. L'entretien des bâtiments illustre la pénurie des moyens avec lesquels les équipes de direction doivent composer. L'urgence fait la loi et empêche d'agir de façon proactive en faveur de rénovations – qui s'imposent pourtant – dans des bâtiments vieillissant au rythme de la surpopulation croissante, des émeutes et des grèves.

Les ressources budgétaires étant limitées, les demandes de travaux font l'objet de dossiers détaillés et motivés. La persévérance permet de faire face aux situations de crise ou de pannes, mais souvent, plusieurs années sont parfois nécessaires pour que certains dossiers aboutissent, et d'autres même, restent sans réponse (Dubois, 2016, p. 383). Un directeur s'exprime ainsi sur les conditions de détention des détenus : « *Après la dernière grève, quand les agents sont rentrés, les réparations immédiates ont pris le dessus sur les réparations courantes. C'est pour cela qu'un mur d'enceinte est fissuré à Lantin, que la prison de Verviers s'est écroulée petit à petit, et que celles de Forest et Saint-Gilles sont dans un état de délabrement. C'est une bataille impossible à gagner : les rats à Lantin, les immondices dans les cours, les problèmes de plomberie, la vétusté des bâtiments* » (Dubois, 2016, p. 383).

### ❖ Le managérialisme pénal

Ce dernier point de notre conflit organisationnel rend compte des contradictions que le nouveau managérialisme pénal peut rencontrer, avec d'autres normes organisationnelles que l'on retrouve en prison. Les processus de managérialisation et de judiciarisation contribuent à bureaucratiser davantage le travail des directeurs et à renforcer les mécanismes de contrôle pesant sur ces derniers (Dubois, 2016, p. 387).

« *On a tellement de comportements mécanisés, systématisés, habituels, on ne se pose plus de questions, on fait juste. (...) Depuis quelques années, on installe des caméras un peu partout, les détenus sont suivis dans la plupart de leurs déplacements. Nous sommes à un*

*tournant de l'usage de tous ces moyens technologiques. Les avocats et les détenus les réclament. Il y a une industrie de la technologie qui n'aide pas à travailler, qui est extrêmement couteuse et qui s'implante de plus en plus dans les établissements. On nourrit un commerce, un commerce des machines, un commerce des avocats. Il n'y a pas grand-chose qui ait été mis en place ces 30 dernières années et qui aide réellement à travailler. De plus en plus de procédures cadrées, formalisées. Les directeurs de prison deviennent de plus en plus des grattes papiers, des rédacteurs de rapports, et donc le paradoxe c'est que on a de plus en plus de rapports à rédiger mais du moins en moins de temps pour rencontrer les détenus à propos desquels on doit rédiger des rapports. Le rapport devient la finalité alors qu'il devrait être "le moyen de" » (entretien, D2).*

Ceci réside dans le contrôle toujours plus fort de l'administration centrale sur ce qui se passe à l'intérieur des prisons. *« Contrôle qui est lui-même rendu nécessaire par la pression du politique. C'est la légitimation d'un contrôle qui n'arrête pas de croître, sur base de l'éternelle fonction sécuritaire. (Entretien, D1).*

Les membres des équipes de direction travaillent de plus en plus parce qu'ils consacrent de plus en plus de temps à des tâches de coordination (intra et inter-organisationnelles) et de *reporting* (procédures administratives, managériales et judiciaires), qui ne sont pas souvent compatibles avec les objectifs politiques d'individualisation de la peine et de prévention des effets désocialisants de l'enfermement. *« Cette charge de travail renforce la bureaucratisation de leurs activités » (Dubois, 2016, p. 389).*

*« On sent quand même fort les tendances politiques derrière donc c'est vrai que ces dernières années y a eu toute notre attention portée sur le terrorisme et les détenus présents pour ce type de faits avec un suivi qui se veut rigoureux avec une surveillance accrue du personnel, avec un tas de formulaires à remplir, des évaluations constantes donc ça oui, y a une espèce de contrôle plus important qu'avant de notre administration par rapport à certaines choses et une exigence en matière de surveillance et de suivi et d'évaluation » (entretien, D3).*

\*\*\*

Qu'il s'agisse de la gestion des bâtiments, de la surpopulation, du personnel, mais aussi de l'indigence (Landenne, 2008), des grèves fréquentes, du personnel en sous-effectif, des médecins non payés pour leurs prestations ou encore de la prise en charge inadaptée et insuffisante des internés (Derestiat, 2013), c'est par l'expression de leur désenchantement que les directeurs font sens de leur contexte de travail (Dubois, 2016, p. 383). L'ensemble des acquis en matière d'ouverture et de droits sont-ils devenus autre chose qu'un dispositif de bon fonctionnement managérial ? (Vacheret, 2006, p. 30 ; Bérard & Chantraine, 2007).

*« Il n'y a de bonnes pratiques que lorsqu'elles s'inscrivent dans une théorie. »*  
(Entretien, D2)

#### 3.2.4. Conflits au sein des normes professionnelles (P-P)

Dans cette section, nous traiterons des conflits que l'on peut rencontrer entre les normes véhiculées par des acteurs professionnellement engagés dans une activité. Ces normes sont professionnelles parce qu'elles relèvent de l'art du métier (Monjardet). En effet, comme nous l'avons déjà mentionné au début de ce mémoire, tout travail organisé nécessite interprétation et adaptation des règles (Monjardet, 1996, p. 34). Ces différentes missions inhérentes à la gestion de la détention des détenus, peuvent alors se traduire par les directeurs et par les surveillants en deux logiques d'action (Benguigui, 1997, pp. 5-6) : la première est bureaucratique (application stricte du règlement et sanction systématique des écarts à la norme) et la seconde est relationnelle (construction de relations avec les détenus) (Dubois, 2016, p. 380). Sur base de cette affirmation, nous avons procédé à une analyse des conflits que l'on peut retrouver au sein des normes professionnelles régissant les métiers du milieu pénitentiaire.

Dans la suite de cette section, nous allons d'abord traiter des agents pénitentiaires et de cette discrétionarité qui les caractérise. Ensuite, nous tenterons d'analyser les processus d'application des rapports et des sanctions disciplinaires. Pour cela, nous traiterons en parallèle de la discipline carcérale et de son fonctionnement, en fonction des normes professionnelles en présence. Enfin, nous parlerons des directeurs de prison et de leurs possibilités de marge de manœuvre ainsi que des stratégies spécifiques à leur métier. En effet, ayant procédé à divers entretiens avec des directeurs de prison belges, nous avons ainsi matière à analyser.

##### ❖ Les agents pénitentiaires

Les prisons sont réputées de longue date pour leurs modes de fonctionnement arbitraires, la négociation des faveurs et le pouvoir discrétionnaire des surveillants (Liebling, 2000). La discrétionarité caractérise la fonction des chefs surveillants (Liebling, 2000). Comme Monjardet en fait état dans son ouvrage « ce que fait la police » (1985, p. 404), les policiers appliquent une opération de filtrage : ils filtrent les informations vis-à-vis des directeurs, mais également les consignes vis-à-vis de leur base (Dubois, 2016, p. 380).

Leur marge de manœuvre relève de « l'inventivité des pratiques en contexte de lourde contrainte » (Kaminski, 2015, p. 179).

Dans son étude sur les relations entre surveillantes et détenus (Rostaing, 1994), Corinne Rostaing reprend les analyses goffmaniennes et les enrichit en dressant une typologie des interactions observées entre ces deux groupes de femmes (Béthoux, 2000, p. 80). En fonction de s'il y a participation ou refus de la part du détenu, et en fonction de la démarche du surveillant – statutaire ou missionnaire) : la relation normée, la relation personnalisée, celle qui est négociée, et enfin la relation conflictuelle. Ces relations différentes relèvent d'un art de construire l'interaction ou d'y répondre représentant quatre manières différentes d'exercer son métier, malgré les prescriptions institutionnelles et organisationnelles qui semblent destinées à uniformiser le métier (Kaminski, 2015, p. 176). Corinne Rostaing (1997) nuance l'idée d'une dualité entre la communauté des détenus et celle des surveillants. Elle montre que ces groupes sont relativement hétérogènes et atomisés, et que les relations interindividuelles sont par conséquent moins unilatérales que ne le laisse entendre une analyse en termes de pouvoir total (Bony, 2015, p. 277). Dans un tel contexte, les marges de manœuvre des détenus sont accrues et viennent ainsi perturber les normes professionnelles (Chantraine, 2000).

Ces conflictualités entre normes intra professionnelles peuvent s'expliquer par le fait que *« le détenu n'a pas envie d'être en prison. Ça, ça semble encore facile à comprendre. Mais en fait les prisons sont un lieu où personne n'a envie d'être, le personnel non plus. (...) Les agents pénitentiaires, ça, ça ne souffre pas de discussions, ils veulent tous se barrer hein. (...) C'est quand même un lieu très particulier. C'est un lieu où personne ne veut être. Donc ça ne peut qu'être compliqué et un lieu de tensions et de conflits. »* (Entretien, D1).

Toute situation requiert une interprétation de la part des gens qui y sont impliqués. Les « faits » sont produits dans les interactions quotidiennes. En mobilisant les ressources (droit, prestige, appel à la morale, force physique, etc.) et les compétences (capacité d'expression, d'analyse, de conviction, connaissances, etc.), les acteurs construisent leurs univers. Mobiliser les lois et règlements est une stratégie d'action nécessitant un processus d'interprétation qui est loin d'être machinale (Yanow, 2000). Toutes les situations semblables ne mènent pas aux mêmes actions.

Les réactions à ces actions sont, elles aussi, multiples (Prus, 2003, p. 48). L'application des lois et règlements qui régissent les comportements en prison gagne à être conçue comme une série de « moments d'échange collectif » (p. 13) ou des « accomplissements interactionnels dans la vie du groupe » (p. 15). (Benguigui, 1997 ; Benguigui, Chauvenet, & Orlic, 1994 ; Chauvenet, 2005, 2006, 2010 ; Vacheret, 2001).

Le contrôle de la population pénale n'est assuré que s'il existe un minimum d'entente entre les surveillants et les détenus qui passe par un système d'échanges sociaux informels (Benguigui, Chauvenet & Orlic, 1993). Or celui-ci ne peut être mis en œuvre qu'à la marge – de plus en plus réduite – de l'organisation (Béthoux, 2000, p. 77). Les surveillants de prison se trouvent ainsi placés dans une « situation structurelle de double contrainte et d'incertitude fondamentale », où « appliquer les textes c'est créer le risque de désordre, ne pas les appliquer c'est se mettre en faute et risquer de se faire sanctionner ». De cette situation paradoxale découle une usure certaine de l'autorité des surveillants de prison (Béthoux, 2000, p. 77).

A cette situation professionnelle caractérisée par la contradiction généralisée, les surveillants répondent alors par un double discours : « discours de vérité sur le schisme qui traverse tant la gestion de la prison que son traitement social externe » (Benguigui, Chauvenet & Orlic, 1993). Le discours public reste sécuritaire et contestataire à l'encontre des l'administration ou même des détenus. Il s'oppose radicalement au discours privé, construit sur la pratique professionnelle quotidienne et sur les rapports avec les détenus. Il s'agit alors de mettre en avant les relations interindividuelles du face-à-face et la nécessaire cohabitation (Béthoux, 2000, p. 77). Selon ces trois auteurs, les surveillants tentent, par ce discours privé, fondamentalement déviant, à s'inventer une dignité et une identité professionnelle, dans lesquelles il faut voir l'objet d'une véritable quête personnelle (Benguigui, Chauvenet & Orlic, 1993 ; Béthoux, 2000, p. 77).

#### ❖ Rapports et sanctions disciplinaires

Les rapports disciplinaires sont écrits par les surveillants comme des « rapports de force » pour se protéger. Selon une directrice interrogée, « cela suppose de bien connaître les détenus et les agents. » (Dubois, 2016, p. 380). En effet, avec la loi de 2005, les procédures disciplinaires ont changé. « *Punir à l'intérieur de la punition ça ne fonctionne plus. On est toujours dans un savant funambulisme entre : il faut soutenir le personnel*

*qui signalent des comportements inconvenants des détenus mais d'autre part, il ne faut pas non plus tomber sur le détenu et le priver du peu de chose qu'il a déjà* » (entretien, D2). Cette situation expliquée par un de nos interlocuteurs en entretien révèle bien la difficulté suscitée par ces rapports disciplinaires, et les conflits « P » auxquels les acteurs peuvent se retrouver confrontés.

Deux normes essentielles coexistent dans le milieu carcéral : la norme institutionnelle, relayée par la norme organisationnelle. La première impose l'enregistrement de tout fait disciplinaire, tandis que la seconde prévoit les procédures, les formulaires, les agendas des comparutions. Cette dernière se voit alors sérieusement contrariée par une troisième norme – professionnelle – qui suggère que le « bon » surveillant doit faire un « usage réduit » du rapport disciplinaire : le bon surveillant est celui qui « règle informellement les relations problématiques qu'il rencontre, muni de son autorité ou de l'outillage professionnel typique de la relation » (normée, négociée, personnalisée, conflictuelle) qu'il entretient avec les détenus (Kaminski, 2015, p. 176-177).

Meilleures sont les relations entre agents et détenus, moins les sanctions formelles semblent utilisées contrairement à la discussion et au pouvoir de persuasion (Liebling, Price, & Elliott, 1999). À la base du très grand usage du pouvoir discrétionnaire des agents correctionnels, on retrouve leur fonction de gardiens de la paix (*peacekeeping*) qui amène les agents correctionnels à faire respecter leur autorité plutôt que les règles (Robert, 2012, p. 988). Une sous-application des règles est donc nécessaire au bon fonctionnement de l'institution (Sykes, 1958) ainsi qu'à l'accomplissement de la justice quand les règles ne suffisent pas (Liebling, 2000). Dans ces contextes, les règlements ne sont pas appliqués mécaniquement, ils sont plutôt perçus comme des outils, ils sont utilisés de façon sélective, mais toujours mobilisables en dernier recours (Robert, 2012, p. 989).

En d'autres termes, l'institution et l'organisation, ensemble, vont indiquer et induire les règles impératives à respecter, tandis que la norme professionnelle va encourager à ne pas les respecter. Ceci peut s'expliquer notamment par la dynamique de la discipline carcérale, dont nous allons faire état dans le paragraphe suivant.

➤ *La discipline carcérale*

Au sein de la prison, le système de discipline carcérale (Robert, 2012, p. 982) prévaut. Le processus disciplinaire est un révélateur et un condensateur des négociations et des échanges qui se créent dans un environnement conflictuel, de l'élasticité des seuils de tolérance aux désordres, de la diversité des réactions aux situations problèmes et des métriques de la souffrance (Robert, 2012, p. 982). Le processus disciplinaire est un processus de production de la justice « ordinaire » initié par un acte de dénonciation. Cela permet de saisir une partie de la dynamique disciplinaire parfois passée sous silence, soit le processus de négociation qui survient entre les membres du personnel correctionnel (Robert, 2012, p. 982). L'usage de la discipline en détention dépendra du modèle utilisé : l'un mécanique et l'autre interactionnel (Robert, 2012, p. 982).

Le modèle mécanique part du principe qu'une situation problème est un manquement qui entraîne nécessairement une réaction officielle et l'appréhension du détenu-infracteur par un agent correctionnel (Robert, 2012, p. 983). Ce modèle est déterministe et suppose un système disciplinaire basé sur une logique linéaire. L'agent correctionnel agit comme un intermédiaire entre le manquement et le comité de discipline (Robert, 2012, p. 984). Il y a un certain automatisme du processus disciplinaire. L'inconduite et l'inadaptation carcérales correspondent à ce modèle mécanique (Robert, 2012, p. 986).

Le modèle interactionnel, quant à lui, peut être mis en parallèle avec le « *Law in action* ». Le droit est alors une ressource mobilisée, ou non, dans l'accomplissement des interactions sociales. Manquements et sanctions sont le produit d'une chaîne interactionnelle et décisionnelle à comprendre. Dans ce modèle, l'attention n'est pas portée sur les manquements et les sanctions, mais plutôt sur la dynamique entre les étapes constitutives de la chaîne. Au cœur de ce modèle, on peut retrouver le concept de renvoi (Robert, 2012, p. 986). Celui-ci comprend deux éléments : la reportabilité et la reconstruction d'objet.

Ces deux modèles vont donc entrer en conflit en fonction de celui utilisé, dépendra des normes professionnelles et du choix de l'agent de « voir », reporter, renvoyer ou signaler et comment il orientera.

Par ailleurs, lorsque certaines situations arrivent à la connaissance des agents, soit par un signalement de la victime ou d'un témoin (réactivité) soit grâce à leur travail d'observation et de surveillance (proactivité) (Lagrange, Robert, Zauberman, & Pottier, 2004), la reportabilité permet de prendre en compte la visibilité différentielle des situations problèmes. Elle implique la décision active d'un agent à procéder au renvoi en officialisant la situation (Zauberman, 1982). Les agents correctionnels sont des sélecteurs (*choosers*), ils filtrent les situations problèmes pour n'en singulariser que certaines (Pratt, 2010 ; De Lint, 1998 ; Robert, 2012, p. 986). La reportabilité est donc le fait de « reporter », ou non, un événement se produisant dans la prison, concernant un ou plusieurs détenu(s).

La reconstruction d'objet, quant à elle, implique de constituer les situations problèmes en manquements afin que les situations renvoyées soient retenues par les instances subséquentes dans la chaîne décisionnelle (Robert, 2012, p. 987). Cette reconstruction en manquement requiert que la situation soit orientée (Faugeron, Fichelet, & Robert, 1977), c'est-à-dire mise en forme pour lui donner une nouvelle substance reconnaissable par les autorités subséquentes (Robert, 2012, p. 987-988). Ces explications sur la reportabilité et la reconstruction d'objet peuvent être mis en parallèle avec les concepts de « report » et « orientation » de Monjardet dans son ouvrage « Ce que fait la police » (Monjardet, 1996).

La sévérité perçue de l'infraction et la persistance de l'infracteur, sa réputation, la présence et la qualité de la preuve contre un suspect, la décision anticipée du juge (celui-ci est-il perçu comme étant susceptible de condamner le suspect ou non) ainsi que la reconnaissance de sa culpabilité par le suspect lui-même influencent tous la décision d'utiliser le pouvoir discrétionnaire et d'arrêter ou non une personne (Carter, 2006 ; Robert, 2012, p. 987).

La représentation de soi et de leurs interlocuteurs qu'ont les agents de première ligne est directement liée aux décisions qu'ils prendront (Oberfield, 2010). Finalement, sur le plan organisationnel, les directives de l'administration ou du syndicat semblent influencer l'usage du pouvoir discrétionnaire et, ce faisant, le nombre de constats d'infraction émis par les agents (Boivin & Cordeau, 2011 ; Carter, 2006).

Afin d'illustrer notre propos, nous avons fait un parallèle avec l'attitude des soignants dans les hôpitaux psychiatriques. Celle-ci dépend essentiellement des représentations sociales qu'ils auront de la maladie, de la folie et de la personne malade (Guibet-Lafaye, 2014, p. 17). La même chose peut s'appliquer pour les gardiens de prison et les directeurs : en fonction de leur vision de la prison et de leurs représentations des détenus – criminels ou êtres humains – ils agiront selon différentes normes professionnelles. L'art du métier s'en trouvera influencé.

« Ces lieux dessinent la scène où l'on se convaincra que l'on ne peut pas faire autrement. » (Guibet-Lafaye, 2014, p. 18). Cette phrase, identiquement appliquée au milieu pénitentiaire, peut expliquer d'une certaine façon ce registre normatif qu'est la profession, qui régit et socialise l'art du métier.

Selon le « sens ordinaire » de la justice des acteurs en présence, ces derniers vont expliquer et argumenter leurs décisions – et les jugements de valeur qui les y ont amené – de façon différenciée. En effet, lors de disputes, de controverses ou de critiques, les personnes concernées déploient divers types d'argumentation pour converger vers l'accord (Boltanski, 1990 ; Boltanski & Thévenot, 1991 ; Corcuff, 2004 ; Nachi, 2009). « Les acteurs sont amenés à se justifier, à expliciter, clarifier, faire valoir leur point de vue en rendant leur argument acceptable pour autrui. Ce faisant ils mobilisent leur sens moral et mettent à l'épreuve les principes de justice qui leur paraissent s'ajuster à la situation » (Nachi, 2009, p. 99 ; Robert, 2012, p. 989-990).

Dans le même ordre, nous avons découvert, par la sociologie pragmatique, une typologie comprenant divers ordres rationnels utilisés par les agents pénitentiaires, dans les dénonciations et les conflits. Quatre semblent « particulièrement applicable au contexte carcéral » : **l'ordre domestique** est un principe de règlement qui repose sur la « position hiérarchique des personnes dans une chaîne de dépendances personnelles » (Nachi, 2009, p. 115) ; **l'ordre de l'opinion** met l'accent sur la réputation et la renommée pour solutionner les disputes en justice, suivant la notoriété des partis ; **l'ordre civique** s'oppose à l'ordre domestique et à celui de l'opinion pour converger vers la volonté générale, nier les intérêts particuliers et mettre en avant le bien commun ; et enfin, **l'ordre marchand** repose quant à lui sur les enjeux sociaux de la concurrence pour les richesses,

dont l'accumulation détermine la valeur des gens. Ces derniers sont unis entre eux sur la base d'un lien d'échange qui permet d'assouvir des besoins (Robert, 2012, p. 990).

De nos entretiens, une certaine conflictualité, régnant au sein des normes professionnelles des agents pénitentiaires, est également mise en avant par un directeur de prison : « *J'ai eu de la chance j'ai été éduqué par un chef d'établissement qui n'était pas très sanctions. Nous ne sommes pas des redresseurs de torts.* » Le travail d'un directeur selon lui, c'est d'organiser les meilleures conditions de détention possibles pour les détenus (entretien, D2).

« *Entre collègues directeurs, généralement les gens pensent en gros de cette façon, plus ou moins. Au niveau du personnel de surveillance, c'est différent pour plusieurs raisons. D'abord, parce que je pense que le personnel de surveillance est mal réputé, mal formé, mal informé et arrive ici dans un établissement sans savoir finalement où il est tombé. Il arrive ici avec ses idées d'homme de la rue. Nous le sommes tous, ce n'est pas péjoratif. Avec des schémas, des images, ce qu'on a entendu chez soi, on a peut-être été soi-même victimisés et donc on arrive avec des représentations qui ne sont peut-être pas adaptées à la situation. Donc oui, en effet, y a peut-être certains agents qui se donnent une mission qui n'est pas celle qui est prévue par les règlements. Ce n'est pas une question de vieux ou de jeune, mais plutôt de mentalité à la base. La cohabitation entre agents qui savent faire preuve d'ouverture par rapport aux agents qui sont fermés d'esprit, là va être la plus grande difficulté* » (entretien, D2). Pourtant, il observe avec le temps une certaine pacification de la relation entre l'agent et le détenu. « *Il y a de moins en moins d'agressions de détenus sur agent ou inversement, les mises au cachot de détenus sont en régression, il y a de moins en moins de mouvements collectifs, de moins en moins d'évasion.* » Nous nous trouvons donc ici face à un facteur de pérennité, un facteur de résistance de la prison, au sein de ces normes professionnelles. Notre interlocuteur l'explique par le fait que, en conséquence « *l'ancrage de l'institution est encore plus marqué par le fait de cette pacification. Vu que des choses évoluent positivement, on a encore moins de raison de la remettre en cause [la prison]* » (entretien, D2).

### ❖ L'art du métier de chef d'établissement pénitentiaire

Si de nombreuses études ont décrit et analysé, depuis plus de vingt ans, le travail des surveillants (Chauvenet *et al.*, 1994 ; Rostaing, 1997 ; Sparks *et al.*, 1996), l'activité des directeurs de prison a suscité moins d'intérêt (Liebling & Crewe, 2012, p. 283). Certains relèvent que la stratégie de ces « acteurs de passage » (Combessie, 1996) consiste surtout à tolérer les comportements discrétionnaires de leur base (Liebling, 2000), cette dernière étant censée appliquer des règlements qui ne sont pas toujours cohérents (De Coninck & Lemire, 2011).

Outre le contrôle hiérarchique du respect des règles et procédures formelles, qu'ils effectuent de manière partielle et indirecte, la gestion bureaucratique de la détention implique, pour les directeurs, diverses tâches administratives et routinières. Ces tâches exigent une connaissance « technique » du droit pénitentiaire, du droit pénal, du code de procédure pénale, des lois de défense sociale, des règles concernant les motivations d'actes administratifs, etc. Le traitement des procédures disciplinaires requiert, lui aussi, des connaissances techniques, mais si les directeurs qualifient cette activité de « périlleuse », c'est parce qu'elle nécessite également une approche individualisée et des aptitudes relationnelles (Dubois, 2016, p. 380).

La coordination des activités pédagogiques (les cours), des formations professionnelles et du travail effectué par les détenus (travail domestique et dans les ateliers), de même que la préparation des audiences du tribunal d'application des peines, les conférences du personnel (arrêté Royal du 29 janvier 2007), la gestion de l'urgence (tentatives d'évasion, suicides, émeutes, etc.) et des problèmes individuels des détenus nécessitent une connaissance « sensible » et personnelle des détenus, des surveillants (en contact permanent avec les détenus), des partenaires (formateurs, enseignants, animateurs) et de l'établissement (la culture organisationnelle locale). L'acquisition de telles connaissances passe par les rencontres interpersonnelles et demande du temps, « une denrée de plus en plus rare » selon les directeurs. C'est pourtant là que résident les tâches qu'ils valorisent et auxquelles ils sont attachés. Les interactions régulières avec les détenus et le personnel contribuent en outre au maintien de l'ordre dans la mesure où l'écoute et le dialogue permettent de désamorcer les tensions latentes.

Les relations entre directeurs et détenus permettent également de prévenir les effets désocialisants de l'emprisonnement, de favoriser le maintien des liens sociaux et d'aider à préparer la réinsertion (Rostaing, 1997, p. 185 ; Dubois, 2016, p. 381).

Sans cesse « sur le fil du rasoir », la stratégie de nombreux directeurs consiste à suivre l'avis des chefs surveillants, du moins lorsque ceux-ci convergent (Dubois, 2007). Le pouvoir déjà considérable, on l'a vu, des [chefs] surveillants est tel qu'il arrive fréquemment aux directeurs d'estimer qu'un doute devrait bénéficier au détenu. Mais la culture pénitentiaire ne permet pas toujours aux directeurs de prendre les décisions qui leur semblent justes. Elle ne leur permet pas davantage d'œuvrer de manière satisfaisante aux différents objectifs de la peine que sont, en plus du maintien de l'ordre, la réinsertion, la réparation et la réhabilitation des personnes détenues. Ce tableau souligne, de nouveau, les limites d'une « régulation de contrôle » (Reynaud, 1988) que les directeurs sont supposés incarner au niveau local (Dubois, 2016, p. 381). « On a moins de temps », « on a plus de réunions », « il y a plus de procédures à respecter », « le métier est de plus en plus complexe », etc. (Dubois, 2016, p. 381).

#### ❖ Pratiques prudentes et rusées comme moyens d'action

Les contraintes pesant sur les directeurs se sont renforcées. D'une part parce que la régulation autonome (celle dans le cellulaire) du monde des surveillants est restée puissante, et d'autre part parce que la régulation de contrôle des instances politiques et administratives s'est renforcée (Dubois, 2016, p. 385 ; Dubois, 2007 ; Reynaud, 1988).

Toutefois, si le contexte de travail des équipes de direction se caractérise par de nombreuses contraintes, des zones d'incertitude existent : elles se logent autant dans les interstices des innombrables sources de règles que dans l'imprévisibilité des comportements individuels et collectifs des détenus et des agents (Dubois, 2016, pp. 385-386). Ces incertitudes peuvent se retrouver également dans les interactions avec des associations, des autorités locales, de la police, de leur administration, du ministre de la Justice et des autres ministères, etc. Elles sont non seulement incertaines, mais surtout ces relations de coopération visent à résoudre des situations urgentes (absentéisme, tentatives de suicide, annulation d'activités ou de visites, rapports disciplinaires, grèves, émeutes, évasions, suicides). C'est précisément dans ces situations complexes et rigides que leur légitimité (Sparks *et al.*, 1996), leur image et celle de leur établissement sont en jeu.

C'est là que la majorité des directeurs rencontrés révèlent leurs capacités d'acteurs stratégiques, leur capacité d'articuler, en situation, certaines contraintes et de créer ou saisir instantanément certaines opportunités (Dubois, 2016, p. 386).

Deux types de pratiques permettent d'illustrer ces capacités d'action stratégique des directeurs : « prudentes » et « rusées ». Elles sont des formes particulières de savoir, se distinguant de la science ou d'un savoir-faire technique (Vernant & Detienne, 1974 ; Nonaka & Takeuchi, 2011, pp. 60-61). De telles pratiques fondent le travail des professionnels (Champy, 2012) et caractérisent le travail fourni au sein des administrations publiques par des fonctionnaires aux prises avec des « demandes hautement analytiques, critiques, politiques et éthiques notamment » (Rooney & McKenna, 2008, p. 709).

➤ *Pratiques prudentes*

En détention, le moindre « événement » nécessite des décisions rapides et singulières. Tous les acteurs se tournent alors vers le chef d'établissement, le directeur de garde ou un autre membre de l'équipe de direction. Leurs décisions reposent généralement sur leur – parfois maigre – expérience, sur leur impression, mais aussi sur leur propre connaissance des règles (lois, procédure pénale, notes de service, etc.) et de la culture organisationnelle locale.

*« Aujourd'hui, on est en sous-effectif. Ce matin, j'avais un détenu à emmener à l'hôpital. Le médecin avait diagnostiqué une crise d'appendicite avec risques d'aggravation. La question était de savoir si j'allais envoyer le détenu à l'hôpital seul avec un surveillant, ou bien avec deux surveillants comme le prévoit la procédure, au risque de déforcer les équipes sur place. J'ai choisi de ne pas suivre le règlement : un seul surveillant. Sinon, j'étais forcé d'annuler des mouvements, donc des activités. Or les détenus ont le droit de suivre des activités qui se font de plus en plus rares et aussi d'être soignés »* (directrice, quatre ans d'expérience). La décision de cette directrice peut être qualifiée de « prudentielle » (Champy, 2012) car cette décision ne consiste pas à appliquer mécaniquement des routines ou des savoirs scientifiques. Face à des problèmes singuliers et complexes, les directeurs prennent des décisions qui comportent parfois une forte dimension de pari : leur travail porte « sur une réalité qui échappe à toute maîtrise systématique » (Champy, 2012, p. 82 ; Dubois, 2016, p. 386).

La prudence des directeurs de prison peut également s'observer lors des réunions quotidiennes qui rassemblent les équipes de direction dans la majorité des établissements, ou lorsqu'un directeur téléphone à un collègue ou se rend dans son bureau pour discuter d'un cas particulier (Dubois, 2016, p. 386). Ces prudences prendront alors une forme délibérative et collégiale. Ces pratiques délibératives des directeurs se caractérisent par des objectifs particulièrement « modestes ». Les situations dans lesquelles la prudence est requise ne sont généralement pas des situations dans lesquelles des résultats excellents sont attendus – ni obtenus. Dans le cas des directeurs de prison, ils visent « simplement » à éviter des résultats trop mauvais (Dubois, 2016, p. 387). « Éviter le pire est le commencement de la prudence, tirer l'un des meilleurs partis possibles des moyens dont on dispose et des événements que l'on subit en est l'accomplissement » (Delannoi, 1987, p. 602).

L'absence totale de mécontentement des surveillants et des partenaires est utopique, tout comme la mise en place d'une offre de travail adaptée à chaque détenu, l'éradication des addictions et des suicides. La prudence des directeurs de prison consiste en des paris constants destinés à « maintenir en l'état des situations toujours critiques, à prévenir des crises toujours latentes » (Dubois, 2016, p. 387). Au quotidien, dans la rédaction d'avis sur des dossiers qui seront transmis à la DGD ou au TAP, l'exercice de la prudence requiert temps et souplesse : pour réfléchir, évaluer, délibérer, peser les arguments, pour appréhender « la singularité des cas auxquels les professionnels sont confrontés » (Champy, 2012, p. 81).

L'objet de la prudence des directeurs peut également être de nature politique, comme dans le cas déjà évoqué où l'Office des étrangers tente d'imposer le maintien illégal en détention d'une personne. Les directeurs adoptent alors, de manière prudente, une décision politique et éthique (Delannoi, 1987, p. 602). « *L'office tente régulièrement de nous imposer de maintenir illégalement en prison, au-delà de la date de leur fin de peine, des étrangers préalablement identifiés et devant être expulsés. Le ministre de la Justice tente aussi de nous l'imposer. Dans ces cas-là, c'est à nous de décider si on libère ou non. Pour le dire autrement, est-ce qu'on choisit de se mettre en porte-à-faux vis-à-vis de notre patron, le ministre, ou vis-à-vis de la loi pénale* » (directrice, huit ans d'expérience) (Dubois, 2016, p. 385).

➤ *Pratiques rusées*

L'introduction du droit en prison constitue une contrainte tout autant qu'une ressource pour les directeurs (Dubois, 2016, p. 387). A titre d'exemple, l'usage prolongé d'une mesure de placement en régime de sécurité particulier individuel peut s'avérer être un moyen de dénoncer – par l'intermédiaire du détenu, de son avocat et du tribunal – l'absence d'arrêté d'exécution à la loi de principes de 2005. La pratique des directeurs vise alors à dénoncer – indirectement – une certaine inaction politique en matière pénitentiaire (Dubois, 2016, p. 388). Cette pratique peut être qualifiée de « ruse de l'intelligence », concept utilisé par Lécu pour les médecins pénitentiaires, que nous appliquerons ici aux directeurs de prison (Lécu, 2013, pp. 279-283). Cette ruse est caractérisée par la résilience, l'audace de la lutte et la vertu (Lécu, 2013, pp. 279-281). Nous ajouterons une quatrième caractéristique, propre aux directeurs : la ruse est encore confidentielle, puisqu'elle s'appuie sur un tiers (Dubois, 2016, p. 388).

De façon générale, la ruse est le nom que l'on peut donner à l'esprit des pratiques qui trompent le manque d'esprit au profit d'un exercice singularisé et moins douloureux de la pénalité (Kaminski, 2015, p. 179). La ruse (le propre d'une véritable action tirant parti des surprises qu'offrent les ressources juridiques) est proche de la transgression et convient à l'identification de pratiques qui, sous contrainte institutionnelle et/ou organisationnelle, choisissent de privilégier les exigences de l'art du métier ou des situations auxquelles le professionnel du système pénal est confronté contre les normes légales et techniques qu'il est censé respecter, sans pour autant se mettre en difficulté déontologique ou disciplinaire (Kaminski, 2015, p. 179-180).

Ainsi, cela permet aux directeurs de jouer avec le droit comme avec une ressource. Pour qu'un détenu bénéficie d'une libération conditionnelle devant le TAP, il doit auparavant avoir bénéficié d'un congé pénitentiaire ou d'une permission de sortie accordée par la DGD. Or, cette dernière tend à refuser la plupart de ces demandes. La « ruse » de certains directeurs consiste à utiliser l'article 59 al. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 2006 (Bastard & Dubois, 2016), qui permet au TAP d'accorder « exceptionnellement » une permission de sortie, un congé pénitentiaire ou un bracelet électronique à un détenu « dont les demandes sont systématiquement refusées par la DGD », à condition que la mesure en question constitue une étape indispensable en vue de l'obtention d'une autre mesure.

Bien entendu, les directeurs ne peuvent pas demander eux-mêmes ces mesures, mais ils peuvent toutefois « suggérer » le recours à l'article 59 au juge, lors de l'audience, ou au détenu ou à son avocat, lors de la conférence du personnel notamment. C'est ainsi que se crée un savoir-faire visant à lutter contre la politique sécuritaire de l'administration, bien plus qu'à résoudre directement les problèmes dont ils ont la charge (relevant plutôt alors de « O »), à savoir ceux de la détention (Dubois, 2016, p. 388). Ceci reflète donc bien une façon de travailler, relative à certaines normes professionnelles, et qui induit une conflictualité.

Certains directeurs peuvent également jouer un rôle décisif « en coulisses » lorsque certains élus locaux sont amenés à prendre des arrêtés pour limiter la surpopulation de certains établissements, pour menacer d'interdire à leurs forces de police de remplacer les surveillants en grève ou encore pour fermer une prison menaçant de s'écrouler, en mobilisant certains alliés – des avocats, l'OIP, le CPT, les médias, etc. (Dubois, 2016, p. 388). A titre d'exemple, pour illustrer ces stratégies employées par les directeurs, nous avons repris un extrait d'un entretien. A notre question « pour casser cette spirale vers un ancrage toujours plus fort de la prison, comment faudrait-il agir selon vous ? », ce directeur nous répond : « *Ici quand on n'avait pas de quotas pour nous protéger, qu'est-ce que je faisais moi quand c'était la catastrophe ? J'envoyais des mails, je téléphonais au président du tribunal, y a moyen de s'arranger quand il faut le faire en stoem hein.* » (Entretien, D1). Cette réponse nous démontre bien que les normes professionnelles et les pratiques peuvent fortement varier. D'autres directeurs se contentent simplement d'appliquer les règlements.

Il poursuit en ces termes : « *Il faut faire ce qu'on a fait à |nom d'une prison belge|. Faut foutre un bordel insondable dans la prison, ce à quoi je me suis appliqué avec mes collègues quand même. De signaler la situation, et ça force des décisions. Alors moi je suis très heureux de ce qui s'est passé, évidemment faut pas y aller trop fort mais c'est exactement ça qu'il faut faire. Si tous les directeurs, mais c'est pas qu'une question de directeurs, faut être honnête hein. Si on est arrivé à tout changer, mais ça je le racontais à [x], c'est la direction, c'est la commission de surveillance et c'est le bourgmestre hein. Y a vraiment une association de malfaiteurs qui s'est créée à ce moment-là. Et y a un moment où le ministre ne sait pas résister à la pression, quand tout le monde dit que c'est*

*scandaleux, il faut que tout le monde s'y mette hein, mais qu'est-ce qu'il fout le bourgmestre de [x] ? » (Entretien, D1).*

Le développement nécessairement discret de ces actions repose sur des pratiques qui visent tantôt à diminuer l'incertitude inhérente au cadre bureaucratique dans lequel ils travaillent en contournant prudemment les règles et les dispositifs sécuritaires, tantôt à dénoncer l'hypocrisie des discours politico-administratifs affichant des objectifs de réinsertion, de lutte contre la surpopulation ou encore de dignité des conditions de détention (Dubois, 2016, p. 388).

Ces pratiques prudentes et rusées permettent aux directeurs de composer avec le poids de la « régulation autonome » (Reynaud, 1988) à l'intérieur des établissements et celui de la « régulation de contrôle » au niveau politico-administratif. C'est lorsqu'ils contournent certaines règles et dénoncent certains discours qui s'accordent mal avec leur(s) conception(s) de la justice que l'on peut prendre la pleine mesure de leur autonomie et leur implication (Dubois, 2016, p. 389). Plus les règles sont nombreuses, plus des « zones d'incertitudes » (Crozier, 1963) apparaissent. C'est dans ces zones d'incertitudes que des jeux de pouvoir et les décisions arbitraires peuvent s'immiscer. Incertitude et imprévisibilité caractérisent donc ce que les directeurs définissent comme « le cœur de leur métier ». (Dubois, 2016, p. 380).

\*\*\*

Chaque mesure prise par un directeur et considérée comme excessivement sécuritaire par les détenus risque d'entraîner des incidents : violence, refus de réintégration de cellule, émeutes ou tentatives de suicide. D'autre part, chaque décision considérée comme trop laxiste ou « pro-détenu » par les agents pénitentiaires peut entraîner des arrêts de travail ou des déclarations d'incapacité de travail. La gestion de l'ordre en détention constitue donc un enjeu toujours immédiat, dépendant d'équilibres si fragiles qu'il tend la plupart du temps à occulter les autres considérations (Dubois, 2016, p. 381). Sabine Riguel, directrice (Dubois, 2016, p. 381) : « Dans certains cas, le maintien de l'ordre et de la sécurité passe par une sanction dont la justification ultime est un message plus à destination du personnel que du détenu. » (Dubois, 2016, p. 381).

*« Parfois on se demande si c'est la fonction qui fait ce qu'on est ou si on a pris cette fonction parce qu'on est comme est. Est-ce qu'on est un éternel révolté et que justement on a besoin d'une fonction où tout nous révolte ? Ou est-ce que c'est le travail qui quotidiennement amène ça ? Ou amène au contraire à être blasé et insensible à une certaine forme de détresse qu'on peut côtoyer, ou rigide en se retranchant derrière le règlement, etc. » (Entretien, D3).*

Dans un contexte de crise – politique et budgétaire – où toutes les ressources sont fortement limitées et où la surpopulation carcérale s'immortalise, « le dialogue social constitue une tâche épineuse et une menace permanente » (Gracos, 2013 ; Dubois, 2016, p. 384).

## Conclusion

*« On sait tous les inconvénients de la prison. (...) Pourtant on ne « voit » pas par quoi la remplacer. Elle est la détestable solution dont on ne saurait faire l'économie. »*  
(Foucault, 1975, p. 268).

Dans cet ouvrage, nous avons démontré combien la prison est pérenne, et ce, depuis un certain temps déjà. Nous avons également vu que la légitimité et le recours à cette peine privative de liberté ne souffraient pas de toutes ses conflictualités « *intra* » ou « *inter* ». Là où toutes ces réformes, changements internes, théories abolitionnistes, etc. devraient remettre la prison en cause, jusque dans ses fondements, il s'avère pourtant presque impossible de la faire bouger dans son ensemble : la prison reste immuable.

Chaque conflit observé et étudié, dans une optique initialement « abolitionniste » – ou à tout le moins révoltée – a été relu, interprété et compris autrement, dans le cadre d'un contexte plus complexe, celui de la prison à l'heure actuelle. En effet, nombreux sont les conflits ou les contradictions que nous n'avions pas mesurés, que nous ne pouvions pas nous imaginer, tant ils sont imbriqués dans un système plus global, comme une sorte d'évidence rationnelle et culturelle.

### Rappel de notre objet

Dans notre conflit théorique (T-T), nous avons vu que la rationalité pénale moderne entraine en contradiction fondamentale avec certaines fonctions innovatrices de la prison comme la réparation, avec la place croissante de la victime en droit pénal. La rationalité pénale moderne est un système de pensée qui n'est pas compatible avec l'innovation. Ensuite, au sein de notre conflit (I-I), nous avons observé une conflictualité majeure entre la normalisation et la doctrine de moindre éligibilité : nous avons formellement octroyé plus de droits aux détenus, alors que nous n'en acceptons pas l'application en réalité. De même, des contradictions flagrantes sont observables entre l'architecture – obsolète et vétuste – de la prison, et son organisation interne (O-O). Enfin, nous avons également pu remarquer des conflits entre les différentes normes professionnelles régissant les pratiques des professionnels travaillant dans le milieu

carcéral. Entre les différents corps de métiers et les différentes façons d'opérer, nous avons, par exemple, repéré certaines pratiques de directeurs – prudentes ou rusées – qui contribuent à conflictualiser davantage les relations en prison.

Ainsi, les conflits théoriques se sont avérés être un facteur de résistance de la prison très fort. A partir de la rationalité pénale, nous avons démarré notre recherche, analysant tour à tour les quatre fonctions de la peine d'Alvaro Pires : la fonction – anti-utilitariste – du rétributivisme d'une part, et la dissuasion, la réhabilitation et enfin la neutralisation, d'autre part – ces dernières étant profondément utilitaristes. Nous avons également ajouté à ces quatre modes de justification de la peine, une dernière fonction, plus récente et orientée vers les victimes en raison de leur place croissante dans la procédure pénale : la réparation.

Ensuite, la normalisation nous est apparue comme « instrumentalisée » par les décideurs législatifs et politiques, légitimant d'autant plus la prison, « encourageant » presque les problèmes et les difficultés rencontrées à l'intérieur. La normalisation part d'une bonne intention, mais finit, d'une part, par légitimer la prison et, d'autre part, par révolter quelque peu l'opinion publique lorsque l'octroi de droits aux détenus semble trop grand. Dans ces conditions, comment évaluer une telle « amélioration », alors qu'elle suscite chez les gens une certaine indignation ?

Les conflits intra-organisationnels, quant à eux, révèlent que les contradictions de la prison sont également matérielles. Ils sont les premiers que l'on peut « voir », que l'on peut observer concrètement. A titre d'exemple, nous avons vu qu'il n'y avait pas plus contradictoire que l'architecture d'une prison avec son fonctionnement interne. La modernisation de la prison entraîne de nombreux paradoxes et complexifie en réalité le travail des agents et des directeurs.

Enfin, et c'est peut-être là que réside le point le plus important d'impossibilité d'action à grande échelle si l'on souhaite remettre en cause tout le système carcéral – pénal. Dans nos conflits professionnels peut se lire en filigrane une lecture des pratiques professionnelles très cadenassées. Ces dernières sont ancrées, contradictoires entre elles et toutes méticuleusement – mécaniquement même – liées à des buts et des systèmes plus grands, plus haut, plus improbables à concilier avec une éventuelle abolition.

Comment expliquer, dès lors, cette impossibilité à réduire les effets néfastes de la prison ?  
« *Le problème, c'est que tout le monde fait bien son boulot. Le flic qui arrête le gars, il va constater qu'il est pas en séjour légal, donc il va [le] mettre dans son pv, il fait bien son boulot le flic. Le parquet, il est là pour poursuivre quand y a une infraction. Le juge ne peut pas ne pas juger. Il le constate, qu'est-ce qu'il peut faire d'autre que de lui mettre 3 mois de prison ? Rien. Y a une peine qui est prononcée, donc le parquet, il l'exécute. Moi comme directeur de prison, je ne peux pas dire « j'exécute pas ». Tout le monde fait parfaitement son boulot. Et on en arrive à des trucs complètement délirant. C'est pour ça qu'il faut dépénaliser des trucs, il faut empêcher. Et on demande à chacun de faire son boulot. Le juge est poursuivable s'il ne juge pas. Il est obligé de juger. Si les faits ne sont pas établis, il acquittera, mais les faits sont établis, qu'est-ce qu'il peut faire d'autre ? Et alors, c'est vrai pour tout hein ça. Et la responsabilité déboule aussi chez nous. Si on se fait casser la gueule en rue, bien sûr qu'on ira chez les flics » (entretien, D1).*

« En contexte d'intensification du recours à la pénalité, il est nécessaire de chercher à penser celle-ci autrement et, pour ce faire, de remettre sur le métier la proposition abolitionniste. » (Aubert & Mary, 2015)<sup>12</sup>. Dans cet article, Philippe Mary et Laura Aubert reprennent la piste abolitionniste pour la concevoir *avec* la réforme, et pas en opposition comme c'est souvent le cas. « On peut concevoir l'abolitionnisme comme un idéal à poursuivre qui ne se réduit pas à des énoncés utopiques, mais qui engage pour être atteint une autre façon de concevoir la réforme en s'attaquant aux fondements mêmes du droit pénal par la dépénalisation. » (Aubert & Mary, 2015).

### Piste de réponse

Notre conclusion est la suivante : les conflits sont des facteurs de la pérennité. En effet, d'autres systèmes ou institutions – la police, l'armée, ou encore l'école – sont traversés par de grandes conflictualités et présentent les mêmes caractéristiques de pérennité. Dans le discours collectif, nous avons pu constater que chaque conflictualité qui a été présentée est contrée, justifiée, et puis réaffirmée. Nous faisons ici l'hypothèse d'un processus de légitimation lourd, à la source de cette constante justification des conflits internes à la prison.

---

<sup>12</sup> <https://doi.org/10.4000/champpenal.9132>

La rationalité pénale moderne et son mode de justification inédit, l'instrumentalisation de la normalisation et ses répercussions négatives, l'architecture utilisée pour la construction des prisons, les contradictions organisationnelles entre sécurité interne et ouverture vers l'extérieur de la prison, les difficultés régnant au sein des pratiques professionnelles, etc. tous ces conflits sont – le plus souvent – admis, mais sans cesse justifiés par une certaine légitimité attribuée à chaque problématique rencontrée. Des exemples de cette légitimation se retrouvent un peu partout dans notre texte, notamment lorsque D1 s'exprime en ces termes : « *Où est le problème puisqu'enfin la loi est dans les prisons*<sup>13</sup> ? Oh ben tiens, on va se gêner ! On peut puisque justement tout ça est légal. » (Entretien, D1). Ou encore lorsque, après avoir évincé toutes les théories de la peine, la théorie de la neutralisation est toujours brandie en dernier recours. La pérennité résiderait-elle alors dans le conflit même ? Le manque de cohérence du milieu carcéral, ses conflits et contradictions permanentes mèneraient-ils à une longévité inévitable ?

A travers ces conflits inhérents et leurs constantes justifications, une sorte de processus de légitimation se met en place, dont nous avons constaté l'efficacité et qui a finalement produit un enracinement solide de l'institution. Ces étapes successives – parmi d'autres facteurs – semblent, selon nous, conduire au succès de la pérennité.

Afin d'appuyer notre propos, nous nous sommes basée sur l'analyse de la question de la légitimité par Brigitte Bouquet (2014, pp. 13-23). Avec ce texte, nous nous sommes demandé si l'affirmation d'une légitimité ne pérennisait pas un « modèle défunt », à savoir celui de la prison, telle qu'on la connaît aujourd'hui (Bouquet, 2014, p. 13). Ces discours de légitimation seraient alors, en quelque sorte, un « appel désespéré », révélant les limites et les lacunes d'un système devenu obsolète.

La question de la légitimité est un débat récurrent dans lequel la notion même de légitimité est sujet à controverse. Le mot « légitimité » est en effet largement utilisé, dans tous les sens du terme, et est même devenu un « concept carrefour » (Bouquet, 2014, p. 13), complexe et polémique. Certains trouvent son fondement dans le droit, tandis que d'autres « la pensent supérieure à la légalité et la définissent comme l'existence de normes

---

<sup>13</sup> Par ces termes « *la loi est dans les prisons* », D1 souhaite ici insister sur le fait que nous avons légiféré sur le sujet de la prison. La loi est entrée dans le milieu pénitentiaire.

symboliques partagées, permettant aux membres d'une société d'interagir. » La légitimité formelle est celle du droit, et la légitimité sociale est celle qui « relie les citoyens » par une « identité collective forte et d'intérêts communs. » La légitimité s'impose de diverses manières : la tradition, le statut, la connaissance, l'expertise, la conviction (Bouquet, 2014, p. 13).

Le terme « légitimité » provient du latin *legitimus* et signifie « fixé par les lois » ou bien « conforme aux lois ». Comme l'explique Brigitte Bouquet, le dictionnaire des notions philosophiques la définit comme ce qui est « conforme non seulement aux lois mais aussi à la morale, à la raison ». En d'autres termes, nous pouvons définir la légitimité comme ce qui relève de la « qualité de l'autorité légitime, des pouvoirs légitimes, se référant à la loi ; qualité de ce qui est légitime » (le dictionnaire Littré, cité par Bouquet, 2014, p. 14).

Par ailleurs, dans la sociologie des organisations, autorité et pouvoir sont englobés dans le concept de légitimité. « Il n'y a pas de pouvoir sans légitimité, c'est-à-dire sans acceptation par l'exécutant de la domination exercée par l'activité investie du pouvoir formel » (Bernoux, 1995). « La légitimité est ce qui permet aux peuples et aux individus d'accepter, sans contrainte excessive, l'autorité d'une institution, personnifiée par des hommes et considérée comme porteuse de valeurs partagées » (Maalouf, 2009). Quant au concept de légitimation, il vise à décrire un processus par lequel des individus sont amenés à reconnaître la légitimité du pouvoir, des institutions, des comportements, des discours, des usages (Bouquet, 2014, p. 15).

Dans ces conditions, nous avons considéré la légitimité comme étant « noble ». Il s'agit en effet d'une légitimité cherchant à remettre en doute la prison, par laquelle nous avons *légitimement* tenter d'ébranler la prison, de la vider de son sens, de la dénoncer, à l'aide de conflits entre divers concepts ou constats, présentés dans notre mémoire. Cependant, comme nous avons découvert, au cours de notre travail, que cette légitimité se trouvait toujours, envers et contre tout, en conflit elle aussi, avec un fonctionnement systémique dans lequel la légitimité n'avait pas de valeur à proprement parler. Ce système<sup>14</sup> se situe

---

<sup>14</sup> Nous considérons ici le système comme étant un ensemble d'éléments, de pratiques fonctionnant à l'intérieur d'un tout, de manière unitaire, destinées à assurer une fonction définie  
<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/syst%C3%A8me/76262>

selon nous à un niveau plus élevé. Il vient sans cesse contrer cette légitimité avec un fonctionnement qui dépasse tout ce qui pourrait poser problème au sein de la prison.

Les espaces de conflit étudiés dans ce mémoire ont en commun d'être facteurs de pérennité. Cela peut s'expliquer par les propos suivants de D2 : *« N'importe quel système qui fonctionnerait aussi mal, y a déjà longtemps qu'on l'aurait abandonné, la prison elle continue. C'est pour ça que je suis abolitionniste, ce n'est pas par pur humanisme. Il faudra de toute façon garder l'un ou l'autre endroit où on enfermera les gens dont il y a véritablement lieu de se protéger, mais je suis persuadé qu'une bonne proportion des détenus qu'on a dans nos prisons sont moins dangereux que pas mal de gens qui ont pignon sur rue dans la société et qui eux ne courent aucun danger »* (entretien, D2).

La question qui nous taraude alors aujourd'hui, c'est : Pourrions-nous alors changer de modèle ? *« Ce courage politique a pourtant déjà eu lieu puisqu'à la fin des années 1800, nous sommes passés du châtime corporel à la peine privative de liberté. C'était bien essayé, mais mal joué parce que le résultat est très mauvais, cette peine privative de liberté n'a pas bien donné. Pourquoi le législateur du 21<sup>ème</sup> siècle, avec les universitaires, cette population qui pense, pourquoi il n'y a pas cette même possibilité de passer à autre chose, d'abandonner cette habitude qu'on a d'enfermer les gens dans des cages ? C'est une pratique qui devrait dater d'un autre temps, c'est complètement inadapté, on le sait. »* (Entretien, D2).

Ce changement semble compromis. En effet, « il y a un paradoxe de la sociologie : sa pratique est la plus difficile quand elle nous est indispensable. Car, la recherche est surtout utile lorsque le monde change ; mais le réel y est alors le plus opaque. Seule certitude : pour le chercheur en sciences sociales, le temps des transformations est le temps des interrogations. En s'essayant à reconnaître le mouvement du monde, il découvre parfois l'obsolescence de ses instruments et la nécessité de sa propre mutation. » (Hatchuel, 2001, p. 402).

### Cheminement de notre réflexion personnelle

Comme mentionné dans l'introduction de ce travail, notre recherche sur la pérennité de la prison et ses conflictualités – internes et externes – a été engagée dans une démarche relativement « abolitionniste ». C'est-à-dire que nous nous sommes intéressée à ce thème avec une vision problématique de la prison. Selon nous, l'institution de la prison représente « tout ce qui ne va pas » à l'heure actuelle dans notre société : par son existence même, elle comporte des contradictions et des anomalies. C'est donc dans un état d'esprit plutôt « dénonciateur » et critique que nous nous sommes lancés dans l'analyse des contradictions qui la traversent. C'est également un questionnement, une incompréhension qui a motivé notre démarche, à savoir : comment se fait-il qu'elle ne change pas fondamentalement, malgré les diverses réformes qui l'ont traversées ? De là découle notre question de recherche : comment *expliquer* – plus que vouloir trouver une explication, nous avons tenté de *rendre compte* – la pérennité de la prison, au regard de ses conflictualités ? »

Au fur et à mesure que nos recherches se sont précisées, cet état d'esprit « abolitionniste » et dénonciateur a changé. En effet, à travers toutes nos lectures et nos analyses, ainsi que nos entretiens – même s'ils ne représentent qu'une petite partie de nos sources – une sorte de constatation fataliste et déroutante nous est plutôt apparue : la prison est pérenne et le restera. Elle semble vouée à exister. Il semble que la seule chose qu'il reste à faire consiste à la « constater », éventuellement la décrire et l'analyser, mais surtout à la questionner. Des solutions efficaces sont difficiles à former, de même que des changements substantiels paraissent impossibles.

« *Que pourrait-on mettre en place pour faire évoluer ce système, moi c'est très clair : On connaît les causes de la délinquance, il faut agir sur ces causes. Or ce qu'on est en train de faire maintenant, c'est qu'on se trouve face à une baignoire qui déborde et plutôt que de couper le robinet et puis après éponger, on écope et on laisse couler le robinet. Tant qu'on laissera couler le robinet, tant qu'on créera de l'inégalité sociale ou qu'on la maintiendra ou qu'on ne fera rien pour* », le flux de détenu ne diminuera pas et les prisons resteront ce qu'elles sont : surpeuplées, source d'inégalités et entraînant des conséquences néfastes pour les personnes incarcérées (entretien, D2).

Au départ, nous avons considéré que certains entretiens étaient méthodologiquement moins pertinents pour les besoins de notre recherche, parce qu'il était question de rechercher de la conflictualité et du paradoxe, et que certains des propos recueillis présentaient un caractère plus consensuel. A terme, nous comprenons mieux désormais les propos moins vindicatifs de ce directeur de prison : « *Les choses peuvent aussi être plus efficaces si elles sont plus sensibles et plus délicates, que d'arriver en voulant tout réformer. Ce genre d'attitudes, de mon point de vue, a toujours un impact très limité, c'est-à-dire que oui on réussit une fois et puis après y a toujours un retour de manivelle. Ou bien quand on a le dos tourné, les choses redeviennent comme avant. Enfin, ce que je veux dire c'est que je ne crois pas vraiment que ça ait un impact durable. Je crois que ça a plus un impact durable en sensibilisant petit à petit. (...) à quoi bon [vouloir tout réformer] ? Cela m'importe plus que les personnes avec qui je travaille maintenant, dans trois ans, en gardent quelque chose de positif dans leur travail avec les détenus, plutôt que de savoir qu'aujourd'hui c'est vraiment les choses comme je le veux. D'abord parce que ma vision sans doute n'est pas, n'est plus la vision parfait et idéale, mais aussi je trouve que ça a plus de sens.* » (Entretien, D3).

Comme nous – et comme toute personne se frottant à notre système pénal et pénitentiaire – ces propos reflètent sans aucun doute la sensation de l'étau qui se resserre autour d'eux, d'une démarche dénonciatrice et d'une révolte peut-être un peu naïve.

De la même façon que Catherine Baker le défend, nous en sommes donc arrivée à la conclusion que « vouloir la suppression des prisons n'a rien de contradictoire avec le combat que mènent certains pour des adoucissements de la vie carcérale. Les biologistes qui luttent contre le cancer ne ricanent pas lorsque d'autres humblement se penchent sur le problème des nausées de la chimiothérapie. » (Baker, 2004).

## Remerciements

*Je remercie tout d'abord mon promoteur, Dan Kaminski, pour son intérêt sincère pour mon travail, sa clairvoyance, et tout particulièrement pour sa disponibilité. Sans ses précieux conseils, ce mémoire n'aurait pas été ce qu'il est aujourd'hui.*

*Je souhaiterais également remercier les directeurs de prison avec lesquels j'ai eu la chance de m'entretenir. Ils ont fait preuve de disponibilité – et parfois de tolérance à mon égard – et se sont montrés intéressés par ma recherche. Leur contribution a, sans aucun doute, apporté relief et consistance à ce mémoire.*

*Merci à mes parents, pour leur soutien moral inconditionnel et leur aide précieuse, tout au long du processus de recherche et de rédaction de ce travail.*

*Enfin, merci à toutes les personnes qui ont contribué, de près ou de loin, à l'élaboration de ce mémoire – de l'accompagnement des débuts à la réalisation finale.  
Elles se reconnaîtront, j'en suis certaine !*

## Bibliographie

- ACOSTA, F. (1987), « De l'événement à l'infraction : le processus de mise en forme pénale », *Déviance et Société*, vol. II, no 1, pp. 1-40.
- ALLEN, F.A. (1981), « The Decline of the Rehabilitative Ideal », New Haven, Yale University Press.
- AMBOS, K. & STEINER, Ch. (2002), « On the Rationale of Punishment at the Domestic and International Level », In M. HENZELIN & R. ROTH (Eds), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, Paris-Genève-Bruxelles, L.G.D.J.-Georg-Bruylant, pp. 305-323.
- ANDENAES, J. (1978), « Les effets de prévention générale du droit pénal », *Archives de politique criminelle*, n° 3.
- AUBERT, L. & MARY, Ph. (2015), « L'abolition par la réforme. Dépénaliser en contexte d'intensification pénale ? », *Abolitionnisme*, vol. XII, Doi : <https://doi.org/10.4000/champpenal.9132>
- BASTARD, J. & DUBOIS, C. (2016), « Making Sense or/of Decisions? Collective Action in Early Release Process », In A. Hondégheem, X. Rousseaux & F. Schoenaers (dir.), *Modernisation of the Criminal Justice Chain and the Judicial System. New Insights on Trust, Cooperation and Human Capital*, Heidelberg-New York-Londres, Springer, pp. 159-172.
- BECCARIA, C. (1979 [1764]), « Des délits et des peines », Paris, Flammarion.
- BENIGUI, G. (1997), « Contrainte, négociation et don en prison », *Sociologie du travail*, 39, 1.
- BENIGUI, G., CHAUVENET, A. & ORLIC, F. (1994), « Les surveillants de prison et la règle », *Déviance et Société*, 18, 3, pp. 275-295.
- BERARD, J. & CHANTRAINE, G. (2007), « 80000 détenus en 2017 », *Vacarme*, vol. 4, n° 41, pp. 91-94. En ligne, <https://www.cairn.info/revue-vacarme-2007-4-page-91.htm>
- BERARD, J. & CHANTRAINE, G. (2007), « Ai-je le droit d'avoir des droits ? », *Vacarme*, vol. 3, n° 40, pp. 52-55. En ligne, <https://www.cairn.info/revue-vacarme-2007-3-page-52.htm>

- BERGHUIS, A.C. (1989), « La prévention générale : limites et possibilités », In *Les objectifs de la sanction pénale. En hommage à Lucien Slachmuylder*, Bruxelles, Bruylant.
- BERNOUX, Ph. (1985), « La sociologie des organisations. Initiation théorique suivie de douze cas pratiques », Paris, Editions du Seuil.
- BERNOUX, Ph. (1995), « *La sociologie des entreprises* », Paris, Le Seuil.
- BETHOUX, E. (2000), « La prison : recherches actuelles en sociologie », *Terrains & Travaux*, vol. 1 n°1, pp. 71-89. En ligne, <https://www.cairn.info/revue-terrains-et-travaux-2000-1-page-71.html>
- BIANCHI, H. (1980), « Basismodellen in de kriminologie », Deventer, Van Loghum Slaterus.
- BOIVIN, R. & CORDEAU, G. (2011), « Measuring the Impact of Police Discretion on Official Crime Statistics : A Research Note », *Police Quarterly*, 14(2), 186-203.
- BOLTANSKI, L. & THEVENO, L. (1991), « De la justification », Gallimard, Paris.
- BOLTANSKI, L. (1990), « L'Amour et la justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action », Paris, Métailié.
- BOLTANSKI, L. (2009), « *De la critique. Précis de sociologie de l'émancipation* », Paris, Gallimard.
- BONY, L. (2015) « La prison, une cité "cité avec des barreaux" » ? Continuum socio-spatial par -delà les murs », *Annales de géographie*, vol. 2, n° 702-703, pp. 275-299. En ligne, <https://www.cairn.info/revue-annales-de-geographie-2015-2-page-275.htm>
- BOTTOMS, A.E. (1981), « The Suspended Sentence in England », *British Journal of Criminology*, 31, 1, pp. 1-26.
- BOUQUET, B. (2014), « La complexité de la légitimité », *Vie sociale*, vol. 4 (n°8), pp. 13-23.
- CARTER, T. J. (2006), « Police Use of Discretion : A Participant Observation Study of Game Wardens », *Deviant Behavior*, 27(6), pp. 591-627.
- CASTEL, R. (1995), « Les métamorphoses de la question sociale : une chronique du salariat », Paris, Fayard.

- CAVADINO, M. & DIGNAN, J. (1992), « The penal System », Londres, Sage.
- CHAMPY, F. (2012), « La Sociologie des professions », Paris, Puf.
- CHANTRAINE, G. & KAMINSKI, D. (2007), « La politique des droits en prison », doi : <https://doi.org/10.4000/champpenal.2581>
- CHANTRAINE, G. (2000), « La sociologie carcérale : approches et débats théoriques en France », *Déviance et Société*, 24, 3, pp. 297-318
- CHANTRAINE, G. (2004), « Par-delà les murs. Expériences et trajectoires en maison d'arrêt », Paris, PUF/Le Monde, 268 p.
- CHANTRAINE, G. (2004). « Prison et regard sociologique, pour un décentrage de l'analyse critique », *Champ pénal*, vol. 1. En ligne, <http://champpenal.revues.org/document39.html>
- CHAUVENET, A. (2005), « La violence carcérale en question », Ottawa.
- CHAUVENET, A. (2006), « Privation de liberté et violence : le despotisme ordinaire en prison », *Déviance et société*, 30(3), pp. 373-388.
- CHAUVENET, A. (2010), « Les prisonniers » : construction et déconstruction d'une notion, *Pouvoirs* (135), pp. 41-52.
- CHAUVENET, A., BENGUIGUI, G. & ORLIC, F. (1993), « Les surveillants de prison : le prix de la sécurité », *Revue française de sociologie*, 34, 3, pp. 345-366.
- COMBESSIE, Ph. (1996), « Écosystème social et distribution des pouvoirs en prison », In C. Faugeron, A. Chauvenet & P. Combessie (dir.), *Approches de la prison*, Bruxelles, De Boeck, pp. 71-99.
- COMBESSIE, Ph. (2013), « La prison : quelles fonctions ? » *Les Cahiers français : documents d'actualité*, La Documentation Française, La justice : quelles politiques ? pp. 46-52. Doi : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/ouvrages/3303330403778-la-justicequelles-politiques>.
- COMBESSIE, Ph. (2015), « À quels espaces assigner les condamnés ? Quels espaces observer ? Controverse autour de l'observatoire de la récidive et de la désistance », *Espaces et sociétés*, vol. 3 n° 162, pp. 167-174. En ligne, <https://www.cairn.info/revue-espaces-et-societes-2015-3-page-167.htm>

- CORCUFF, P. (2004), « Les Nouvelles sociologies », Paris, Armand Colin.
- CROZIER, M. (1963), « Le Phénomène bureaucratique », Paris, Seuil.
- CRUIKSHANK, B. (1996), « Revolutions Within : Self-Government and Self-Esteem », In T. Andrew, O. Barry et Nikolas Rose (dir.), *Foucault and Political Reason. Liberalism, Neo-Liberalism and Rationalities of Government*, Chicago, University of Chicago Press.
- DE BAKER C. (2004), « Pourquoi faudrait-il punir ? : sur l'abolition du système pénal », Lyon, Tahin Party.
- DE CONINCK, G. & LEMIRE, G. (2011), « Être directeur de prison : regards croisés entre la Belgique et le Canada », Paris, L'Harmattan.
- DE LINT, W. (1998), « Regulating Autonomy : Police Discretion as a Problem for Training », *Canadian Journal of Criminology*, 40(3), pp. 277–304.
- DELANNOI, G. (1987), « La prudence en politique. Concept et vertu », *Revue française de science politique*, vol. 37, no 5, pp. 597-615.
- DERESTIAT, P. (2013), « La Cour européenne des Droits de l'Homme condamne la Belgique en raison de la situation des internés dans le système carcéral », *Justice en ligne* [En ligne : <http://www.justice-en-ligne.be/article539.html>].
- DOUGLAS, M. (2004), « *Comment pensent les institutions* », Paris, La Découverte (éd. orig. 1986).
- DUBOIS, C. (2007), « Le phénomène des pairs et des impairs : analyse organisationnelle d'un quartier de détention pour femmes », *Déviance et Société*, vol. 31, n°1, pp. 25-40.
- DUBOIS, C. (2008), « Action publique en détention : décloisonnement, réinsertion et réparation. Le cas d'une prison ouverte », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, vol. 39, n°2, pp. 79-101
- DUBOIS, C. (2016), « Prudence et ruse comme capacités d'action managériale et politique. Le cas des équipes de direction pénitentiaire belges », Presses Universitaires de France, *Sociologie*, 2016/4 Vol. 7, pp. 377 à 392. En ligne, <https://www.cairn.info/revue-sociologie-2016-4-page-377.htm>

- ESTANGUI-GOMEZ, R. & PASQUIER CHAMBELLE, D. (2008), « De l'enfermement et des lieux de réclusion », *Hypothèses*, 2008/1 (11), pp. 141-150. En ligne, <https://www.cairn.info/revue-hypotheses-2008-1-page-141.htm>
- EVANS, R. (1982), « The fabrication of virtue : English prison architecture, 1750-1840 », Cambridge, Cambridge University Press, 464 p.
- FAUGERON, C. & LE BOULAIRE, J.-M. (1992), « Prisons, peines de prison et ordre public », *Revue française de sociologie*, vol. XXXIII, pp. 3-32.
- FAUGERON, C. (1995) « La dérive pénale », *Esprit*, pp. 140-142.
- FAUGERON, C., FICHELET, M., & ROBERT, P. (1977), « Le renvoi du déviant », Vol. 62/1974, Paris : C.O.R.D.E.S.
- FEINBERG, J. (1970), « Doing and Deserving », Princeton, Princeton University Press.
- FOUCAULT, M. (1975), « Surveiller et punir », Gallimard, Normandie.
- FOUCAULT, M. (1976), « Conférence à l'Université de Montréal », extraits pp. 143-145.
- GARLAND, D. (1990), « Punishment and Modern Society: A Study in Social Theory », Chicago, The University of Chicago Press.
- GASSIN, R. (1994) « Les fonctions sociales de la sanction pénale dans le nouveau Code pénal », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n° 18, p. 60.
- GASTON-GRANGER (2000) conférence, Utlis, 17 janvier 2000. En ligne, [www.canal.utv](http://www.canal.utv).
- GAVAZZI, G. (1967), « Norme primaria e norme secondaria, Torino, G. Giappichelli, Memorie dell'Instituto giuridico », Università di Torino.
- GOFFMAN, E. (1961/1968), « Asiles », Paris, Les éditions de Minuit.
- GRACOS, I. (2013), « Grèves et conflictualité sociale en 2012 », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 2174/2175, n°9/10, pp. 7-86.
- GROTIUS, H. D. G. (1625), « Le droit de la guerre et de la paix », Paris, Guillaumin, 1867.

GUIBENTIF, P. (1981), « Retour à la peine : contexte et orientations des recherches récentes en prévention générale », *Déviante et société*, vol. 5, n° 3, pp. 293 et sqq.

GUIBET-LAFAYE, C. (2014) « Se soucier de l'autre, le contraindre et le contenir ? », *Pratiques en santé mentale*, 2014/4 60e année, pp. 17-20. En ligne, <https://www.cairn.info/revue-pratique-en-sante-mentale-2014-4-page-17.htm>

HAMEL, S. (2003), « Bannis et bannissement à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen-âge », *Hypothèses*, 2003/1 6, pp. 123-133, En ligne, <https://www.cairn.info/revue-hypotheses-2003-1-page-123.htm>

HART, H. L. A. (1961), « Le concept de droit », Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1988.

HATCHUEL, A. (2001), « Le nouvel esprit du capitalisme : grandeurs et limites d'un spiritualisme dialectique », *Sociologie du travail*, Éditions scientifiques et médicales Elsevier SAS, pp. 389-421.

HENZELIN, M. (2002), « Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation », Bruxelles, Bruylant, 355 p.

JACOBS, A. (2006), « Quelques réflexions sur l'avenir des courtes peines d'emprisonnement en Belgique », *Rev. dr. ULg*, 2006/1, pp. 147-156.

KAMINSKI, D., SNACKEN, S. & VAN DE KERCHOVE, M. (2007), « Mutations dans le champ des peines et de leur exécution », *Déviante et société*, vol. 31, n°4, p. 487-504. En ligne, <https://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2007-4-page-487.html>

KAMINSKI, D. (2002), « Troubles de la pénalité et ordre managérial », *Recherches sociologiques*, XXXIII, 1, pp. 87-107.

KAMINSKI, D. (2010), « droits des détenus, normalisation et moindre éligibilité », *Criminologies*, Vol. 43, n°1, pp. 199–226. Doi : <https://doi.org/10.7202/044057ar>

KAMINSKI, D. (2002), « Les droits des détenus au Canada et en Angleterre : entre révolution normative et légitimation de la prison », In O. De Schutter, D. Kaminski (eds), *L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux de la reconnaissance des droits des détenus*, Paris-Bruxelles : LGDJ-Bruylant.

- KAMINSKI, D. (2006) ; « De la surveillance électronique à la surveillance électronique. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du baguage », In F. Tulkens, Y. Cartuyvels, C. Guillain (dir.), *La peine dans tous ses états. Hommage à Michel van de Kerchove*, Bruxelles, Larcier, pp. 337-353.
- KAMINSKI, D. (2013). Le travail du négatif d'un criminologue. *Cahiers de psychologie clinique*, 41(2), 173-190. Doi :10.3917/cpc.041.0173.
- KAMINSKI, D. (2015), « Condamner : Une analyse des pratiques pénales », Toulouse, France, ERES. Doi : 10.3917/eres.kamin.2015.01.
- KAMINSKI, D., résumé établi en français de PFOHL, S. (1994), « Images of Deviance and Social Control : A Sociological History », 2nd Edition, New York, McGraw-Hill Book Co., 528 pp.
- KANT, E. (1785), « Fondements de la métaphysique des mœurs », Paris, Delagrave, 1991.
- KELLENS, G. (1982), « La mesure de la peine », Liège, Collection scientifique de la Faculté de droit de Liège.
- KELSEN, H. (1979), « Théorie générale des normes », Paris, PUF, 1996.
- KING, D. & MORGAN, R. (1980), « The future of the prison system », University of Michigan, Gower.
- KLERNER, H.-J. (1989), « La neutralisation est-elle un objectif acceptable ? », In *Les objectifs de la sanction pénale*, Bruylant.
- KUHN, A. (1993), « Punitivité, politique criminelle et surpeuplement carcéral ou comment réduire la population carcérale », *Schweizerische kriminologische Untersuchungen*, 6, Stuttgart/Vienne, Verlag Paul Hapt.
- LANDENNE, Ph. (2008), « Peines en prison. L'addition cachée », Bruxelles, Ed. Larcier Crimen.
- LANDREVILLE, P. (1978), « Les détenus et les droits de l'homme », *Revue de droit pénal et de criminologie*, pp. 387-400.
- LASCOUMES, P. (1997), « *Élites irrégulières. Essai sur la délinquance d'affaires* », Paris, Gallimard.

- LE CORBUSIER (1948), « L'habitation moderne », *Population*, vol. 3, n° 3, pp. 417-440.
- LE PELETIER DE SAINT-FARGEAU, M. (1826), « Œuvres de Michel Le peletier Saint-Fargeau, précédées de sa vie, par Félix Le Peletier, son frère, suivies de documents historiques relatifs à sa personne, à sa mort et à l'époque », Bruxelles, A. Lacrosse, 504 p.
- LECU, A. (2013), « La Prison, un lieu de soin ? », Paris, Belles Lettres.
- LEMIRE, G. (1991), « Vingt ans de droits des détenus au Québec », *Criminologie*, XXIV, 1, 63-7.
- LEMONDE, L. & LANDREVILLE, P. (2002), « La reconnaissance des droits fondamentaux des personnes incarcérées : l'expérience canadienne », pp. 55-71.
- LEMONDE, L. (1995), « Historique des normes juridiques dans les pénitenciers au Canada », *Criminologie*, 28 (1), 97–117. <https://doi.org/10.7202/017366ar>
- LEVY, J. & LUSSAULT, M. (2003), « Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés », Paris, Belin, 1034 p.
- LEVY, T. (1979), « *Le désir de punir* », Paris, Fayard.
- LIEBLING, A. & CREWE, B. (2012), « Prisons Beyond the New Penology : The Shifting Moral Foundations of Prison Management », In J. Simon & R. Sparks (dir.), *The SAGE Handbook of Punishment and Society*, London, Sage, pp. 283-307.
- LIEBLING, A. (2000), « Prison Officers, Policing and the Use of Discretion », Theoretical.
- LUHMANN, N. (1997), «Das Recht der Gesellschaft», Frankfurt, Suhrkamp.
- MAALOUF, A. (2009), « *Le dérèglement du monde* », Paris, Grasset.
- MARCHETTI, A.-M. & COMBESSIE, P. (1996), « La prison dans la cité », Paris, Desclée de Brouwer.
- MARCHETTI, A.-M. (1997), « Pauvretés en prison », ERES.
- MARY, P. (1998), « Délinquant, délinquance et insécurité. Un demi-siècle de traitement en Belgique (1944-1997) », Bruxelles, Bruylant.

- MILHAUD, O. (2009), « Séparer et punir. La prison : mise à distance et punition par l'espace », Bordeaux, Université de Bordeaux, Thèse de doctorat de géographie, 368 p.
- MILHAUD, O. (2015), « L'enfermement ou la tentation spatialiste. De "l'action aveugle, mais sûre" des murs de prison », *Annales de géographie*, 2015/2-3 (n°702-703), pp. 140-162. En ligne, <https://www.cairn.info/revue-annales-de-geographie-2015-2-page-140.htm>
- MONJARDET, D. (1985), « À la recherche du travail policier », *Sociologie du travail*, vol. 27, n°4, pp. 391-407.
- MONJARDET, D. (1996), « *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique* », Paris, La Découverte.
- MORRIS, N. (1974), « *The Future of Imprisonment* », Chicago-Londres, The University of Chicago press.
- NACHI, M. (2009), « Introduction à la sociologie pragmatique », Paris, Armand Colin.
- NEUMAN, E. (1991), « La société des individus », Pocket, Agora, 1991.
- NONAKA, I. & TAKEUCHI, H. (2011), « The Wise Leader », *Harvard Business Review*, vol. 89, n°5, pp. 58-67.
- OBERFIELD, Z. W. (2010), "Rule Following and Discretion at Government's Frontlines : Continuity and Change during Organization Socialization", *Journal of Public Administration Research and Theory*, 20(4), pp. 735-755.
- OST, F. & VAN DE KERCHOVE, M. (2002), « De la pyramide au réseau ? », Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, pp. 222-230.
- PARIGUET, M. (2014), « Une autre rationalité pénale. Comprendre autrement le but et les fonctions du procès pénal, de la peine et de son exécution pour redéfinir la place de l'homme et de la justice pénale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2014/3 n°3, pp. 543-558. En ligne, <https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penalcompare-2014-3-page-543.htm>
- PECH, Th. (2001), « Neutraliser la peine », In A. GARAPON, F. GROS, Th. PECH, *Punir en démocratie*, Paris, Odile Jacob, pp. 139-244.

- PETIT, J.-G. (1984), « Aspects de l'espace carcéral en France au XIXe siècle », In J.-G. PETIT (éd.), *La prison, le bagne et l'histoire*, Genève, Éditions Médecine et Hygiène, pp. 157-169.
- PETIT, J.-G. (1990), « Ces peines obscures. La prison pénale en France (1780-1875) », Paris, Fayard, 750 p.
- PIRES, A. (2001), « La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique », *Sociologie et sociétés*, vol. 33, n° 1, pp. 179-204, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal.
- PIRES, A. P. (1991), « La réforme pénale et la réciprocité des droits », *Criminologie*, 24 (1), 77–104. <https://doi.org/10.7202/017304ar>
- PIRES, A. P. (1995) In C. Debuyst, F. Digneffe, A. Pires, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine, 2. La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, De Boeck Université, Les Presses de l'université de Montréal, Les Presses de l'Université d'Ottawa.
- PIRES, A. P. (1995), « Quelques obstacles à une mutation du droit pénal », *Revue Générale de Droit*, 26, pp. 133-154.
- PIRES, A. P. (1998a), « Aspects, traces et parcours de la rationalité pénale moderne », in C. DEBUYST, F. DIGNEFFE et A. P. PIRES (dir.), *Les savoirs sur le crime et la peine. La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, tome 2, Bruxelles, De Boeck Université, pp. 3-52.
- PIRES, A. P. (1998b), « Kant face à la justice criminelle », in C. DEBUYST, F. DIGNEFFE et A. P. PIRES, *Les savoirs sur le crime et la peine. La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, tome 2, Bruxelles, De Boeck Université, pp. 145-206.
- PIRES, A. P. (1998c), « Un nœud gordien autour du droit de punir », in C. DEBUYST, F. DIGNEFFE et A. P. PIRES, *Les savoirs sur le crime et la peine. La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, tome 2, Bruxelles, De Boeck Université, pp. 207-220.
- PIRES, A. P. (2001a), « La ligne Maginot en droit pénal : la protection contre le crime versus la protection contre le Prince », *Revue de droit pénal et de criminologie*, vol. 81, n°2, pp. 145-170.

PIRES, A.P. (1998), « Aspects, traces et parcours de la rationalité pénale moderne » (p. 3-51), « La doctrine de la sévérité maximale au siècle des Lumières » (p. 53-81), « Beccaria, l'utilitarisme et la rationalité pénale moderne » (p. 83-143), « Kant face à la justice criminelle » (p. 145-205), dans C. Debuyst, F. Digneffe, A.P. Pires (dir.), *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, tome II, Bruxelles, Larcier, Comm. Crimen, rééd. 2008.

PONCELA, P. (1983), « Éclipses et réapparition de la rétribution en droit pénal », *Rétribution et justice pénale*, PUF.

PORRET, M. (2003), « Beccaria : le droit de punir », Michalon.

PRATT, A. (2010), "Between a Hunch and a Hard Place : Making Suspicion Reasonable at the Canadian Border", *Social & Legal Studies*, 19(4), pp. 461-480.

PRUS, R. (2003), "Policy as a Collective Venture : A Symbolic Interactionist Approach to the Study of Organizational Directives", *International Journal of Sociology and Social Policy*, 23(6/7), pp. 13 - 60.

REYNAUD, J.-D. (1988), « Les Règles du jeu », Paris, Armand Colin.

RICOEUR, P. (1967), « Interprétation du mythe de la peine », In E. Castelli (dir.), *Le mythe de la peine*, Aubier, Montaigne.

ROBERT, D. (2012), « La discipline carcérale. Un processus de production de la justice "ordinaire" », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2012/4 n°4, pp. 982-994. En ligne, <https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penalcompare-2012-4-page-982.htm>

ROBERT, Ph. (1983), « Les effets de la peine pour la société. La peine, quel avenir ? », Le Cerf.

ROBERT, Ph. (2005), « La sociologie du crime », Paris, La Découverte.

ROSTAING, C. (1997), « La relation carcérale », Paris, Presses Universitaires de France.

SALLE, G. (2011), « La maladie, le vice, la rébellion. Trois figures de la contagion carcérale », *Tracés*, n° 21, pp. 61-76.

- SELLIN, J. (2018), « Définir le sens de la peine : un travail de Sisyphe ? Le point de vue du juriste », *Rue Descartes*, vol. 1, n°93, pp. 120-127. En ligne, <https://www.cairn.info/revue-rue-descartes-2018-1-page-120.htm>
- SENNETT, R. (2008), « Ce que sait la main. La culture de l'artisanat », Albin Michel, Paris. 405 p.
- SLINGENEYER, Th. (2010), « Le statut juridique des détenus en Belgique : illustration des effets de l'articulation des pouvoirs de souveraineté et de normalisation », *Raisons politiques*, Vol. 1, n° 37, pp. 171-190. En ligne, <https://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2010-1-page-171.html>
- SNACKEN, S. (2002), « Normalisation » dans les prisons : concepts et défis. L'exemple de l'Avant-projet de la loi pénitentiaire belge », In O. De Schutter & D. Kaminski (dir.), *L'institution du droit pénitentiaire – Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus*, Bruxelles, Ed. Bruylant, pp. 133 à 152.
- SPARKS, R., BOTTOMS, A. & HAY, W. (1996), "Prisons and the Problem of Order", Oxford, Clarendon Press.
- SPF Justice (2013), « Plan de management 2013-2019 », Bruxelles, Service public fédéral Justice.
- SYKES, G.M. (1958), « The Society of Captives », Princeton University Press.
- TARDE, G. (1890), « La philosophie pénale », Paris, Cujas, 1972.
- VACHERET, M. (2001), « La société carcérale. Une étude de la vie quotidienne et des interactions sociales dans les pénitenciers canadiens », Montréal, Université de Montréal.
- VACHERET, M. (2006), « Gestion de la peine et maintien de l'ordre dans les institutions fédérales canadiennes », In G. Chantraine & Ph. Mary (dir.), « Prisons et mutations pénales », *Déviance et Société*, vol. 3, 30.
- VAN DE KERCHOVE, M. (2005), « les fonctions de la sanction pénale », *Informations sociales*, vol. 7, n°127, pp. 22-31.

VAN DE KERCHOVE, M. (2007), « Les caractères et les fonctions de la peine », In Y. Cartuyvels, H. Dumont, Fr. Ost, M. van de Kerchove, S. Van Drooghenbroeck (eds), *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?* (pp. 337-361), Bruxelles : Publications des FUSL.

VANHAMME, F. (2009), « *La rationalité de la peine. Enquête au tribunal correctionnel* », Bruxelles, Bruylant.

VERNANT, J.-P. & DETIENNE, M. (1974), « Les Ruses de l'intelligence : la mètis des Grecs », Paris, Flammarion.

VIRALLY, M. (1960), « **La pensée juridique** », Paris, R. Pichon et R. Durand-Auzias.

VON FEUERBACH, A. R. (1801), « Lehrbuch des gemeinen in Deutschland gültigen peinlichen Rechts », Giesen, G. F. Heyer Verlag, 1847.

YANOW, D. (2000), "Conducting Interpretative Policy Analysis", *Thousand Oaks CA*, Sage Publications.

ZAUBERMAN, R. (1982), « Renvoyants et renvoyés », *Déviance et société*, 6(1), pp.23-52.

ZIMRING, F.E. & HAWKINS, G. (1991), "The Scale of Imprisonment", Chicago/London, University of Chicago Press.

### **Législation internationale**

- Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.
- Rec. N° R(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes (adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 11 janvier 2006, lors de la 952<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres.

### **Législation nationale**

- Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, *M.B.*, 14 août 1990, p. 15779.
- Loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1<sup>er</sup> février 2005, p. 2815.

- Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externes des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30455.
- Arrêté Royal du 29 janvier 2007 déterminant la compétence territoriale des tribunaux de l'application des peines, *M.B.*, 1<sup>er</sup> février 2007.
- Loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, *M.B.*, 11 avril 2019, p. 37092.

### **Jurisprudence**

- Cour eur. D. H., arrêt Vasilescu c. Belgique du 25 novembre 2014. En ligne, <https://hudoc.echr.coe.int>
- Rapports du Comité européen pour la Prévention de la Torture (CPT) du 23 juillet 2010, du 26 juin 2012 et du 13 décembre 2012.

### **Sites internet**

- <http://www.cpt.coe.int>.
- <http://www.oipbelgique.be>.
- <https://www.echr.coe.int>.
- <https://www.prison-insider.com>
- Laurent Solini, David Scheer et Jennifer Yeghicheyan, « « Une fenêtre ouverte sur l'extérieur » ? », *Sociologie* [En ligne], N°3, vol. 7 | 2016, mis en ligne le 08 octobre 2016, consulté le 16 juillet 2020. <http://journals.openedition.org/sociologie/2851>
- <https://www.regiedesbatiments.be/fr/projects/prison-village-penitentiaire>, consulté le 16 juillet 2020.